



**Organisation
météorologique
mondiale**

Temps • Climat • Eau

OMM-N° 15

Recueil des documents fondamentaux

N° 1

Édition 2015

PUBLICATIONS DE L'OMM

Documents de base*

N° 1 *Recueil des documents fondamentaux* (Convention, Règlement général, Statut du personnel, Règlement financier et Accords) (OMM-N° 15)

N° 2 *Règlement technique* (OMM-N° 49)

Annexes du *Règlement technique*:

I – *Atlas international des nuages*, Volume I (OMM-N° 407)

II – *Manuel des Codes*, Volume I (OMM-N° 306)

III – *Manuel du Système mondial de télécommunications* (OMM-N° 386)

IV – *Manuel du Système mondial de traitement des données et de prévision*, Volume I (OMM-N° 485)

V – *Manuel du Système mondial d'observation*, Volume I (OMM-N° 544)

VI – *Manuel de l'assistance météorologique aux activités maritimes* (OMM-N° 558)

VII – *Manuel du Système d'information de l'OMM* (OMM-N° 1060)

VIII – *Manuel du Système mondial intégré des systèmes d'observation de l'OMM* (OMM-N° 1160)

N° 3 *Accords et arrangements de travail avec d'autres organisations internationales* (OMM-N° 60)

* Ces publications paraissent en anglais, en arabe, en chinois, en espagnol, en français et en russe, à l'exception:

- 1) Des annexes du *Règlement technique* et des *Accords et arrangements de travail avec d'autres organisations internationales* qui ne sont pas publiés en arabe et en chinois;
- 2) Du Volume I de *l'Atlas international des nuages*, paru en anglais et en français en 1956. Une nouvelle édition est parue en anglais, espagnol et français.

Recueil des documents fondamentaux

N° 1

Édition 2015



**Organisation
météorologique
mondiale**

Temps • Climat • Eau

OMM-N° 15

OMM-N° 15

© Organisation météorologique mondiale, 2015

L'OMM se réserve le droit de publication en version imprimée ou électronique ou sous toute autre forme et dans n'importe quelle langue. De courts extraits des publications de l'OMM peuvent être reproduits sans autorisation, pour autant que la source complète soit clairement indiquée. La correspondance relative au contenu rédactionnel et les demandes de publication, reproduction ou traduction partielle ou totale de la présente publication doivent être adressées au:

Président du Comité des publications

Organisation météorologique mondiale (OMM)

7 bis, avenue de la Paix

Case postale 2300

CH-1211 Genève 2, Suisse

Tél.: +41 22 730 84 03

Fax: +41 22 730 80 40

Courriel: publications@wmo.int

ISBN 978-92-63-20015-9

NOTE

Les appellations employées dans les publications de l'OMM et la présentation des données qui y figurent n'impliquent, de la part de l'Organisation météorologique mondiale, aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

La mention de certaines sociétés ou de certains produits ne signifie pas que l'OMM les cautionne ou les recommande de préférence à d'autres sociétés ou produits de nature similaire dont il n'est pas fait mention ou qui ne font l'objet d'aucune publicité.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Convention de l'Organisation météorologique mondiale	5
Règlement général de l'Organisation météorologique mondiale	33
Mandat et règlement intérieur du Conseil intergouvernemental des services climatologiques	127
Statut du personnel de l'Organisation météorologique mondiale	143
Règlement financier de l'Organisation météorologique mondiale	157
Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation météorologique mondiale	183
Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées	199
Texte authentique de l'accord, de l'arrangement d'exécution et du protocole conclus entre le Conseil fédéral suisse et l'Organisation météorologique mondiale pour régler le statut juridique de cette organisation en Suisse	219

CONVENTION

Texte authentique*

* Texte authentique de la Convention de l'Organisation météorologique mondiale, adopté par la Conférence de Washington le 11 octobre 1947, tel que modifié en vertu des résolutions 1 et 2 adoptées par le Troisième Congrès en 1959; des résolutions 1 et 2 adoptées par le Quatrième Congrès en 1963; des résolutions 1, 2 et 3 adoptées par le Cinquième Congrès en 1967; de la résolution 48 adoptée par le Septième Congrès en 1975; de la Résolution 50 adoptée par le Huitième Congrès en 1979; des résolutions 41, 42 et 43 adoptées par le Neuvième Congrès en 1983; des résolutions 39 et 41 adoptées par le Quatorzième Congrès en 2003; et de la résolution 44 adoptée par le Quinzième Congrès en 2007.

CONVENTION DE L'ORGANISATION MÉTÉOROLOGIQUE MONDIALE

			<i>Page</i>
PARTIE I	— Établissement	Article 1	12
PARTIE II		Article 2 – Buts	12
PARTIE III	— Composition	Article 3 – Membres	13
PARTIE IV	— Organisation	Article 4	14
		Article 5	14
PARTIE V	— Titulaires de fonctions de l'Organisation et membres du Conseil exécutif	Article 6	15
PARTIE VI	— Le Congrès météorologique mondial	Article 7 – Composition	15
		Article 8 – Fonctions	16
		Article 9 – Exécution des décisions du Congrès	17
		Article 10 – Sessions	17
		Article 11 – Vote	17
		Article 12 – Quorum	18
PARTIE VII	— Le Conseil exécutif	Article 13 – Composition	18
		Article 14 – Fonctions	19
		Article 15 – Sessions	20
		Article 16 – Vote	20
		Article 17 – Quorum	20
PARTIE VIII	— Conseils régionaux	Article 18	21
PARTIE IX	— Commissions techniques	Article 19	22

	<i>Page</i>
PARTIE X — Le Secrétariat	
Article 20	22
Article 21	22
Article 22	22
PARTIE XI — Finances	
Article 23	23
Article 24	23
PARTIE XII — Relations avec l'Organisation des Nations Unies	23
PARTIE XIII — Relations avec d'autres organisations	24
PARTIE XIV — Statut légal, privilèges et immunités	24
PARTIE XV — Amendements	25
PARTIE XVI — Interprétation et litiges	26
PARTIE XVII — Retrait	26
PARTIE XVIII — Suspension	26
PARTIE XIX — Ratification et adhésion	
Article 32	27
Article 33	27
Article 34	27
PARTIE XX — Entrée en vigueur	28
PAYS SIGNATAIRES	29

	<i>Page</i>
Annexe I — États représentés à la Conférence des directeurs de l'Organisation météorologique internationale réunie à Washington, D.C., le 22 septembre 1947	30
Annexe II — Territoires ou groupes de territoires qui maintiennent leurs propres Services météorologiques et dont les États responsables pour leurs relations internationales sont représentés à la Conférence des directeurs de l'Organisation météorologique internationale réunie à Washington, D.C., le 22 septembre 1947	31

CONVENTION DE L'ORGANISATION MÉTÉOROLOGIQUE MONDIALE

Considérant la nécessité d'œuvrer pour le développement durable, de réduire les pertes en vies humaines et les dommages causés par les catastrophes naturelles et autres phénomènes extrêmes liés au temps, au climat et à l'eau et de protéger l'environnement et le climat mondial dans l'intérêt des générations présentes et futures,

Conscients qu'il importe de disposer d'un système international intégré d'observation, de collecte et de traitement des données, et de diffusion de données et produits météorologiques, hydrologiques et connexes,

Réaffirmant que la mission des Services météorologiques, hydrométéorologiques et hydrologiques nationaux revêt une importance décisive pour ce qui concerne l'observation et la compréhension des conditions météorologiques et climatiques ainsi que la prestation des services météorologiques, hydrologiques et connexes nécessaires pour répondre aux besoins nationaux correspondants, et que cette mission devrait couvrir les domaines suivants:

- a) La sauvegarde des personnes et des biens,
- b) La protection de l'environnement,
- c) La contribution au développement durable,
- d) L'acquisition de données météorologiques, hydrologiques, climatologiques et environnementales connexes, sur de longues périodes,
- e) L'incitation au renforcement endogène des capacités,
- f) L'exécution des engagements internationaux,
- g) La contribution à la coopération internationale,

Reconnaissant en outre que les Membres doivent œuvrer ensemble pour coordonner, uniformiser et rendre plus efficaces les échanges de renseignements météorologiques, climatologiques, hydrologiques et connexes entre eux, à l'appui des diverses activités humaines,

Considérant que la meilleure façon de coordonner les activités météorologiques à l'échelle internationale est de confier cette tâche à une seule organisation internationale,

Considérant en outre la nécessité de collaborer étroitement avec d'autres organisations internationales travaillant aussi dans les domaines de l'hydrologie, du climat et de l'environnement,

Les États contractants ont d'un commun accord arrêté la Convention suivante:

PARTIE I

Établissement

ARTICLE 1

L'Organisation météorologique mondiale (ci-après appelée «l'Organisation») est établie par la présente Convention.

PARTIE II

ARTICLE 2

Buts

Les buts de l'Organisation sont les suivants:

a) Faciliter la coopération mondiale en vue de l'établissement de réseaux de stations effectuant des observations météorologiques, ainsi que des observations hydrologiques et d'autres observations géophysiques se rapportant à la météorologie, et encourager l'établissement et le maintien de centres chargés de fournir des services météorologiques et connexes;

b) Encourager l'établissement et le maintien de systèmes pour l'échange rapide des renseignements météorologiques et connexes;

c) Encourager la normalisation des observations météorologiques et connexes et assurer la publication uniforme d'observations et de statistiques;

d) Encourager les applications de la météorologie à l'aviation, à la navigation maritime, aux problèmes de l'eau, à l'agriculture et à d'autres activités humaines;

e) Encourager les activités dans le domaine de l'hydrologie opérationnelle et favoriser une étroite coopération entre Services météorologiques et Services hydrologiques; et

f) Encourager les recherches et l'enseignement en météorologie et, selon les besoins, dans des domaines connexes, et concourir à la coordination des aspects internationaux de ces activités.

PARTIE III

Composition

ARTICLE 3

Membres

Peuvent devenir Membres de l'Organisation, aux termes de la présente Convention:

a) Tout État représenté à la Conférence des directeurs de l'Organisation météorologique internationale, réunie à Washington, D.C., le 22 septembre 1947, qui figure à l'annexe I ci-jointe et qui signe la présente Convention et la ratifie conformément à l'article 32, ou y adhère conformément à l'article 33;

b) Tout membre des Nations Unies qui a un Service météorologique, en adhérant à la présente Convention conformément à l'article 33;

c) Tout État pleinement responsable de la conduite de ses relations internationales qui a un Service météorologique, mais ne figure pas à l'annexe I à la présente Convention et n'est pas membre des Nations Unies, après qu'une demande d'admission aura été soumise au Secrétariat de l'Organisation et que cette demande aura été approuvée par les deux tiers des Membres de l'Organisation spécifiés aux alinéas a), b) et c) du présent article, en adhérant à la présente Convention conformément à l'article 33;

d) Tout territoire ou groupe de territoires qui maintient son propre Service météorologique et figure à l'annexe II ci-jointe, au nom duquel la présente Convention est appliquée, conformément à l'alinéa a) de l'article 34, par l'État ou les États responsable(s) de ses relations internationales représenté(s) à la Conférence des directeurs de l'Organisation météorologique internationale, réunie à Washington, D.C., le 22 septembre 1947, et dont le nom figure à l'annexe I à la présente Convention;

e) Tout territoire ou groupe de territoires, ne figurant pas à l'annexe II à la présente Convention, qui maintient son propre Service

météorologique, mais n'est pas responsable de la conduite de ses relations internationales, au nom duquel la présente Convention est appliquée conformément à l'alinéa b) de l'article 34, sous réserve que la demande d'admission soit présentée par le Membre responsable de ses relations internationales et obtienne l'approbation des deux tiers des Membres de l'Organisation spécifiés aux alinéas a), b) et c) du présent article;

f) Tout territoire ou groupe de territoires sous tutelle maintenant son propre Service météorologique et administré par les Nations Unies, auquel les Nations Unies appliquent la présente Convention conformément à l'article 34.

Toute demande d'admission comme Membre de l'Organisation doit indiquer en vertu de quel alinéa du présent article l'admission est sollicitée.

PARTIE IV

Organisation

ARTICLE 4

- a) L'Organisation comprend:
- 1) Le Congrès météorologique mondial (ci-après appelé «le Congrès»);
 - 2) Le Conseil exécutif;
 - 3) Les conseils régionaux;
 - 4) Les commissions techniques;
 - 5) Le Secrétariat.

b) L'Organisation aura un Président et trois Vice-Présidents qui seront également Président et Vice-Présidents du Congrès et du Conseil exécutif.

ARTICLE 5

Les activités de l'Organisation et la conduite de ses affaires font l'objet de décisions prises par les Membres de l'Organisation.

a) Ces décisions sont normalement prises par le Congrès en session.

b) Toutefois, hormis les questions réservées par la Convention à la décision du Congrès, les Membres peuvent également prendre des décisions par correspondance lorsque des mesures urgentes s'imposent entre

les sessions du Congrès. Un tel vote a lieu soit après réception par le Secrétaire général des demandes de la majorité des Membres de l'Organisation, soit sur décision du Conseil exécutif.

Ces votes sont effectués conformément aux articles 11 et 12 de la Convention et au Règlement général (ci-après appelé «le Règlement»).

PARTIE V

Titulaires de fonctions de l'Organisation et membres du Conseil exécutif

ARTICLE 6

a) Seules les personnes qui sont désignées par les Membres aux fins d'application de la Convention comme directeurs de leur Service météorologique ou hydrométéorologique, ainsi qu'il est prévu au Règlement, peuvent être élues à la présidence et vice-présidence de l'Organisation, à la présidence et vice-présidence des conseils régionaux et, sous réserve des dispositions de l'article 13, alinéa c) ii) de la Convention, comme membres du Conseil exécutif.

b) Dans l'accomplissement de leurs devoirs, tous les titulaires de fonctions de l'Organisation et les membres du Conseil exécutif se comporteront comme les représentants de l'Organisation et non comme ceux de Membres particuliers de l'Organisation.

PARTIE VI

Le Congrès météorologique mondial

ARTICLE 7

Composition

a) Le Congrès est l'assemblée générale des délégués représentant les Membres et, à ce titre, il est l'organisme suprême de l'Organisation.

b) Chacun des Membres désigne un de ses délégués, qui devrait être le directeur de son Service météorologique ou hydrométéorologique, comme délégué principal au Congrès.

c) En vue d'obtenir la plus grande représentation technique possible, tout directeur d'un Service météorologique ou hydrométéorologique ou toute autre personne peuvent être invités par le Président à assister et à participer aux discussions du Congrès, conformément aux dispositions du Règlement.

ARTICLE 8

Fonctions

Outre les attributions qui lui sont réservées dans d'autres articles de la présente Convention, le Congrès a pour fonctions principales:

a) De déterminer des mesures d'ordre général, afin d'atteindre les buts de l'Organisation tels qu'ils sont énoncés à l'article 2;

b) De faire des recommandations aux Membres sur les questions qui relèvent de la compétence de l'Organisation;

c) De renvoyer à chaque organe de l'Organisation les questions qui, dans le cadre de la Convention, sont du ressort de cet organe;

d) D'établir les règlements prescrivant les procédures des divers organes de l'Organisation, et notamment le Règlement général, le Règlement technique, le Règlement financier et le Statut du personnel de l'Organisation;

e) D'examiner les rapports et les activités du Conseil exécutif et de prendre toutes mesures utiles à cet égard;

f) D'établir des conseils régionaux conformément aux dispositions de l'article 18, de fixer leurs limites géographiques, de coordonner leurs activités et d'examiner leurs recommandations;

g) D'établir des commissions techniques conformément aux dispositions de l'article 19, de définir leurs attributions, de coordonner leurs activités et d'examiner leurs recommandations;

h) D'établir tous organes additionnels qu'il jugerait nécessaires;

i) De fixer le siège du Secrétariat de l'Organisation;

j) D'élire le Président et les Vice-Présidents de l'Organisation et les membres du Conseil exécutif autres que les présidents des conseils régionaux.

Le Congrès peut également prendre toutes autres mesures appropriées sur des questions intéressant l'Organisation.

ARTICLE 9

Exécution des décisions du Congrès

a) Les Membres doivent faire tous leurs efforts pour mettre à exécution les décisions du Congrès.

b) Toutefois, s'il est impossible à un Membre de mettre en vigueur quelque stipulation d'une résolution technique adoptée par le Congrès, ce Membre doit indiquer au Secrétaire général de l'Organisation si son incapacité est provisoire ou finale, ainsi que les raisons qui en sont la cause.

ARTICLE 10

Sessions

a) Le Congrès est normalement convoqué à des intervalles aussi proches que possible de quatre ans, le lieu et la date étant décidés par le Conseil exécutif.

b) Un Congrès extraordinaire peut être convoqué sur décision du Conseil exécutif.

c) Après réception d'une demande de convocation d'un Congrès extraordinaire émanant d'un tiers des Membres de l'Organisation, le Secrétaire général procède à un vote par correspondance et, si la majorité simple des Membres répond favorablement, un Congrès extraordinaire est convoqué.

ARTICLE 11

Vote

a) Dans un vote du Congrès, chaque Membre dispose d'une seule voix. Toutefois, seuls les Membres de l'Organisation qui sont des États (ci-après appelés «Membres qui sont des États») ont le droit de voter ou de prendre des décisions sur les sujets suivants:

- 1) Modification ou interprétation de la Convention ou propositions pour une nouvelle Convention;
- 2) Demandes d'admission comme Membres de l'Organisation;

- 3) Relations avec les Nations Unies et autres organisations intergouvernementales;
- 4) Élection du Président et des Vice-Présidents de l'Organisation et des membres du Conseil exécutif autres que les présidents des conseils régionaux.

b) Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées pour et contre, sauf en ce qui concerne l'élection à tout poste dans l'Organisation qui se fait à la majorité simple des voix exprimées. Les dispositions du présent alinéa, toutefois, ne s'appliquent pas aux décisions prises en vertu des articles 3, 10 c), 25, 26 et 28 de la Convention.

ARTICLE 12

Quorum

La présence de délégués représentant la majorité des Membres est nécessaire pour qu'il y ait quorum aux séances du Congrès. Pour les séances du Congrès où des décisions sont prises sur les sujets énumérés à l'alinéa a) de l'article 11, la présence de la majorité des Membres qui sont des États est nécessaire pour qu'il y ait quorum.

PARTIE VII

Le Conseil exécutif

ARTICLE 13

Composition

Le Conseil exécutif est composé:

- a) Du Président et des Vice-Présidents de l'Organisation;
- b) Des présidents des conseils régionaux, qui peuvent être remplacés aux sessions par des suppléants, ainsi qu'il est prévu au Règlement;
- c) De 27 directeurs de Services météorologiques ou hydrométéorologiques des Membres de l'Organisation, qui peuvent être remplacés aux sessions par des suppléants, sous réserve:
 - i) Que ces suppléants soient ceux prévus par le Règlement;
 - ii) Qu'aucune Région ne puisse compter plus de neuf membres et qu'elle compte au moins quatre membres du Conseil

exécutif, y compris le Président et les Vice-Présidents de l'Organisation, les présidents des conseils régionaux et les 27 directeurs élus, la Région étant déterminée pour chaque membre conformément aux dispositions du Règlement.

ARTICLE 14

Fonctions

Le Conseil exécutif est l'organe exécutif de l'Organisation et est responsable devant le Congrès de la coordination des programmes de l'Organisation et de l'utilisation de ses ressources budgétaires conformément aux décisions du Congrès.

Outre les attributions qui lui sont réservées dans d'autres articles de la Convention, le Conseil exécutif a pour fonctions principales:

a) De mettre à exécution les décisions prises par les Membres de l'Organisation soit au Congrès, soit par correspondance, et de conduire les activités de l'Organisation conformément à l'esprit de ces décisions;

b) D'examiner le programme et les prévisions budgétaires préparés par le Secrétaire général pour la période financière suivante et de présenter au Congrès ses observations et ses recommandations à ce sujet;

c) D'examiner et, si nécessaire, de prendre des mesures au nom de l'Organisation sur les résolutions et recommandations des conseils régionaux et des commissions techniques, conformément aux procédures fixées par le Règlement;

d) De fournir des renseignements et des avis d'ordre technique, et toute l'assistance possible dans les domaines d'activité de l'Organisation;

e) D'étudier toute question intéressant la météorologie internationale et les activités connexes de l'Organisation, et de formuler des recommandations à ce sujet;

f) De préparer l'ordre du jour du Congrès et de guider les conseils régionaux et les commissions techniques dans la préparation du programme de leurs travaux;

g) De présenter un rapport sur ses activités à chaque session du Congrès;

h) De gérer les finances de l'Organisation conformément aux dispositions de la partie XI de la Convention.

Le Conseil exécutif peut également remplir toutes autres fonctions qui pourraient lui être confiées par le Congrès ou par l'ensemble des Membres.

ARTICLE 15

Sessions

a) Le Conseil exécutif tient normalement une session au moins une fois par an, en un lieu et à une date fixés par le Président de l'Organisation, après consultation des membres du Conseil.

b) Le Conseil exécutif se réunit en session extraordinaire, conformément à la procédure fixée dans le Règlement, après réception par le Secrétaire général de demandes émanant de la majorité des membres du Conseil exécutif. Une telle session peut également être convoquée sur décision conjointe du Président et des trois Vice-Présidents de l'Organisation.

ARTICLE 16

Vote

a) Les décisions du Conseil exécutif sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées pour et contre. Chaque membre du Conseil exécutif dispose d'une seule voix, quand bien même il serait membre à plus d'un titre.

b) Entre les sessions, le Conseil exécutif peut voter par correspondance. De tels votes ont lieu conformément aux articles 16 a) et 17 de la Convention.

ARTICLE 17

Quorum

La présence des deux tiers des membres est nécessaire pour qu'il y ait quorum aux séances du Conseil exécutif.

PARTIE VIII

Conseils régionaux

ARTICLE 18

a) Les conseils régionaux sont composés des Membres de l'Organisation dont tout ou partie des réseaux se trouve dans la Région.

b) Les Membres de l'Organisation ont le droit d'assister aux réunions des conseils régionaux auxquelles ils n'appartiennent pas; de prendre part aux débats; de présenter leurs vues sur les questions qui concernent leur propre Service météorologique ou hydrométéorologique, mais ils n'ont pas le droit de vote.

c) Les conseils régionaux se réunissent aussi souvent qu'il est nécessaire. La date et le lieu de réunion sont fixés par les présidents des conseils régionaux avec l'assentiment du Président de l'Organisation.

d) Les fonctions des conseils régionaux sont les suivantes:

- i) Encourager l'exécution des résolutions du Congrès et du Conseil exécutif dans leurs Régions respectives;
- ii) Examiner toute question dont ils seraient saisis par le Conseil exécutif;
- iii) Discuter de sujets d'intérêt général et coordonner, dans leurs Régions respectives, les activités météorologiques et connexes;
- iv) Présenter des recommandations au Congrès et au Conseil exécutif sur les questions qui relèvent de la compétence de l'Organisation;
- v) Assurer toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées par le Congrès.

e) Chaque conseil régional élit son président et son vice-président.

PARTIE IX**Commissions techniques****ARTICLE 19**

a) Des commissions composées d'experts techniques peuvent être établies par le Congrès pour étudier toute question relevant de la compétence de l'Organisation et présenter au Congrès et au Conseil exécutif des recommandations à ce sujet.

b) Les Membres de l'Organisation ont le droit de se faire représenter dans les commissions techniques.

c) Chaque commission technique élit son président et son vice-président.

d) Les présidents des commissions techniques peuvent participer, sans droit de vote, aux réunions du Congrès et à celles du Conseil exécutif.

PARTIE X**Le Secrétariat****ARTICLE 20**

Le Secrétariat permanent de l'Organisation est composé d'un Secrétaire général et du personnel technique et administratif nécessaire pour effectuer les travaux de l'Organisation.

ARTICLE 21

a) Le Secrétaire général est nommé par le Congrès aux conditions approuvées par ce dernier.

b) Le personnel du Secrétariat est nommé par le Secrétaire général, sous réserve de l'approbation du Conseil exécutif, conformément aux règlements établis par le Congrès.

ARTICLE 22

a) Le Secrétaire général est responsable devant le Président de l'Organisation des travaux techniques et administratifs du Secrétariat.

b) Dans l'accomplissement de leurs devoirs, le Secrétaire général et le personnel ne solliciteront ni n'accepteront d'instructions d'aucune autorité extérieure à l'Organisation. Ils s'abstiendront de toute action incompatible avec leur qualité de fonctionnaires internationaux. Pour sa part, chaque Membre de l'Organisation respectera le caractère exclusivement international des fonctions du Secrétaire général et du personnel et ne cherchera pas à les influencer dans l'exécution des tâches que leur confie l'Organisation.

PARTIE XI

Finances

ARTICLE 23

a) Le Congrès fixe le chiffre maximal des dépenses de l'Organisation d'après les prévisions soumises par le Secrétaire général, après examen préalable du Conseil exécutif et compte tenu des recommandations formulées par ce dernier.

b) Le Congrès délègue au Conseil exécutif l'autorité qui pourrait lui être nécessaire pour approuver les dépenses annuelles de l'Organisation dans les limites fixées par le Congrès.

ARTICLE 24

Les dépenses de l'Organisation sont réparties entre les Membres de l'Organisation dans les proportions fixées par le Congrès.

PARTIE XII

Relations avec l'Organisation des Nations Unies

ARTICLE 25

Les relations entre l'Organisation et l'Organisation des Nations Unies sont régies par les termes de l'article 57 de la Charte des Nations Unies. Tout accord sur les relations entre les deux organisations nécessite l'approbation des deux tiers des Membres qui sont des États.

PARTIE XIII

Relations avec d'autres organisations

ARTICLE 26

a) L'Organisation établira des relations effectives et travaillera en collaboration étroite avec d'autres organisations intergouvernementales chaque fois qu'elle l'estimera opportun. Tout accord officiel qui serait établi avec de telles organisations devra être conclu par le Conseil exécutif, sous réserve de l'approbation des deux tiers des Membres qui sont des États, soit au Congrès, soit par correspondance.

b) L'Organisation peut, sur toute question de sa compétence, prendre toutes dispositions utiles pour agir en consultation et collaboration avec les organisations internationales non gouvernementales et, si le gouvernement intéressé y consent, avec des organisations nationales, gouvernementales ou non.

c) Sous réserve d'approbation par les deux tiers des Membres qui sont des États, l'Organisation peut accepter d'autres institutions ou organismes internationaux, dont les buts et l'activité relèvent de la compétence de l'Organisation, toutes fonctions, ressources et obligations qui pourraient être transférées à l'Organisation par accord international ou par arrangement mutuel intervenu entre les autorités compétentes des organisations respectives.

PARTIE XIV

Statut légal, privilèges et immunités

ARTICLE 27

a) L'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, de la capacité juridique qui lui est nécessaire pour atteindre ses buts et exercer ses fonctions.

- b) i) L'Organisation jouit, sur le territoire de chacun des Membres auxquels s'applique la présente Convention, des privilèges et des immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts et exercer ses fonctions;
- ii) Les représentants des Membres, les titulaires de fonctions et les fonctionnaires de l'Organisation, ainsi que les membres

du Conseil exécutif, jouissent également des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance les fonctions qu'ils détiennent de l'Organisation.

c) Sur le territoire de tout État Membre qui a adhéré à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947, ce statut juridique, ces privilèges et ces immunités sont ceux qui sont définis dans ladite Convention.

PARTIE XV

Amendements

ARTICLE 28

a) Tout projet d'amendement à la présente Convention sera communiqué par le Secrétaire général aux Membres de l'Organisation, six mois au moins avant d'être soumis à l'examen du Congrès.

b) Tout amendement à la présente Convention comportant de nouvelles obligations pour les Membres de l'Organisation sera approuvé par le Congrès, conformément aux dispositions de l'article 11 de la présente Convention, à la majorité des deux tiers, et entrera en vigueur, sur acceptation par les deux tiers des Membres qui sont des États, pour chacun de ces Membres qui accepte ledit amendement et, par la suite, pour chaque Membre restant, sur acceptation par celui-ci. De tels amendements entreront en vigueur, pour tout Membre qui n'est pas responsable de ses propres relations internationales, après acceptation en son nom par le Membre responsable de la conduite de ses relations internationales.

c) Les autres amendements entreront en vigueur après avoir été approuvés par les deux tiers des Membres qui sont des États.

PARTIE XVI**Interprétation et litiges****ARTICLE 29**

Toute question ou tout litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne pourrait être réglé par voie de négociations ou par le Congrès sera renvoyé devant un arbitre indépendant désigné par le Président de la Cour internationale de Justice, à moins que les parties intéressées ne conviennent entre elles d'un autre mode de règlement.

PARTIE XVII**Retrait****ARTICLE 30**

a) Tout Membre peut se retirer de l'Organisation sur préavis d'un an donné par écrit au Secrétaire général de l'Organisation, qui en informera immédiatement tous les Membres de l'Organisation.

b) Tout Membre de l'Organisation qui n'est pas responsable de ses propres relations internationales peut être retiré de l'Organisation sur préavis d'un an donné par écrit, par le Membre ou par toute autre autorité responsable de ses relations internationales, au Secrétaire général de l'Organisation qui en informera immédiatement tous les Membres de l'Organisation.

PARTIE XVIII**Suspension****ARTICLE 31**

Si un Membre manque à ses obligations financières vis-à-vis de l'Organisation, ou manque de toute autre manière aux obligations que lui impose la présente Convention, le Congrès peut, par une résolution à cet effet, suspendre ce Membre de l'exercice de ses droits et de la jouissance de ses privilèges en tant que Membre de l'Organisation, jusqu'à ce qu'il se soit acquitté desdites obligations, financières ou autres.

PARTIE XIX**Ratification et adhésion****ARTICLE 32**

La présente Convention sera ratifiée par les États signataires et les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement des États-Unis d'Amérique qui notifiera la date de leur dépôt à tous les États signataires et adhérents.

ARTICLE 33

Sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente Convention, l'adhésion pourra s'effectuer par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, lequel le notifiera à tous les Membres de l'Organisation.

ARTICLE 34

a) Sous réserve des dispositions de l'article 3 de la Convention, tout État contractant peut, au moment de sa ratification ou de son adhésion, déclarer que la présente Convention est valable pour tel territoire ou groupe de territoires pour lequel il assume la responsabilité des relations internationales.

b) La présente Convention peut à tout moment par la suite être appliquée à un territoire ou groupe de territoires, sur notification par écrit au Gouvernement des États-Unis d'Amérique, et vaudra à l'égard dudit territoire à la date de réception de la notification par ce gouvernement qui la notifiera à tous les États signataires et adhérents.

c) Les Nations Unies pourront appliquer la présente Convention à tout territoire ou groupe de territoires sous tutelle dont l'administration leur incombe. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique notifiera cette application à tous les États signataires et adhérents.

PARTIE XX

Entrée en vigueur

ARTICLE 35

La présente Convention entrera en vigueur 30 jours après la date du dépôt du trentième instrument de ratification ou d'adhésion. La présente Convention entrera en vigueur pour chaque État qui la ratifie ou y adhère après cette date, 30 jours après le dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion.

La présente Convention portera la date à laquelle elle sera ouverte aux signatures et restera ensuite ouverte aux signatures pendant une période de 120 jours.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, étant dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

FAIT à Washington le onze octobre mil neuf cent quarante-sept, en anglais et en français, les deux textes faisant également foi, dont l'original sera déposé aux archives du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les États signataires et adhérents.

Suivent les signatures des délégués des pays mentionnés à la page 29.

PAYS SIGNATAIRES

La Convention, qui a été ouverte aux signatures le 11 octobre 1947 à Washington et est restée ensuite ouverte aux signatures pendant une période de 120 jours, a été signée au nom des pays suivants:

Argentine	Islande
Australie	Italie
Belgique (y compris le Congo belge)	Mexique
Birmanie	Norvège
Brésil	Nouvelle-Zélande
Canada	Pakistan
Chili	Paraguay
Chine	Pologne
Colombie	Portugal
Cuba	République des Philippines
Danemark	République dominicaine
Égypte	Royaume des Pays-Bas
Équateur	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
États-Unis d'Amérique	Siam
Finlande	Suède
France	Suisse
Grèce	Tchécoslovaquie
Guatemala	Turquie
Hongrie	Union Sud-Africaine
Inde	Uruguay
Irlande	Yougoslavie

ANNEXE I

États représentés à la Conférence des directeurs de l'Organisation météorologique internationale réunie à Washington, D.C., le 22 septembre 1947

Argentine	Norvège
Australie	Nouvelle-Zélande
Belgique	Pakistan
Birmanie	Paraguay
Brésil	Pays-Bas
Canada	Philippines
Chili	Pologne
Chine	Portugal
Colombie	République dominicaine
Cuba	Roumanie
Danemark	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Égypte	Siam
Équateur	Suède
États-Unis d'Amérique	Suisse
Finlande	Tchécoslovaquie
France	Turquie
Grèce	Union des Républiques socialistes soviétiques
Guatemala	Union Sud-Africaine
Hongrie	Uruguay
Inde	Venezuela
Irlande	Yougoslavie
Islande	
Italie	
Mexique	

ANNEXE II

Territoires ou groupes de territoires qui maintiennent leurs propres Services météorologiques et dont les États responsables pour leurs relations internationales sont représentés à la Conférence des directeurs de l'Organisation météorologique internationale réunie à Washington, D.C., le 22 septembre 1947

Afrique équatoriale française	Îles du Cap-Vert
Afrique occidentale anglaise	Indes néerlandaises
Afrique occidentale française	Indochine
Afrique occidentale portugaise	Jamaïque
Afrique orientale anglaise	Madagascar
Afrique orientale portugaise	Malaisie
Bermudes	Maroc (sauf la zone espagnole)
Cameroun	Nouvelle-Calédonie
Ceylan	Palestine
Congo belge	Rhodésie
Curaçao	Somalie française
Établissements français de l'Océanie	Soudan anglo-égyptien
Guyane anglaise	Surinam
Hong Kong	Togo français
Île Maurice	Tunisie

RÈGLEMENT GÉNÉRAL*

* Le texte du Règlement général qui figure ci-après correspond au texte adopté par le Premier Congrès de l'Organisation météorologique mondiale (résolution 21 (I)) en 1951, tel que modifié en vertu de la résolution 10 adoptée par le Deuxième Congrès en 1955; la résolution 5 adoptée par le Troisième Congrès en 1959; la résolution 4 adoptée par le Quatrième Congrès en 1963; la résolution 4 adoptée par le Cinquième Congrès en 1967; les résolutions 31 et 32 adoptées par le Sixième Congrès en 1971; les résolutions 48 et 49 adoptées par le Septième Congrès en 1975; les résolutions 51 et 52 adoptées par le Huitième Congrès en 1979; les résolutions 44, 45 et 47 adoptées par le Neuvième Congrès en 1983; la résolution 33 adoptée par le Dixième Congrès en 1987; la résolution 40 adoptée par le Onzième Congrès en 1991; la résolution 38 adoptée par le Douzième Congrès en 1995; les résolutions 36 et 37 adoptées par le Treizième Congrès en 1999; les résolutions 42, 43, 44 et 45 adoptées par le Quatorzième Congrès en 2003; les résolutions 46, 47 et 48 adoptées par le Quinzième Congrès en 2007; les résolutions 42, 43 et 44 adoptées par le Seizième Congrès en 2011; la résolution 2 adoptée par le Congrès à sa session extraordinaire en 2012, et les résolutions 79 et 80 adoptées par le Dix-septième Congrès en 2015.

Note de l'éditeur

Dans le Règlement général, l'utilisation d'un genre sera considérée comme incluant une référence à l'autre genre, à moins que le contexte n'en décide autrement.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION MÉTÉOROLOGIQUE MONDIALE

	<i>Page</i>
Définitions	37
I. Généralités	39
Introduction (Règles 1 à 4)	39
Membres de l'Organisation (Règle 5)	40
Représentants permanents des Membres (Règle 6)	41
Relations avec l'Organisation des Nations Unies (Règle 7)	41
Titulaires de fonctions (Règles 8 à 16)	41
Membres du Conseil exécutif (Règle 17)	45
Sessions des organes constituants (Règles 18 à 22)	45
Comités pour la durée des sessions (Règles 23 à 32)	47
Groupes de travail (Règles 33 à 45)	49
Sessions communes d'organes constituants (Règles 46 à 52)	54
Représentation aux sessions d'autres organisations internationales ou à celles d'organes subsidiaires de ces organisations (Règles 53 à 56)	55
Votes pendant les sessions (Règles 57 à 65)	56
Votes par correspondance (Règles 66 à 79)	58
Élections pendant les sessions (Règles 80 à 90)	63
Élections entre les sessions (Règles 91 à 94)	66
Conduite des débats dans les réunions des organes constituants, de leurs comités et de leurs groupes de travail (Règles 95 à 109)	67
Procès-verbaux et documents (Règles 110 à 117)	71
Langues (Règles 118 à 123)	73
Publicité des séances (Règles 124 et 125)	74
Mise en vigueur des décisions (Règles 126 à 128)	75
II. Congrès	76
Sessions et lieu des sessions (Règles 129 à 139)	76
Programme de travail (Règle 140)	79
III. Conseil exécutif	80
Introduction (Règles 141 à 148)	80
Sessions (Règles 149 à 155)	82
Ordre du jour (Règles 156 à 160)	83
Quorum (Règle 161)	85

	<i>Page</i>
IV. Conseils régionaux	85
Introduction (Règles 162 et 163)	85
Membres (Règles 164 à 166)	86
Titulaires de fonctions (Règles 167 et 168)	87
Sessions et lieu des sessions (Règles 169 à 172)	88
Ordre du jour (Règles 173 à 176)	89
Quorum (Règles 177 et 178)	90
Aide du Secrétariat (Règle 179)	91
V. Commissions techniques	91
Introduction (Règles 180 à 182)	91
Membres (Règles 183 à 185)	93
Fonctions du président d'une commission (Règle 186)	94
Sessions (Règles 187 à 189)	94
Ordre du jour (Règles 190 à 193)	95
Quorum (Règles 194 et 195)	97
Aide du Secrétariat (Règle 196)	98
VI. Secrétariat	98
Procédure pour la nomination du Secrétaire général (Règles 197 à 200)	98
Fonctions du Secrétaire général (Règle 201)	100
Fonctions générales du Secrétariat (Règle 202)	101
Annexe I — Procédure concernant l'acceptation des invitations pour des sessions d'organes constituants et pour d'autres conférences de l'OMM	102
Annexe II — Conseils régionaux	105
Annexe III — Structure et attributions des commissions techniques	112
Annexe IV — Attributions des conseillers régionaux en hydrologie auprès des présidents des conseils régionaux	125

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION MÉTÉOROLOGIQUE MONDIALE

Définitions

Les termes suivants sont employés dans le présent Règlement général avec le sens indiqué ci-dessous:

ajournement du débat	Cessation du débat sur le point de l'ordre du jour considéré jusqu'à sa reprise plus tard au cours de la séance ou lors d'une séance ultérieure
ajournement de la séance	Cessation de tout travail jusqu'à convocation d'une nouvelle séance
conseil	Un conseil régional de l'Organisation
clôture du débat	Cessation de tout débat sur le point de l'ordre du jour à l'étude pendant la séance
commission	Une commission technique de l'Organisation
Congrès	L'assemblée générale des délégués représentant les Membres
décision	Une déclaration exprimant un avis motivé formulé par les Membres de l'Organisation ou de l'un des organes constituants de l'Organisation
délégation	L'ensemble des personnes accréditées par un Membre de l'Organisation pour le représenter à une session du Congrès, d'un conseil régional ou d'une commission technique
délégué	Un membre d'une délégation
délégué principal	Le chef de la délégation
directeur du Service météorologique ou hydrométéorologique d'un Membre	Le directeur/chef du Service météorologique ou hydrométéorologique du Membre qui a été désigné comme le représentant permanent de ce Membre ou, le cas échéant, le directeur/chef du Service d'un Membre responsable, sur le plan national, de la météorologie, ou de la météorologie et de l'hydrologie opérationnelle, spécialement désigné par ce Membre aux fins de la Convention et du Règlement général

fonctionnaires	Les personnels scientifique, technique et administratif du Secrétariat de l'Organisation
Membre	Un Membre de l'Organisation tel que défini à l'article 3 de la Convention
membre	Une personne élue ou désignée, faisant partie du Conseil exécutif, d'une commission technique ou d'un organe subsidiaire tel qu'un comité, sous-comité, groupe d'experts ou groupe de travail
observateur	Un représentant d'une autre organisation internationale, un représentant d'un pays non-Membre ou toute personne invitée qui assiste, sans droit de vote, à une réunion d'un organe constituant, ou encore le représentant du Président ou d'un Vice-Président du Conseil exécutif assistant à une réunion dudit organe constituant
organe constituant	Le Congrès, le Conseil exécutif, un conseil régional ou une commission technique
programme de travail	Liste des questions inscrites à l'ordre du jour et des autres sujets à examiner lors d'une séance d'un organe constituant
quorum	Nombre minimal de Membres (ou membres) ayant le droit de vote dans un organe constituant, présents à une séance ou participant à un vote par correspondance, nécessaire pour qu'une décision prise par l'organe constituant soit valable
recommandation	Une décision d'un organe constituant ou d'un de ses organes subordonnés, qui exige l'approbation d'un organe supérieur avant d'être mise en application
résolution	Une décision d'un organe constituant, qui n'exige pas l'approbation d'un organe supérieur avant d'être mise en application
séance	Une réunion
session	Une série de séances
suspension de la séance	Ajournement temporaire des travaux de la séance
titulaires de fonctions	Les présidents et les vice-présidents des organes constituants

I. Généralités

Introduction

RÈGLE 1

Le présent Règlement général (ci-après appelé «le Règlement») est adopté en application de l'article 8 d) de la Convention de l'Organisation météorologique mondiale et subordonné aux dispositions de ladite Convention. S'il surgit une divergence entre l'une de ses dispositions et une disposition de la Convention, c'est le texte de la Convention qui fait autorité.

RÈGLE 2

a) Les dispositions de ce Règlement peuvent être modifiées par le Congrès.

b) Les décisions ultérieures du Congrès, relatives à des questions traitées par le Règlement, seront incorporées à celui-ci.

c) i) Si, dans l'intervalle compris entre deux sessions du Congrès, un Membre ou un organe constituant (autre que le Conseil exécutif) propose un amendement au Règlement, le Secrétaire général soumet immédiatement cette proposition aux membres du Conseil exécutif.

ii) Si le Conseil exécutif décide que la question dont il est saisi pour étude présente un caractère d'urgence, la proposition est communiquée par le Secrétaire général à tous les Membres en vue d'un vote par correspondance, comme il est indiqué dans les règles 66 à 79. Dans les autres cas, le Secrétaire général présente les propositions au Congrès.

d) La procédure exposée à l'alinéa c) ii) ci-dessus s'applique également dans le cas d'amendements proposés par le Conseil exécutif.

e) Le Secrétaire général peut également proposer des amendements. Ces propositions sont soumises au Conseil exécutif aux fins d'examen.

f) Toute question ou tout litige portant sur l'interprétation ou l'application du Règlement, qui se produit entre les sessions du Congrès dans les autres organes constituants, est soumis au Conseil exécutif pour décision. Une telle décision est publiée sous forme de déclaration et sert de directive; elle est examinée par le Congrès à sa session suivante.

g) Toutes propositions d'amendements au Règlement, autres que celles découlant d'amendements à la Convention, présentées par les Membres ou par des organes constituants, devraient être communiquées à tous les Membres au moins trois mois avant d'être soumises au Congrès.

RÈGLE 3

Chacune des règles 28 et 95 à 112 inclusivement peut être suspendue en tout ou en partie dans des cas particuliers, pourvu qu'un préavis de vingt-quatre heures concernant cette proposition de suspension ait été donné. On peut se passer de ce préavis si aucune délégation ou aucun Membre ne présente d'objection. Les règles 194 et 195 peuvent aussi être suspendues, mais seulement dans le cas spécial de sessions d'une commission technique tenues conjointement avec un organe constituant d'une autre organisation internationale.

RÈGLE 4

Chaque organe constituant peut exceptionnellement adopter pour son usage interne des règles de procédure additionnelles, à condition toutefois qu'elles ne soient pas en désaccord avec la Convention et le Règlement.

Dans chaque cas, l'organe constituant indique la date d'application et précise si ces règles sont adoptées pour la durée d'une session ou si elles ont un caractère permanent.

Les présidents de conseils et de commissions informent le Conseil exécutif de toutes règles additionnelles de procédure adoptées par ces organes en même temps que des raisons de leur adoption.

Membres de l'Organisation

RÈGLE 5

Toute demande d'admission présentée en application des paragraphes c) et e) de l'article 3 de la Convention au Secrétaire général comprend une déclaration établissant que l'État, le territoire ou le groupe de territoires possède ou entretient un Service météorologique.

Représentants permanents des Membres

RÈGLE 6

a) Chaque Membre désigne, par notification écrite au Secrétaire général, un représentant permanent, qui devrait être le directeur du Service météorologique ou hydrométéorologique, qualifié pour traiter de questions techniques au nom de ce Membre entre les sessions du Congrès. Sous réserve de l'approbation de leurs gouvernements respectifs, les représentants permanents devraient être les agents normaux de liaison entre l'Organisation et leurs pays respectifs; ils maintiennent le contact avec les autorités compétentes, gouvernementales ou non gouvernementales, de leurs pays pour toutes questions intéressant l'activité de l'Organisation.

b) Chaque représentant permanent peut désigner un conseiller en hydrologie, qui devrait être le représentant du Service hydrologique national ou de l'organisme national équivalent et conseillera le représentant permanent pour ce qui est des activités de l'OMM dans les domaines de l'hydrologie opérationnelle et de la mise en valeur des ressources en eau. Il notifie cette désignation au Secrétaire général.

Relations avec l'Organisation des Nations Unies

RÈGLE 7

Les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation météorologique mondiale sont régies par l'accord conclu entre les deux organisations. L'Organisation des Nations Unies est invitée à envoyer des représentants à toute session de tout organe constituant, conformément aux dispositions concernant la représentation réciproque contenues dans l'accord avec l'Organisation des Nations Unies.

Titulaires de fonctions

RÈGLE 8

Sous réserve des dispositions de l'article 4 b) de la Convention, nul n'a le droit d'agir en même temps en qualité de président ou de vice-président de plus d'un organe constituant; de même, les membres élus du Conseil exécutif n'ont pas le droit d'agir en qualité de président d'un organe constituant.

RÈGLE 9

Les fonctions du Président de l'Organisation sont:

1) De présider les sessions du Congrès et les sessions du Conseil exécutif tenues au cours de la période pendant laquelle il exerce ses fonctions;

2) De guider et de coordonner les activités de l'Organisation et de ses différents organes indiqués à l'article 4 a), 1) à 4) inclus, de la Convention;

3) De donner des directives au Secrétaire général pour l'accomplissement de ses tâches;

4) D'exécuter les tâches particulières qui sont prescrites par les décisions du Congrès, du Conseil exécutif et par les règlements de l'Organisation;

5) Par dérogation aux dispositions de la règle 77, de prendre des mesures, au nom du Conseil exécutif, après avoir consulté les présidents des commissions intéressées et les membres du Conseil exécutif, en appliquant les dispositions pertinentes du Règlement intérieur du Conseil exécutif, sur toute recommandation d'un conseil ou d'une commission quand il estime que, dans l'intérêt de l'Organisation, ces mesures ne peuvent être différées jusqu'à la session suivante du Conseil exécutif ou jusqu'à l'aboutissement d'un vote par correspondance au sein dudit Conseil;

6) De présenter à chaque session ordinaire du Congrès et du Conseil exécutif les rapports stipulés dans les règles 138 et 158 respectivement;

7) D'inclure, dans chaque rapport présenté au Conseil exécutif, des précisions sur tout événement survenu depuis la précédente session du Conseil exécutif et à l'occasion duquel il a dû:

- a) Prendre des mesures ou bien adopter une décision ou une directive en vertu des dispositions des alinéas 2) et 3) de la présente règle, qui ne rentraient pas dans le cadre des précédentes décisions du Congrès ou du Conseil exécutif ou des règlements de l'Organisation; ou
- b) Prendre des mesures en vertu des dispositions de l'alinéa 5) de la présente règle, afin que le Conseil exécutif puisse confirmer ces mesures, décisions ou directives, faute de quoi lesdites mesures, décisions ou directives seront considérées comme annulées.

8) D'inclure, si le Congrès se réunit avant que le Conseil exécutif ait été saisi d'un rapport sur un événement particulier, conformément aux dispositions de l'alinéa 7) de la présente règle, des précisions sur ledit événement dans le rapport qu'il présentera au Congrès conformément aux dispositions de l'alinéa 6) de la présente règle;

9) De tenir les dossiers de sa correspondance officielle en qualité de Président de l'Organisation et du Conseil exécutif et d'envoyer copie de cette correspondance au Secrétaire général.

RÈGLE 10

Si le Président ou un Vice-Président de l'Organisation ou de l'un des conseils, ou un membre élu du Conseil exécutif, cesse d'être le directeur d'un Service météorologique ou hydrométéorologique d'un Membre, il doit se démettre de ses fonctions.

RÈGLE 11

L'exercice des fonctions de Président et de Vice-Président de l'Organisation ou de président et de vice-président d'un conseil ou d'une commission commence à la fin d'une session ordinaire, pour se terminer à la fin de la session ordinaire suivante du Congrès, du conseil ou de la commission, selon le cas. Le président et les vice-présidents sont rééligibles à l'expiration de leur mandat; toutefois, si l'un d'eux a déjà exercé ses fonctions sans interruption pendant une période d'une durée supérieure à celle d'un mandat, il n'est pas rééligible à la même fonction pour une nouvelle période consécutive, à moins que la durée de ses fonctions n'ait été de moins de cinq ans, y compris la période pendant laquelle il aura pu exercer ces fonctions par intérim en vertu des dispositions des règles 12, 13 et 14. En ce qui concerne les fonctions de Président et de Vice-Président de l'Organisation et de président et de vice-président des conseils, les directeurs successifs d'un même Service météorologique ou hydrométéorologique ne peuvent remplir les mêmes fonctions durant plus de deux mandats consécutifs.

RÈGLE 12

Si, pour une cause quelconque, le Président de l'Organisation ou d'un conseil ou d'une commission démissionne, cesse d'être en mesure d'exercer ses fonctions ou n'est plus éligible à ces fonctions, le Premier Vice-Président

de l'Organisation (ou le vice-président dans le cas d'un conseil ou d'une commission) remplit les fonctions de président par intérim pour un temps limité au terme du mandat du président qu'il remplace. Le vice-président, agissant en qualité de président, a les mêmes pouvoirs et obligations que le président.

RÈGLE 13

Si, pour une cause quelconque, le Premier Vice-Président de l'Organisation démissionne, cesse d'être en mesure d'exercer ses fonctions ou n'est plus éligible à ces fonctions, le Deuxième Vice-Président de l'Organisation remplit les fonctions de Premier Vice-Président par intérim de l'Organisation pour un temps limité au terme du mandat du Premier Vice-Président qu'il remplace.

RÈGLE 14

Si, pour une cause quelconque, le Deuxième Vice-Président de l'Organisation démissionne, cesse d'être en mesure d'exercer ses fonctions ou n'est plus éligible à ces fonctions, le Troisième Vice-Président de l'Organisation remplit les fonctions de Deuxième Vice-Président par intérim de l'Organisation pour un temps limité au terme du mandat du Deuxième Vice-Président qu'il remplace.

RÈGLE 15

Si, pour une cause quelconque, le Troisième Vice-Président de l'Organisation ou un vice-président d'un conseil ou d'une commission démissionne, cesse d'être en mesure d'exercer ses fonctions ou n'est plus éligible à ces fonctions, et si la vacance est notifiée au Secrétaire général au moins 130 jours avant la session ordinaire suivante de l'organe intéressé, le président dudit organe fait procéder à l'élection d'un Troisième Vice-Président (ou d'un vice-président dans le cas d'un conseil ou d'une commission) pour un temps limité au terme du mandat de la personne qu'il remplace. Lors de l'élection du Troisième Vice-Président de l'Organisation, il doit être tenu dûment compte des dispositions pertinentes de l'article 13 c) ii) de la Convention et des règles 17 et 84.

RÈGLE 16

a) Si le poste de président d'un conseil ou d'une commission se trouve vacant et ne peut être pourvu en application des dispositions de la règle 12 du Règlement général, le Président de l'Organisation fait procéder

à une élection par correspondance, à condition que la vacance soit notifiée au Secrétaire général 130 jours au moins avant la session ordinaire suivante de l'organe concerné.

b) Jusqu'à l'élection du président d'un conseil ou d'une commission, le Président de l'Organisation fait office de président par intérim de ce conseil ou de cette commission.

c) Le président élu d'un conseil ou d'une commission fait procéder à l'élection du vice-président de cet organe en application des dispositions de la règle 15.

d) Si le poste de président d'un conseil ou d'une commission devient vacant alors que l'élection par correspondance du vice-président est en cours, le Président de l'Organisation assurera la présidence par intérim, jusqu'à ce que le vice-président ait été élu; celui-ci devient alors président par intérim en application des dispositions de la règle 12.

Membres du Conseil exécutif

RÈGLE 17

L'article 13 de la Convention fixant la composition du Conseil exécutif est précisé par la présente règle qui détermine la répartition des sièges au sein du Conseil exécutif comme suit: Région I (Afrique): 9; Région II (Asie): 6; Région III (Amérique du Sud): 4; Région IV (Amérique du Nord, Amérique centrale et Caraïbes): 5; Région V (Pacifique Sud Ouest): 4; et Région VI (Europe): 9.

Sessions des organes constituants

RÈGLE 18

Chaque fois qu'une invitation est faite en vue de tenir une session d'un organe constituant ailleurs qu'au siège du Secrétariat, cette invitation n'est examinée que si le Membre sur le territoire duquel il est proposé de tenir cette session:

a) A ratifié sans réserve la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, y compris l'annexe relative à l'Organisation; ou

b) Donne l'assurance que tous les délégués, représentants, experts, observateurs ou autres personnes, habilités en vertu de la Convention ou

d'un règlement quelconque de l'Organisation à assister à cette réunion, jouiront des privilèges et immunités «qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance les fonctions qu'ils détiennent de l'Organisation», ainsi que le prévoit la Convention.

Les procédures qui régissent l'acceptation de ces invitations sont stipulées à l'annexe I.

RÈGLE 19

Pour assurer la représentation technique la plus large possible, le président d'un organe constituant peut inviter, par l'intermédiaire du Secrétaire général, tout expert ou tout représentant d'une organisation à participer, en qualité d'observateur, à une session ou à une séance de l'organe constituant en question ou de l'un de ses comités ou groupes de travail.

Dans le cas d'une invitation adressée à un expert en vue d'assister à une session ou à des séances d'un organe constituant, l'invitation est soumise à l'accord préalable du représentant permanent du pays où habite l'expert.

RÈGLE 20

Les pays assurant le fonctionnement de Services météorologiques ou hydrométéorologiques qui ne sont pas Membres de l'Organisation mais qui sont Membres de l'Organisation des Nations Unies ou auxquels l'Organisation des Nations Unies a accordé le statut d'observateur sont invités à envoyer des observateurs aux sessions du Congrès, des commissions et des conseils dans les limites géographiques desquelles leur territoire est situé. D'autres pays non-Membres de l'Organisation assurant le fonctionnement de Services météorologiques ou hydrométéorologiques sont également invités, sous réserve de l'approbation préalable des Membres de l'Organisation, aux sessions du Congrès, ainsi qu'aux sessions que les conseils et les commissions tiennent entre deux Congrès.

RÈGLE 21

Avant une session d'un organe constituant autre que le Conseil exécutif, chaque Membre devrait, dans la mesure du possible, communiquer au Secrétaire général les noms des personnes faisant partie de sa délégation auprès de cet organe, en indiquant laquelle sera son délégué principal.

Outre cette communication, une lettre donnant ces indications, par ailleurs conforme aux dispositions de la Convention et du Règlement et signée par une autorité gouvernementale compétente du Membre, ou au nom de celle-ci, est envoyée au Secrétaire général ou remise à son représentant à la session; elle est considérée comme habilitant les personnes désignées dans cette lettre à participer à tous les travaux de l'organe constituant.

La même procédure est appliquée en ce qui concerne la présentation des pouvoirs des observateurs représentant des pays non-Membres.

Les pouvoirs des observateurs représentant des organisations internationales sont signés par l'autorité compétente de l'organisation en question.

RÈGLE 22

Lorsque l'admission d'une personne est contestée par un délégué principal, cette personne siège provisoirement avec les mêmes droits que les autres délégués, membres ou observateurs, jusqu'à ce que le rapport sur la vérification des pouvoirs ait été examiné et que l'organe constituant ait pris une décision.

Comités pour la durée des sessions

RÈGLE 23

Chaque organe constituant, à l'exception du Conseil exécutif, peut établir un Comité de vérification des pouvoirs dès que les formalités d'ouverture auront été accomplies et pour la durée de la session. Le représentant du Secrétaire général à la session participe à titre consultatif au Comité de vérification des pouvoirs. Ce comité examine les pouvoirs des délégués et des observateurs, ainsi que toutes observations qui pourraient lui être présentées par le représentant du Secrétaire général. Il présente, le plus tôt possible, à l'organe constituant un rapport à ce sujet. La décision définitive en matière de pouvoirs appartient à l'organe constituant.

Si, dans le cas des conseils et des commissions, un Comité de vérification des pouvoirs n'est pas immédiatement constitué, le représentant du Secrétaire général prépare, sur la base de l'examen des pouvoirs et dans la mesure du possible, la liste des personnes présentes en indiquant à quel titre elles assistent à la session. Le président de l'organe constituant donne communication de cette liste. Si elle est acceptée à l'unanimité, cette liste

constitue le premier rapport sur la vérification des pouvoirs adopté par l'organe constituant. Si un délégué principal élève une objection à l'un quelconque des noms figurant sur la liste, un Comité de vérification des pouvoirs est créé.

RÈGLE 24

Toute personne dont les pouvoirs n'ont pas été trouvés conformes aux dispositions du Règlement n'est pas admise à participer aux travaux de l'organe constituant.

RÈGLE 25

Chaque organe constituant peut établir, pour la durée de sa session, un Comité des nominations, un Comité de rédaction, un Comité de coordination, et tous autres comités qu'il estime nécessaires.

RÈGLE 26

Le Comité des nominations du Congrès est composé de douze délégués principaux, chaque Région étant représentée.

RÈGLE 27

Le Comité des nominations prépare et soumet à l'organe constituant une liste de candidats à chaque fonction ou poste pour lequel une élection doit avoir lieu. Toute candidature, proposée et maintenue au sein de ce comité par une minorité, est incluse dans la liste des candidats. Le représentant du Secrétaire général peut être invité à assister aux réunions du Comité des nominations avec des fonctions consultatives.

RÈGLE 28

Le Comité de rédaction est chargé de la rédaction du texte final des décisions que l'organe constituant doit prendre, en vue de leur adoption définitive par cet organe constituant.

Les textes établis par le Comité de rédaction sont distribués aux participants au moins 18 heures avant l'examen de ces textes en séance plénière.

Si aucun Comité de rédaction n'est établi, ses fonctions sont confiées au représentant du Secrétaire général, en consultation avec le président de l'organe constituant et les présidents des comités compétents.

RÈGLE 29

Le Comité de coordination est composé du président et des vice-présidents de l'organe constituant, du Secrétaire général ou de son représentant et des présidents des comités de cet organe autres que ceux chargés de la vérification des pouvoirs et des nominations. Il est chargé de la coordination des travaux de la session.

RÈGLE 30

a) Tout comité peut établir les sous-comités qu'il estime nécessaires et décider si certains d'entre ces sous-comités auront un nombre de membres limité.

b) À chaque session du Congrès, il peut être établi un sous-comité de l'hydrologie à composition non limitée composé, en principe, de ceux des conseillers en hydrologie auprès des représentants permanents et de ceux des représentants des Services d'hydrologie qui font partie des délégations des Membres.

RÈGLE 31

À l'exception du Comité de coordination dont le président est le président de l'organe constituant, chaque comité ou sous-comité élit son propre président et, le cas échéant, d'autres titulaires de fonctions. Le président de l'organe qui l'a établi préside aux séances jusqu'à ce que le comité ou le sous-comité ait élu son président.

RÈGLE 32

Les attributions de tout comité ou sous-comité sont fixées par l'organe qui l'établit dans la limite des attributions de ce dernier.

Groupes de travail**RÈGLE 33**

Chaque organe constituant peut établir des groupes de travail qui fonctionnent jusqu'à la session suivante de l'organe. Celui-ci fixe les attributions des groupes de travail dans la limite de son mandat. Les participants ne sont pas nécessairement choisis au sein de cet organe, ni

parmi les Membres ou membres qui y sont représentés. Lorsqu'un groupe de travail est établi au cours d'une session, l'organe constituant peut choisir les membres et/ou inviter les Membres désignés à le faire. L'organe constituant peut choisir le président et, si besoin est, le vice-président du groupe de travail ou autoriser son président à le faire.

En cas d'urgence, entre les sessions, et sous réserve de l'autorisation du Conseil exécutif, le président d'un conseil ou d'une commission peut établir tout groupe de travail de l'organe constituant qui lui paraît utile et en désigner le président et, s'il le juge nécessaire, le vice-président.

Chaque fois qu'il en est fait mention dans le présent Règlement, les dispositions des règles 33 à 45 s'appliquent également, sauf indication contraire, aux rapporteurs ou à d'autres organes subsidiaires désignés ou établis, selon le cas, par un organe constituant de l'Organisation.

RÈGLE 34

Un membre d'un groupe de travail désigné par un organe constituant ou son président, conformément à la règle 33, ne peut être remplacé dans le groupe de travail qu'en vertu d'une décision de cet organe constituant; cependant, en cas d'urgence, le président de l'organe constituant peut le remplacer. Un membre d'un groupe de travail désigné par un Membre de l'Organisation ne peut être remplacé qu'en vertu d'une décision de ce Membre.

Si, pour une raison quelconque, le président d'un groupe de travail démissionne ou se trouve dans l'incapacité de remplir son mandat, il sera remplacé par le vice-président du groupe, s'il en existe un. Si tel n'est pas le cas, le président de l'organe constituant responsable désigne un nouveau président, choisi de préférence parmi les membres du groupe.

RÈGLE 35

Sur demande du groupe de travail, et après consultation avec le Secrétaire général dans le cas où cela peut impliquer des frais pour l'Organisation, le président de l'organe constituant peut inviter des experts techniques à participer aux travaux du groupe.

RÈGLE 36

a) Toute invitation à participer à l'activité d'un groupe de travail, adressée à quelque personne que ce soit conformément aux règles 33, 34 ou 35, exige le consentement préalable du représentant permanent du pays où habite cette personne.

b) Lorsque cela est possible, la décision du représentant permanent est notifiée au président de l'organe constituant avant la clôture de la session durant laquelle est établi le groupe de travail. Si tel n'est pas le cas, le Secrétaire général, à la clôture de la session, demande au représentant permanent de lui communiquer sa décision promptement. Pour les groupes de travail qui sont établis entre deux sessions de l'organe constituant, le représentant permanent doit donner promptement sa réponse à la demande du Secrétaire général pour chaque candidat désigné.

c) Le Secrétaire général envoie une invitation à chaque candidat désigné aussitôt qu'il a reçu l'accord du représentant permanent du pays intéressé.

d) On considère que le groupe de travail est entré en activité dès que la majorité simple des personnes invitées à en faire partie (y compris, le cas échéant, le président désigné) ont envoyé leur acceptation; si un président n'a pas été désigné par l'organe constituant en session, le président de l'organe constituant a toute latitude pour procéder à la nomination ou à l'élection du président du groupe.

RÈGLE 37

Les dépenses afférentes à la participation des membres des groupes de travail des organes constituants aux sessions de ces groupes sont normalement à la charge des Membres auxquels appartiennent les membres de ces groupes de travail.

Toutefois, le financement d'une session d'un groupe de travail d'un organe constituant ou d'un groupe d'experts nommé par le Conseil exécutif peut être assuré par l'Organisation sur décision prise par le Congrès ou par le Conseil exécutif, sous réserve que les problèmes traités:

- 1) Présentent un intérêt général pour l'Organisation;

- 2) Soient de nature à exiger les services d'experts spécialement choisis en raison de leurs qualifications personnelles ou pour représenter un intérêt régional, plutôt que ceux de représentants choisis d'après une base nationale;
- 3) Soient de nature à ne pas pouvoir être résolus par correspondance; et
- 4) Soient considérés par le Congrès ou par le Conseil exécutif comme ayant une haute priorité.

RÈGLE 38

Chaque organe constituant peut recommander l'établissement de groupes de travail mixtes entre lui-même et un ou plusieurs autres organes constituants. Ces groupes de travail mixtes ne sont établis que par une résolution du Congrès ou du Conseil exécutif et, en règle générale, leur mandat expire à la session suivante du Congrès. Le Conseil exécutif n'autorise la création d'un tel groupe de travail que s'il conclut que l'application de la règle 33 ne peut donner les résultats escomptés.

RÈGLE 39

En établissant un groupe de travail mixte, le Congrès ou le Conseil exécutif en fixe les attributions et le nombre total des membres. Chaque organe constituant représenté au sein d'un groupe de travail mixte n'y a pas, en règle générale, plus de deux représentants. Le Congrès ou le Conseil exécutif désigne l'organe constituant auquel le groupe de travail mixte doit faire rapport. Immédiatement après la formation du groupe de travail mixte, le président de l'organe constituant désigné prend des dispositions en vue de l'élection de son président, à laquelle il est procédé, le cas échéant, par correspondance ou selon une règle de procédure qui est déterminée pour chaque cas par le Congrès ou par le Conseil exécutif.

RÈGLE 40

Le président d'un groupe de travail mixte fixe la date, le lieu et l'ordre du jour d'une session du groupe, en consultation avec les présidents des organes constituants intéressés. Les documents pour la session sont, en règle générale, envoyés aux membres du groupe de travail mixte et au Secrétaire général, au moins 90 jours avant l'ouverture de la session.

RÈGLE 41

La date et le lieu des réunions d'un groupe de travail sont fixés par le président de l'organe constituant dont relève le groupe, en consultation avec le président de ce groupe et le Secrétaire général. La notification d'une session d'un groupe de travail est faite par le Secrétaire général aux membres du groupe et aux Membres auxquels ces derniers appartiennent, au moins 90 jours avant la date d'ouverture de la réunion.

RÈGLE 42

Le président d'un groupe de travail prépare l'ordre du jour provisoire de la session de ce groupe, en consultation avec les membres du groupe et les présidents de l'organe constituant intéressé, ou des organes constituants intéressés, et le Secrétaire général.

RÈGLE 43

Les recommandations des groupes de travail n'ont pas de statut dans l'Organisation tant qu'elles n'ont pas été approuvées par l'organe constituant responsable. Dans le cas de groupes de travail mixtes, les recommandations doivent recevoir l'accord des présidents des organes constituants intéressés avant d'être présentées à l'organe constituant désigné.

RÈGLE 44

Dans le cas d'une recommandation d'un groupe de travail, adoptée durant une session ou par correspondance entre les sessions de l'organe constituant responsable, le président de cet organe peut, à titre de mesure exceptionnelle, approuver la recommandation au nom de l'organe constituant quand, à son avis, la question est urgente et qu'elle ne semble pas impliquer de nouvelles obligations pour les Membres. Il peut alors soumettre cette recommandation à l'adoption du Conseil exécutif ou au Président de l'Organisation pour suite à donner conformément au cinquième alinéa de la règle 9.

RÈGLE 45

Nonobstant la règle 33, un groupe de travail peut être dissous à tout moment par l'organe constituant qui l'a établi, si ce dernier estime que celui-ci a terminé sa tâche ou n'est pas en mesure de poursuivre ses travaux.

Sessions communes d'organes constituants**RÈGLE 46**

Quand une session commune d'au moins deux organes constituants est jugée nécessaire, les présidents des organes intéressés désignent l'un d'entre eux pour convoquer la session commune.

RÈGLE 47

La date et le lieu de la session commune sont fixés par les présidents des organes constituants intéressés, s'il s'agit de conseils d'accord avec le Président de l'Organisation, et s'il s'agit de commissions après avoir consulté le Secrétaire général.

RÈGLE 48

L'ordre du jour provisoire de la session commune est fixé par accord entre les organes constituants intéressés ou entre leurs présidents.

RÈGLE 49

La notification de la date et du lieu de la session commune est faite par le Secrétaire général, au moins 120 jours avant la séance d'ouverture, aux Membres de l'Organisation, aux membres des organes constituants intéressés, aux présidents de tous les autres organes constituants, à l'Organisation des Nations Unies, à toutes autres organisations internationales avec lesquelles l'Organisation a conclu des arrangements ou accords et, conformément aux dispositions des règles 19 et 20, aux observateurs et personnes invitées. L'ordre du jour provisoire et un mémoire explicatif donnant un résumé des problèmes à discuter sont également envoyés aux destinataires de la notification au moins 120 jours avant la date d'ouverture. Les documents pour la session sont adressés le plus tôt possible à tous les membres des organes constituants intéressés, aux présidents des autres organes constituants, ainsi qu'aux organisations, observateurs et personnes invitées ayant fait connaître leur intention de se faire représenter ou de participer à la session.

RÈGLE 50

Il incombe au Secrétaire général de prendre, en consultation avec la personne désignée pour convoquer la session commune, toutes dispositions relatives à l'organisation de la session commune en faisant éventuellement usage des facilités offertes par le pays invitant.

RÈGLE 51

À sa première séance, la session commune élit un président et les vice-présidents qu'elle estime nécessaires.

RÈGLE 52

La session commune est conduite conformément à celles des dispositions du Règlement qui sont applicables à l'organe constituant auquel appartient le président de la session commune; ce dernier prend, après la session commune, les mesures qui suivent normalement une session de l'organe constituant auquel il appartient; il présente un rapport au Congrès ou au Conseil exécutif sur les travaux de la session commune.

Représentation aux sessions d'autres organisations internationales ou à celles d'organes subsidiaires de ces organisations

RÈGLE 53

Au reçu, par l'Organisation, d'une invitation à se faire représenter à une session d'une autre organisation internationale ou d'un de ses organes constituants, le Secrétaire général décide, en s'inspirant des directives générales données par le Conseil exécutif et en se fondant sur des considérations budgétaires et autres, si l'invitation doit être acceptée et, dans l'affirmative, par qui l'Organisation sera représentée. Chaque fois que cela est possible, le Secrétaire général devrait consulter le Président de l'Organisation et le président du conseil ou de la commission le plus directement intéressé, le cas échéant, quant au choix du représentant de l'OMM.

RÈGLE 54

En cas d'acceptation d'une invitation à une session ou à une session commune convoquée pour discuter de questions relevant des attributions d'un conseil ou d'une commission de l'Organisation, le ou les représentants de l'Organisation sont normalement le président ou le vice-président du conseil ou de la commission le plus directement intéressé ou un fonctionnaire du Secrétariat désigné par le Secrétaire général. Toutefois, une ou plusieurs personnes compétentes, résidant à l'endroit où doit se tenir la session, ou à proximité, peuvent être désignées, avec l'approbation du représentant permanent du pays où elles résident, pour représenter

l'Organisation. La représentation aux sessions est réduite au minimum compatible avec les buts de l'Organisation.

RÈGLE 55

Le ou les représentants de l'Organisation à toute session de ce genre prennent les dispositions nécessaires pour que le Secrétaire général reçoive une série complète des documents relatifs à la session et, dans les 60 jours suivant la fin de la session, ils fournissent un rapport sur les travaux de la session, en se référant particulièrement aux aspects qui intéressent l'Organisation.

RÈGLE 56

Le Secrétaire général désigne, après avoir consulté le Président de l'Organisation et le président du conseil ou de la commission le plus directement intéressé, le cas échéant, les représentants de l'Organisation auprès des comités permanents d'autres organisations internationales. Ces consultations ne sont pas nécessaires pour désigner des représentants auprès des organes établis au niveau des secrétariats des organisations appartenant au système des Nations Unies.

Votes pendant les sessions

RÈGLE 57

Chaque Membre qui fait partie d'un organe constituant, ou qui y est représenté, dispose d'une voix. Le délégué principal d'un Membre est habilité à voter ou désigne tout autre membre de la même délégation pour voter en son nom. Nul ne peut disposer de plus d'une voix aux sessions des organes constituants.

RÈGLE 58

Aux fins de la Convention et du Règlement, l'expression «votes pour et contre» signifie les votes affirmatifs ou négatifs seulement et ne comprend ni les abstentions, ni les bulletins blancs, ni les bulletins nuls.

RÈGLE 59

Dans un organe constituant, le vote se fait habituellement par assis et debout ou à main levée.

RÈGLE 60

Sauf dans le cas du Conseil exécutif, toute délégation présente peut demander un vote par appel nominal, qui se fait alors dans l'ordre alphabétique en langue française des noms des Membres de l'Organisation. Si le français ne fait pas partie des langues de travail de cette session, c'est le président de séance qui décide de la langue à utiliser pour déterminer cet ordre alphabétique.

Le vote ou l'abstention de chaque Membre doit être inscrit au procès-verbal de la séance ou consigné dans un rapport adressé à l'assemblée plénière, lorsqu'il n'est pas établi de procès-verbal pour les séances plénières d'une commission.

RÈGLE 61

Sur demande d'au moins deux délégations présentes à une séance, le vote se fait au scrutin secret. Le vote au scrutin secret a la préférence sur le vote par appel nominal si tous deux ont été demandés.

RÈGLE 62

Dans tous les votes au scrutin secret, deux scrutateurs choisis parmi les délégués présents sont désignés pour procéder au dépouillement du scrutin. Le comptage des voix s'effectue en présence de l'organe constituant, immédiatement après le vote. Les bulletins de vote sont détruits après l'annonce du résultat par le président de la séance et l'acceptation de ce résultat par les participants.

RÈGLE 63

En cas de vote au scrutin secret, le nombre des voix exprimées pour et contre et celui des abstentions sont notés dans les procès-verbaux, ou dans un rapport adressé à l'assemblée plénière, lorsqu'il n'est pas établi de procès-verbal pour les sessions d'une commission.

RÈGLE 64

a) Sauf dispositions contraires de la Convention et du Règlement, toutes les décisions au sein d'un organe constituant sont prises à la majorité simple des voix exprimées pour et contre, conformément aux

dispositions de la règle 58. En cas de partage égal des voix, la proposition est considérée comme repoussée.

b) Pour les élections, la majorité simple est constituée par le nombre entier immédiatement supérieur à la moitié des bulletins reçus, à l'exclusion des abstentions, des bulletins blancs et des bulletins nuls.

RÈGLE 65

Les décisions au sein des comités, sous-comités, groupes de travail, groupes de travail et groupes d'experts mixtes d'un organe constituant sont prises à la majorité simple des voix exprimées pour et contre. Si un nombre égal de voix est émis pour et contre une proposition, la proposition est considérée comme rejetée.

Votes par correspondance

RÈGLE 66

Entre les sessions, toute question relevant des attributions d'un organe constituant et qui, de l'avis de son président, pourrait être résolue par correspondance, peut être soumise à un vote par correspondance, sous réserve des dispositions suivantes:

a) En dehors des sessions du Congrès, les Membres de l'Organisation ne sont appelés à voter par correspondance que pour des questions qui, aux termes de la Convention, ne sont pas réservées à la décision du Congrès. Les articles 11 et 12 de la Convention sont applicables en l'espèce à ce vote par correspondance;

b) En cas de vote par correspondance des membres du Conseil exécutif, l'article 16 de la Convention est applicable;

c) Au cas où le vote sur une proposition dont est saisie une commission a lieu par correspondance, le droit de vote est exercé par les représentants permanents des Membres représentés au sein de la commission.

RÈGLE 67

Les votes par correspondance ne portant pas sur une élection sont précédés d'un échange de vues dans les cas suivants:

a) Si le président de l'organe constituant en décide ainsi;

- b) Si l'une des personnes habilitées à voter le demande dans les 30 jours suivant la date d'envoi de l'invitation à voter;
- c) Si la proposition soumise au vote porte sur l'une des questions suivantes:
 - i) Questions entraînant des modifications du Règlement technique;
 - ii) Questions affectant le programme de l'Organisation;
 - iii) Questions affectant les relations de l'Organisation avec une autre organisation intergouvernementale ou une organisation avec laquelle les relations de l'Organisation ont été définies;
 - iv) Propositions dont la mise en vigueur exigerait de la part des Membres, si elles sont acceptées, des mesures importantes ou coûteuses.

Lorsqu'il s'agit d'une commission, l'échange de vues a lieu entre les Membres qui y sont représentés.

RÈGLE 68

Lorsque le président d'un organe constituant demande qu'un échange de vues ait lieu, conformément à la règle 67, il accompagne sa proposition des renseignements pour ou contre dont il dispose, suggère, le cas échéant, une date pour la mise en œuvre de la proposition, au cas où elle serait adoptée, et indique un délai pour la réception des commentaires.

RÈGLE 69

- a) Si, dans les commentaires envoyés en réponse à la requête formulée conformément à la règle 68, il est expressément demandé d'apporter des modifications à la proposition communiquée par le président de l'organe constituant, ce dernier envoie à tous les Membres ou membres habilités à voter une deuxième circulaire leur faisant connaître chacune des modifications proposées, ainsi que les autres commentaires, et demandant à chaque Membre ou membre d'indiquer, dans un délai de 45 jours à compter de la date d'envoi de cette deuxième circulaire, si ce Membre ou membre:
 - i) Approuve l'adoption de la proposition originale sans modifications;

- ii) Approuve séparément chacune des modifications proposées ou s'y oppose;
- iii) Préfère que la décision concernant la proposition originale soit reportée à la session suivante de l'organe constituant.

b) Compte tenu des réponses reçues, le président de l'organe constituant décide de procéder au vote par correspondance ou de reporter à la session suivante de l'organe constituant toute autre initiative en la matière.

c) Si le président de l'organe constituant décide de procéder au vote par correspondance, il prépare un projet de résolution ou de recommandation approprié et prie le Secrétaire général de le soumettre à un vote par correspondance. Jusqu'à la clôture du scrutin, aucune proposition ou aucun amendement émanant d'un Membre ou membre et portant sur le projet de résolution ou de recommandation soumis au vote ne sera pris en considération.

RÈGLE 70

Toute proposition qui est soumise à un vote par correspondance est formulée de manière que les questions qui ne sont pas liées fassent l'objet de scrutins séparés.

RÈGLE 71

Les dispositions applicables au vote par correspondance sont celles qui sont en vigueur à la date d'envoi de l'invitation à voter.

RÈGLE 72

Lors d'un vote par correspondance, y compris dans le cas d'une élection, un vote n'est valable que si le bulletin de vote:

- a) Est reçu par le Secrétaire général dans les 60 jours suivant la date d'envoi de l'invitation à voter;
- b) En ce qui concerne les Membres, a été signé au nom du Ministre des affaires étrangères du Membre ou, dans le cas où les dispositions de la règle 6 sont applicables, par le représentant permanent du Membre ou une personne habilitée à signer au nom du représentant permanent et dont le nom a été signalé au Secrétaire général.

Le Secrétaire général décide de la validité des bulletins de vote.

RÈGLE 73

a) Excepté dans les commissions, le quorum pour un vote par correspondance au sein d'un organe constituant est le même que celui exigé pour une séance de cet organe.

b) Le quorum pour un vote par correspondance au sein des commissions est constitué par la majorité du nombre des Membres représentés au sein de la commission.

c) Si le nombre de réponses reçues par le Secrétaire général pendant la période de 60 jours mentionnée dans la règle 72 n'atteint pas le quorum requis pour un vote par correspondance, la proposition est considérée comme rejetée.

RÈGLE 74

Tous les votes par correspondance, y compris les élections, sont dirigés par le Secrétaire général. Celui-ci désigne au moins deux hauts fonctionnaires du Secrétariat pour contrôler et compter les bulletins de vote reçus. Après le dépouillement des votes, ces fonctionnaires établissent et signent une déclaration donnant les résultats du scrutin. Les bulletins de vote sont conservés par le Secrétaire général pendant une période de 180 jours après la fin du scrutin et sont ensuite détruits.

RÈGLE 75

Le président d'un organe constituant peut annuler un vote par correspondance dans un des deux cas suivants:

a) Si le vote a été précédé d'un échange de vues et qu'un tel échange est demandé en application des dispositions de l'alinéa b) de la règle 67; ou

b) Lorsque l'élection a lieu entre les sessions, si une personne dont le nom figure sur la liste définitive des candidats récuse sa candidature ou n'est plus éligible au poste pour lequel elle est désignée.

Dans ces cas, les bulletins de vote reçus en réponse à la lettre annonçant le scrutin sont considérés comme nuls et non avenue.

RÈGLE 76

Les dispositions des règles 61 à 63 et 95 à 109 ne sont pas applicables aux votes par correspondance.

RÈGLE 77

Le président d'un organe constituant peut approuver une proposition au nom de cet organe, sans procéder à un vote par correspondance, dans les conditions suivantes:

- a) En soumettant la proposition, le président aura indiqué son intention de l'adopter si aucune objection n'est formulée à son égard;
- b) Un délai de 90 jours, à compter de la date d'envoi de la lettre circulaire présentant la proposition, est accordé pour la réception des réponses;
- c) Aucune objection n'a été formulée pendant ladite période de 90 jours par l'une des personnes ayant le droit de voter.

RÈGLE 78

Toute décision d'un organe constituant adoptée au moyen d'un vote par correspondance a, pour tous les objectifs de l'Organisation, la même force, les mêmes effets et le même statut que si elle avait été adoptée par cet organe constituant au cours d'une session; toute disposition de la Convention ou du Règlement applicable à une décision adoptée en session est également applicable à une décision adoptée au moyen d'un vote par correspondance.

RÈGLE 79

À l'exception des votes par correspondance du Conseil exécutif, le résultat d'un vote par correspondance (nombre de voix pour et contre et nombre d'abstentions) est communiqué à tous les Membres qui auront été invités à y participer.

Une liste indiquant les votes des divers Membres est envoyée à chaque Membre, sur sa demande, sous réserve que cette demande soit reçue dans un délai de 180 jours après la clôture du scrutin, à moins que deux au minimum des Membres invités à participer à ce vote n'aient demandé,

avant la clôture de ce vote, que cette information ne soit pas communiquée.

Élections pendant les sessions

RÈGLE 80

Les élections à toutes les fonctions et à tous les postes qu'un organe constituant est appelé à pourvoir ont lieu lors de chaque session ordinaire dudit organe constituant.

RÈGLE 81

Avant chaque élection à une fonction, à un poste ou à un groupe de postes, une liste des candidats comprenant les propositions du Comité des nominations, lorsqu'un tel comité existe, et les propositions présentées en séance est préparée par l'organe constituant en session. Cette liste ne comprend que les noms des personnes éligibles à la fonction, au poste ou aux groupes de postes pour lesquels elles sont désignées et qui se sont déclarées disposées à figurer parmi les candidats à l'élection.

RÈGLE 82

Dans toutes les élections, le vote se fait au scrutin secret. Les dispositions des règles 57, 62 et 63 sont applicables au vote. Lorsqu'il n'y a qu'un seul candidat, celui-ci est déclaré élu sans scrutin.

RÈGLE 83

Un bulletin de vote est nul s'il contient un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir ou s'il contient les noms de personnes qui ne figurent pas dans la liste des candidats établie par l'organe constituant, conformément aux dispositions de la règle 81.

RÈGLE 84

Au Congrès, des élections séparées doivent avoir lieu pour les postes de Président, Premier Vice-Président, Deuxième Vice-Président et Troisième Vice-Président de l'Organisation dans l'ordre précité. Le Président et les trois Vice-Présidents doivent normalement appartenir à des Régions différentes.

RÈGLE 85

Dans les conseils et les commissions, des élections séparées doivent avoir lieu pour les postes de président et de vice-président, dans l'ordre précité.

RÈGLE 86

Pendant le Congrès, après l'élection du Président et des Vice-Présidents de l'Organisation, les sièges du Conseil exécutif autres que ceux des présidents des conseils sont pourvus selon la procédure exposée dans les alinéas a) et b) ci-après:

a) Une première élection comprenant des élections séparées faites simultanément a lieu en vue de pourvoir les sièges du Conseil exécutif qui doivent être occupés par des candidats venant de Régions déterminées, afin de satisfaire aux dispositions du paragraphe c) ii) de l'article 13 de la Convention aux termes duquel aucune Région ne doit compter moins de quatre membres au sein du Conseil exécutif. La liste des candidats à cette élection est limitée aux candidats appartenant aux Régions qui ne sont pas encore représentées par quatre membres. Pour cette élection, des bulletins séparés sont utilisés pour chaque Région;

b) Une deuxième élection consistant en une série de scrutins organisés simultanément a lieu en vue de pourvoir les sièges encore vacants du Conseil exécutif, à partir d'une liste comportant les noms des candidats des Régions concernées afin de satisfaire aux dispositions du paragraphe c) ii) de l'article 13 de la Convention et de la règle 17, à l'exception de ceux qui ont été élus au titre de l'alinéa a). Pour cette élection, des bulletins de vote distincts sont utilisés pour chaque Région considérée. Outre les dispositions de la règle 83, un bulletin de vote est considéré comme nul s'il contient un nombre de noms qui, pour une Région quelconque, est supérieur au nombre maximal de sièges qui peuvent encore être pourvus pour cette Région, conformément aux dispositions du paragraphe c) ii) de l'article 13 de la Convention et de la règle 17. Un bulletin de vote qui comprend un nombre de noms inférieur au nombre de sièges à pourvoir est valable et n'est pas considéré comme une abstention à condition de contenir au moins un nom.

RÈGLE 87

Dans toutes les élections autres que celles dont il est question à l'alinéa b) de la règle 86 est déclaré élu le candidat qui obtient la majorité simple des voix, telle qu'elle est définie à l'alinéa b) de la règle 64. Si, lors du premier tour de scrutin, aucun candidat n'obtient la majorité simple, on procède à un second tour de scrutin qui est limité aux deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix lors du premier tour de scrutin. Toutefois, si, au cours du premier tour de scrutin, un autre candidat a obtenu le même nombre de voix que le deuxième candidat, ce candidat est également inscrit sur la liste.

Pour les élections dont il est question à l'alinéa a) de la règle 86, la présente règle s'applique séparément dans le cas de chaque Région.

RÈGLE 88

Dans l'élection dont il est question à l'alinéa b) de la règle 86:

a) Si le nombre des candidats qui obtiennent la majorité simple est supérieur au nombre de sièges à pourvoir, les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix (jusqu'à concurrence du nombre de sièges à pourvoir) sont déclarés élus, sous réserve des dispositions du paragraphe c) ii) de l'article 13 de la Convention et de la règle 17;

b) Si le nombre des candidats qui obtiennent la majorité simple lors du premier tour de scrutin est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, les candidats qui ont obtenu la majorité simple sont déclarés élus, sous réserve des dispositions du paragraphe c) ii) de l'article 13 de la Convention et de la règle 17, et l'on procède à un nouveau tour de scrutin en vue de pourvoir les sièges encore vacants;

c) Au cours de ce nouveau tour de scrutin, la liste des candidats comprend ceux qui, sans avoir été élus, ont obtenu le plus grand nombre de voix lors du tour de scrutin précédent, mais le nombre des candidats figurant sur la liste ne doit pas être supérieur au double du nombre des sièges à pourvoir. Toutefois, si, lors du tour de scrutin précédent, tout autre candidat a obtenu le même nombre de voix que le candidat figurant au dernier rang sur la liste, ce candidat est également inscrit sur la liste. Les procédures applicables aux résultats du premier tour de scrutin le sont également à ceux du second tour de scrutin;

d) D'autres tours de scrutin analogues ont lieu, le cas échéant, jusqu'à ce que tous les sièges du Conseil exécutif soient pourvus.

RÈGLE 89

Lorsque plus d'un tour de scrutin est nécessaire pour les élections dont il est question à l'alinéa b) de la règle 86, et qu'à l'issue d'un scrutin le nombre maximal des sièges auquel une Région a droit en vertu des dispositions du paragraphe c) ii) de l'article 13 de la Convention et de la règle 17 est pourvu, les noms de tous les autres candidats provenant de cette Région sont rayés de la liste des candidats pour le scrutin suivant.

RÈGLE 90

Si, dans un scrutin, une décision n'est pas atteinte entre deux candidats ou plus parce qu'ils ont obtenu le même nombre de voix, on procède à un autre tour de scrutin et, si aucune décision n'est obtenue au cours de ce nouveau tour de scrutin, la décision entre ces candidats est prise par voie de tirage au sort.

Élections entre les sessions

RÈGLE 91

a) Entre les sessions ordinaires d'un organe constituant, les élections organisées pour pourvoir à un poste au sein de cet organe doivent se dérouler conformément aux dispositions prévues dans les règles 15, 16 a) et 145.

b) Nonobstant la disposition du paragraphe b) de la règle 75, les conditions d'éligibilité des candidats à une élection par correspondance autres que celles qui sont énoncées au paragraphe a) de l'article 6 de la Convention ainsi qu'au paragraphe a) de la règle 168 et dans la règle 185 du Règlement général doivent correspondre à la situation à la date d'envoi de l'invitation à désigner des candidats dont il est question dans la règle 92.

c) Nonobstant l'application de la règle 15, le président d'un conseil ou d'une commission peut, dans des cas exceptionnels, procéder à des élections par correspondance pour tout poste ou fonction dans l'organe en question.

RÈGLE 92

Lorsqu'il est décidé de procéder à des élections par correspondance, le Secrétaire général invite les personnes habilitées à voter à désigner à l'avance des candidats éligibles pour la fonction ou le poste à pourvoir. Le

président qui a réclamé le scrutin arrête la durée de la période pour la réception des candidatures, durée qui ne sera pas inférieure à 30 jours.

RÈGLE 93

Avant de procéder à l'élection, le Secrétaire général s'assure que toute personne dont le nom a été soumis est éligible à la fonction ou au poste à pourvoir et qu'elle est disposée à figurer parmi les candidats à l'élection. Une période de 20 jours est allouée à cet effet, après quoi le Secrétaire général établit la liste définitive des candidats.

Lorsque la liste des candidats ne comporte qu'un seul nom, ce candidat est déclaré élu.

RÈGLE 94

Les dispositions des règles 72, 73, 74, 75 b), 82, 83, 87 et 90 sont applicables, mutatis mutandis, aux élections entre les sessions.

Le second tour de scrutin prévu par la règle 87 n'est toutefois pas organisé si les résultats du premier ne sont pas disponibles 180 jours au moins avant la session ordinaire suivante de l'organe intéressé.

Conduite des débats dans les réunions des organes constituants, de leurs comités et de leurs groupes de travail

RÈGLE 95

Le président peut rappeler à l'ordre un orateur si ses remarques ne se rapportent pas au sujet en discussion. Sous réserve des dispositions de la règle 97, le temps accordé à chaque orateur peut être limité par le président.

RÈGLE 96

Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du Règlement, le président prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance; il oriente les discussions, assure l'observation des dispositions de la Convention et des règles s'appliquant à l'organe en cause, donne la parole, met les questions aux voix, énonce les décisions. Le président dirige les débats et assure le maintien de l'ordre aux séances. Il statue sur les motions d'ordre et, en particulier, il a le droit de proposer

l'ajournement ou la clôture des débats, ou l'ajournement ou la suspension d'une séance.

RÈGLE 97

Une motion d'ordre présentée par une délégation ou un membre fait l'objet d'une décision immédiate du président, conformément au Règlement. Une délégation ou un membre peut faire appel de la décision du président. Ne peuvent intervenir dans la discussion d'un tel appel que la délégation ou le membre faisant appel et le président. Si l'appel est maintenu, il est immédiatement mis aux voix et la décision du président est maintenue, à moins que la majorité requise des délégués ou des membres présents ayant voix délibérative ne se prononce contre cette décision.

Ni la délégation ni le membre qui présente une motion d'ordre, une autre délégation ou un autre membre ne peuvent prendre la parole sur le fond du sujet en discussion jusqu'à ce qu'une décision ait été prise sur la motion d'ordre.

RÈGLE 98

Pendant le débat sur un point de l'ordre du jour, chaque délégation ou chaque membre peut présenter des propositions ou des amendements sur la question en discussion.

RÈGLE 99

Les propositions sont discutées et votées dans l'ordre où elles sont présentées, sauf dans le cas où une disposition contraire serait prévue.

RÈGLE 100

Si deux amendements, ou plus, à une proposition ou à un amendement sont présentés, une discussion est ouverte et on met d'abord aux voix l'amendement le plus éloigné, quant au fond, de la proposition ou de l'amendement original, puis l'amendement le plus éloigné après celui-ci, jusqu'à ce que tous les amendements retenus aient été mis aux voix. Le président a le droit de décider de l'ordre dans lequel les amendements sont mis aux voix d'après cette règle, sous réserve des dispositions de la règle 97.

RÈGLE 101

Une proposition ou un amendement peut être retiré par celui qui l'a présenté, à moins qu'un amendement à cette proposition ou à cet amendement ne soit en discussion ou qu'il n'ait été adopté.

RÈGLE 102

Les amendements sont mis aux voix avant la proposition ou l'amendement auxquels ils se réfèrent. Quand il a été disposé de tous les amendements, la proposition originale, modifiée par les amendements adoptés, est mise aux voix.

RÈGLE 103

Une délégation ou un membre peut demander que des parties d'une proposition, d'un document ou d'un amendement soient mises aux voix séparément. S'il est fait objection à la demande de division, la motion de division est mise aux voix. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion de division n'est accordée qu'à deux orateurs pour et deux orateurs contre. Si la motion de division est acceptée, les parties de la proposition, du document ou de l'amendement, adoptées séparément, sont ensuite mises aux voix en bloc. Si toutes les parties du dispositif de la proposition, du document ou de l'amendement ont été repoussées, la proposition, le document ou l'amendement est considéré comme repoussé dans son ensemble.

RÈGLE 104

Une délégation ou un membre peut en tout temps proposer la suspension ou l'ajournement de la séance. Une telle proposition n'est pas discutée, mais elle est immédiatement mise aux voix, sous réserve des dispositions de la règle 107.

RÈGLE 105

Au cours de la discussion d'une question, une délégation ou un membre peut proposer l'ajournement du débat à une date déterminée. De telles propositions ne sont pas discutées mais elles sont immédiatement mises aux voix, sous réserve des dispositions de la règle 107.

RÈGLE 106

Une délégation ou un membre peut en tout temps proposer la clôture du débat, qu'un autre délégué ou un membre ait exprimé ou non le désir de prendre la parole. La permission de prendre la parole sur la clôture du débat peut être accordée à deux orateurs, au plus, qui s'opposent tous deux à la clôture, et la proposition est ensuite immédiatement mise aux voix, sous réserve des dispositions de la règle 107.

RÈGLE 107

Nonobstant les dispositions de la règle 97 concernant la motion d'ordre, les propositions suivantes jouissent de la priorité dans l'ordre ci-dessous sur toutes les autres motions ou propositions présentées à la séance:

- a) Proposition de suspension de la séance;
- b) Proposition d'ajournement de la séance;
- c) Proposition d'ajournement du débat sur la question en cours de discussion;
- d) Proposition de clôture du débat sur la question en cours de discussion.

RÈGLE 108

Après que le président a annoncé l'ouverture du vote, nul ne peut interrompre le vote, sauf sur une motion d'ordre portant sur la façon dont le vote se déroule. Le président peut permettre aux délégations ou aux membres d'expliquer leur vote soit avant, soit après le scrutin, à l'exception des cas où l'on procède au scrutin secret. Le président n'autorise pas celui qui a soulevé la motion d'ordre à expliquer son vote.

RÈGLE 109

Un observateur peut participer aux débats sur une question qui intéresse à la fois l'OMM et le pays ou l'organisation qu'il représente. Une proposition ou un amendement à une proposition présentés par un observateur ne sont examinés que s'ils sont appuyés par une délégation ou par un membre.

Procès-verbaux et documents**RÈGLE 110**

Tous les documents qui doivent être examinés au cours d'une séance plénière sont distribués aux participants à la session au moins 18 heures avant l'ouverture de la séance plénière pendant laquelle ils seront examinés.

RÈGLE 111

D'autres organisations internationales avec lesquelles l'OMM a conclu des accords ou des arrangements de travail peuvent présenter aux sessions des organes constituants ou des groupes de travail des documents sur les questions de l'ordre du jour qui les intéressent directement dans les délais fixés pour les différents organes. Dans ce cas, ces documents doivent être communiqués au Secrétaire général pour être diffusés conformément au Règlement, si possible en un nombre suffisant d'exemplaires et dans les langues de travail utilisées par l'organe auquel ils sont soumis.

RÈGLE 112

Lors des sessions d'un organe constituant, l'essentiel des discussions et les décisions adoptées concernant chaque point de l'ordre du jour sont consignés dans le résumé général des travaux.

Le Secrétariat établit des procès-verbaux sommaires des séances plénières des organes constituants uniquement sur demande expresse de l'assemblée plénière.

Les séances plénières sont enregistrées, les enregistrements étant conservés à des fins d'archivage.

Les procès-verbaux sommaires sont distribués aussitôt que possible pendant la session ou par correspondance à toutes les délégations, qui peuvent soumettre par écrit leurs corrections au Secrétariat. Tout désaccord au sujet de ces corrections est tranché par le président, après consultation de la personne intéressée.

Les procès-verbaux sommaires sont adoptés par l'assemblée plénière en cours de séance ou par correspondance.

RÈGLE 113

Si des procès-verbaux sommaires sont établis lors des séances plénières d'un organe constituant, les déclarations faites par les délégations ou les membres devraient être consignées in extenso dans le procès-verbal sommaire de la séance sur la demande de la délégation ou du membre intéressé. Le procès-verbal contenant la déclaration in extenso peut être distribué à tous les Membres de l'Organisation, si la délégation ou le membre concerné en fait expressément la demande.

Si aucun procès-verbal sommaire n'est établi lors des séances plénières d'une commission, les déclarations in extenso des délégations ou des membres peuvent être distribuées à tous les Membres de l'Organisation si la délégation ou le membre en fait expressément la demande. Les déclarations in extenso ne figurent pas dans le rapport de la session, à moins qu'une décision contraire ne soit adoptée.

RÈGLE 114

Les procès-verbaux d'une séance qui sont approuvés par l'organe constituant pendant la session sont distribués aussi rapidement que possible à toutes les personnes participant à la session. Si les procès-verbaux ne peuvent être approuvés pendant la session, le président les approuve après avoir pris l'avis des participants. Les procès-verbaux ainsi approuvés sont distribués aussi rapidement que possible à tous les participants. En outre, les procès-verbaux approuvés seront distribués aux représentants permanents des Membres intéressés.

RÈGLE 115

Après la clôture d'une session d'organe constituant, le Secrétariat publie, dans le plus court délai possible, un rapport final abrégé de la session comprenant un résumé général des travaux et le texte de toutes les résolutions et, dans le cas d'un conseil ou d'une commission, toutes les recommandations qui ont été adoptées pendant la session.

RÈGLE 116

Le Secrétaire général communique les rapports finals abrégés des sessions des organes constituants à tous les Membres de l'Organisation, à tous les membres du Conseil exécutif, à tous les présidents des commissions, à toutes les personnes ayant assisté à la session, à d'autres personnes ou organisations de son choix et, dans le cas des commissions, à tous les membres de celles-ci n'ayant pas assisté à la session.

S'agissant des conseils ou des commissions, le Secrétaire général transmet au Conseil exécutif les rapports finals abrégés de leurs sessions en y joignant les commentaires qu'il a reçus des présidents des autres conseils et commissions intéressés, conformément à la règle 126, ainsi que des propositions quant aux mesures à prendre relativement à chaque point du rapport. Il élabore et transmet aussi à tous les destinataires du rapport final abrégé un document exposant, le cas échéant, les mesures prises par le Conseil exécutif.

RÈGLE 117

La distribution des documents demandant aux Membres de prendre des mesures d'exécution est effectuée conformément à la règle 127.

Langues**RÈGLE 118**

Les langues officielles et langues de travail de l'Organisation sont l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe.

RÈGLE 119

Les six langues officielles et langues de travail de l'Organisation sont utilisées au Congrès, au Conseil exécutif et dans leurs comités et groupes de travail.

RÈGLE 120

Le président d'un conseil, après s'être informé des besoins des Membres intéressés, notifie au Secrétaire général, au moins 180 jours avant l'ouverture de chaque session du Congrès, les langues de travail à utiliser lors des sessions de ce conseil pendant la période financière suivante.

Lorsque tous les membres d'un groupe de travail d'un conseil sont nommés, le président du conseil notifie au Secrétaire général les langues de travail à utiliser pour les sessions éventuelles dudit groupe de travail.

RÈGLE 121

Les six langues de travail officielles de l'Organisation sont utilisées au cours des sessions des commissions et de leurs comités.

Lorsque tous les membres d'un groupe de travail d'une commission sont nommés, le président de la commission notifie au Secrétaire général les langues de travail à utiliser pour les sessions éventuelles dudit groupe de travail.

RÈGLE 122

Aux sessions des conseils et de leurs comités et groupes de travail, de même qu'aux sessions des groupes de travail des commissions, les langues désignées conformément aux règles 120 et 121 sont utilisées pour l'interprétation.

Toute la documentation préparée pour les sessions des organes susmentionnés est distribuée dans les langues désignées pour la session, conformément aux règles 120 et 121.

RÈGLE 123

Comme l'a décidé le Congrès, la Convention, les règlements, ainsi que les rapports et publications appropriés de l'Organisation paraissent en anglais, en espagnol, en français et en russe. La Convention et les règlements de l'Organisation sont aussi publiés en arabe et en chinois.

Publicité des séances

RÈGLE 124

Les séances des organes constituants sont publiques, à moins de décision contraire des organes constituants intéressés.

RÈGLE 125

Des déclarations publiques relatives aux travaux et aux décisions d'un organe constituant ou de ses comités ne sont faites que par le président de l'organe constituant ou par une personne à qui il en a donné l'autorisation.

Mise en vigueur des décisions

RÈGLE 126

Les recommandations d'un conseil ou d'une commission qui affectent d'autres conseils ou commissions, qu'elles aient été adoptées au cours d'une session ou par correspondance, sont transmises immédiatement par le Secrétariat aux présidents des autres conseils et commissions intéressés, de manière que l'avis de ces organes constituants soit connu avant l'examen de ces recommandations par le Congrès ou le Conseil exécutif.

RÈGLE 127

Les décisions relatives à des modifications du Règlement technique sont notifiées, avec les documents s'y rapportant, de manière à laisser aux Membres un délai de neuf mois au moins jusqu'à la date de mise en vigueur.

Pour les autres décisions demandant que les Membres prennent des mesures d'exécution, le délai est précisé dans chaque cas par le président de l'organe constituant, suivant la nature de la décision et la période qui semble nécessaire aux Membres pour la mettre en vigueur. Cette période n'est, en aucun cas, inférieure à deux mois.

RÈGLE 128

Un Membre qui n'est pas en mesure de mettre en œuvre une stipulation d'une résolution technique qui a été adoptée par le Congrès, ou par le Conseil exécutif au nom du Congrès, et à laquelle les dispositions de l'article 9 b) de la Convention et de ce Règlement ont été explicitement déclarées applicables, en informe par écrit le Secrétaire général dans un délai de 90 jours suivant la notification de la décision par ce dernier. Le Membre intéressé doit indiquer, dans sa communication au Secrétaire général, si son incapacité est provisoire ou définitive, ainsi que les raisons qui en sont la cause.

Les Membres notifient expressément par écrit au Secrétaire général leur intention d'appliquer les «pratiques normalisées» du Règlement technique, à l'exception de celles pour lesquelles ils ont signalé des dérogations particulières. Les Membres informent également le Secrétaire général, au moins trois mois à l'avance, de tout changement apporté au degré

d'application d'une «pratique normalisée» annoncée précédemment et de la date à laquelle ce changement prend effet.

II. Congrès

Sessions et lieu des sessions

RÈGLE 129

a) Le Président de l'Organisation convoque le Congrès en session ordinaire. Nonobstant toute décision antérieure du Congrès concernant la date et le lieu de sa session suivante, le Conseil exécutif peut, en cas de nécessité, changer la date ou le lieu de cette session, ou les deux; il peut aussi convoquer le Congrès en session extraordinaire, à telle date et en tel lieu qu'il aura fixés.

b) Le Congrès est également convoqué en session extraordinaire dans les 120 jours suivant la réception, par le Secrétaire général, de demandes de convocation émanant de la majorité des Membres. La date exacte et le lieu de la session extraordinaire sont déterminés par le Conseil exécutif.

RÈGLE 130

Les dispositions à prendre en vue des sessions du Congrès incombent au Secrétaire général. Le Secrétaire général devrait, le cas échéant, utiliser l'aide que pourrait apporter le pays invitant.

RÈGLE 131

a) La convocation du Congrès en session ordinaire est notifiée aux Membres et à l'Organisation des Nations Unies au moins neuf mois avant la séance d'ouverture de la session.

b) La convocation du Congrès en session extraordinaire est notifiée aux Membres et à l'Organisation des Nations Unies au moins 90 jours avant la séance d'ouverture de la session.

RÈGLE 132

Les présidents de toutes les commissions sont invités à assister à chaque session du Congrès; leurs frais de voyage et de séjour, pendant une période de durée appropriée, sont à la charge de l'Organisation.

RÈGLE 133

a) Pour toutes les sessions ordinaires du Congrès, la notification est accompagnée de l'ordre du jour provisoire et d'un mémoire explicatif sur les questions à l'ordre du jour. Les documents pour la session sont distribués dès qu'ils sont disponibles et de préférence au moins 45 jours avant l'ouverture de la session.

b) L'ordre du jour et le mémoire explicatif d'une session sont également adressés aux présidents des commissions, ainsi qu'aux organisations internationales invitées.

RÈGLE 134

Les dispositions de la règle 133 sont applicables également aux sessions extraordinaires.

RÈGLE 135

Tout Membre, l'Organisation des Nations Unies et toutes autres organisations internationales avec lesquelles l'Organisation a conclu des arrangements ou accords peuvent, avant l'ouverture de la session, proposer l'addition de questions à l'ordre du jour provisoire; des mémoires explicatifs donnant un résumé des problèmes à discuter et relatifs à ces questions additionnelles accompagnent ces propositions et sont distribués à tous les Membres, aux présidents des commissions et à l'Organisation des Nations Unies par le Secrétariat. Les documents soumis par les Membres et relatifs aux questions figurant à l'ordre du jour provisoire sont distribués de la même façon par le Secrétariat.

RÈGLE 136

L'ordre du jour provisoire d'une session ordinaire du Congrès est préparé par le Conseil exécutif et comprend normalement:

- 1) L'établissement du Comité de vérification des pouvoirs;
- 2) L'établissement des autres comités du Congrès;
- 3) L'examen du rapport du Comité de vérification des pouvoirs;
- 4) L'adoption de l'ordre du jour;

- 5) Les demandes éventuelles d'admission en qualité de Membres;
- 6) Le rapport du Président de l'Organisation;
- 7) Les rapports des présidents des conseils;
- 8) Les rapports des présidents des commissions;
- 9) L'examen des programmes de l'OMM;
- 10) Les questions relatives à la planification stratégique;
- 11) Le rapport financier du Secrétaire général et les propositions relatives au montant maximal des dépenses de l'Organisation pour la période financière suivante;
- 12) Les questions relatives à la coopération avec l'Organisation des Nations Unies et avec d'autres organisations internationales;
- 13) Les questions juridiques, financières et administratives de caractère général;
- 14) Les questions, non traitées dans les rapports ci-dessus, soumises par le Président de l'Organisation et les présidents des conseils et des commissions;
- 15) Les questions soumises par les Membres de l'Organisation;
- 16) Les questions proposées par l'Organisation des Nations Unies ou par d'autres organisations internationales;
- 17) L'examen des résolutions antérieures du Congrès;
- 18) L'élection du Président et des Vice-Présidents de l'Organisation;
- 19) L'élection des membres du Conseil exécutif, à l'exception du Président et des Vice-Présidents de l'Organisation et des présidents des conseils;
- 20) La nomination du Secrétaire général;
- 21) Les conférences et discussions scientifiques de l'OMI.

RÈGLE 137

L'ordre du jour d'une session extraordinaire du Congrès comprend uniquement:

- 1) L'établissement du Comité de vérification des pouvoirs;
- 2) L'établissement des autres comités du Congrès;
- 3) L'examen du rapport du Comité de vérification des pouvoirs;
- 4) La question ou les questions ayant motivé la convocation de la session.

RÈGLE 138

Le rapport du Président à une session ordinaire du Congrès comprend:

- a) Un résumé des activités de l'Organisation, de ses organes constituants (notamment du Conseil exécutif) et du Secrétariat depuis la dernière session du Congrès;
- b) Les questions au sujet desquelles le Président doit faire rapport au Congrès en vertu des dispositions du huitième alinéa de la règle 9;
- c) Toutes autres questions affectant l'Organisation ou ses organes constituants.

RÈGLE 139

L'ordre du jour provisoire est soumis à l'approbation du Congrès aussitôt que possible après l'ouverture de la session. Le Congrès peut amender l'ordre du jour à tout moment.

Programme de travail**RÈGLE 140**

Le programme de travail de chaque séance est préparé par le Secrétariat et distribué après son approbation par le Président. Sauf décision contraire du Congrès, aucune question nouvelle n'est réglée définitivement à moins qu'elle n'ait été incluse dans un programme de travail distribué avec la documentation y relative au moins 18 heures auparavant.

III. Conseil exécutif

Introduction

RÈGLE 141

Un Membre qui appartient à plus d'un conseil est, aux fins de l'article 13 de la Convention, considéré comme provenant de la Région dans laquelle se trouve la direction de son Service météorologique. Toutefois, un tel Membre peut, aux fins de l'article 13, choisir une autre Région à laquelle il appartient, si la plus grande partie de son territoire est située dans la Région choisie, et, dans tous les autres cas, sous réserve de l'approbation de ce choix par le Congrès. Dans tous les cas, le choix de la Région doit être déclaré avant que les élections prévues à l'article 8 j) de la Convention ne commencent et ce choix ne peut être changé pendant la suite de la session.

RÈGLE 142

Si le Président du Conseil exécutif ne peut assister à une session, il a le droit d'y envoyer un observateur, qui aura les mêmes droits que le suppléant d'un membre élu du Conseil. Il en est de même pour les Vice-Présidents.

RÈGLE 143

Si le président d'un conseil n'est pas en mesure d'assister personnellement à une session du Conseil exécutif, le vice-président devrait y assister en qualité de suppléant du président; si ni l'un ni l'autre de ces titulaires de fonctions ne sont en mesure d'y assister, le président du conseil devrait, lorsque c'est possible, choisir le directeur d'un Service météorologique ou hydrométéorologique de la Région pour y assister en qualité de suppléant. Le suppléant du président d'un conseil a, au Conseil exécutif, les mêmes droits et les mêmes privilèges que le président, s'il était présent.

RÈGLE 144

Les suppléants des directeurs visés à l'article 13 c) de la Convention doivent appartenir au Service météorologique ou hydrométéorologique d'un Membre venant de la même Région que les directeurs qu'ils représentent.

RÈGLE 145

Quand, entre des sessions du Congrès, une vacance se produit au Conseil exécutif parmi les membres élus conformément à l'article 13 c) de la Convention, un membre par intérim est désigné par le Conseil exécutif, conformément aux dispositions dudit article et de la règle 17. Ce membre par intérim reste en fonctions jusqu'à la clôture de la session ordinaire suivante du Congrès. Cependant, si le poste vacant est celui d'un président du conseil, le président par intérim de ce conseil remplit ces fonctions jusqu'à l'élection d'un nouveau président du conseil.

RÈGLE 146

Entre les sessions du Conseil exécutif, le Président consulte les membres du Conseil exécutif sur les questions importantes, avant de prendre une décision quelconque.

RÈGLE 147

a) Le Conseil exécutif peut établir des groupes d'experts pour le conseiller sur d'importantes questions spéciales qui ne sont pas spécifiquement incluses dans les attributions d'une commission. De tels groupes peuvent être dissous à tout moment par une résolution du Conseil exécutif.

b) S'il le juge opportun, le Conseil exécutif peut avoir recours aux commissions par le truchement de leurs groupes de travail consultatifs/ groupes directeurs ou de leurs autres groupes de travail pour se faire donner des avis sur des questions urgentes ou prioritaires. Le Conseil exécutif peut aussi autoriser des réunions et d'autres arrangements de nature à faciliter la mise en œuvre et la gestion des grands programmes de l'Organisation.

RÈGLE 148

À condition que les dispositions de la règle 126 soient remplies, le Conseil exécutif peut adopter des résolutions émanant de recommandations des conseils et des commissions, conformément à l'article 14 c) de la Convention ou en application des dispositions du dernier alinéa de cet article.

Sessions**RÈGLE 149**

Les sessions du Conseil exécutif se tiennent au siège du Secrétariat, à moins que le Conseil exécutif n'en décide autrement.

RÈGLE 150

Les dispositions à prendre en vue des sessions du Conseil exécutif incombent au Secrétaire général, avec l'aide que peut lui apporter le pays invitant.

RÈGLE 151

a) La notification des sessions ordinaires du Conseil exécutif est faite au moins 120 jours avant la séance d'ouverture de la session aux membres du Conseil exécutif et à l'Organisation des Nations Unies.

b) La notification des sessions extraordinaires du Conseil exécutif est faite au moins 60 jours avant la date d'ouverture de la session.

RÈGLE 152

a) Pour toutes les sessions ordinaires du Conseil exécutif, la notification est accompagnée de l'ordre du jour provisoire et d'un mémoire explicatif sur les questions à l'ordre du jour.

b) L'ordre du jour provisoire et le mémoire explicatif d'une session sont également adressés dans les délais prévus par la règle 150 aux présidents des commissions et à celles des organisations internationales avec lesquelles des arrangements ou accords comprenant la représentation au Conseil exécutif ont été conclus. Les documents sont distribués aussitôt que possible et, de préférence, au moins 45 jours avant l'ouverture de la session.

RÈGLE 153

Les dispositions de la règle 152 sont également applicables aux sessions extraordinaires.

RÈGLE 154

Tout membre du Conseil exécutif peut être accompagné d'un suppléant et de deux conseillers au maximum; suppléants et conseillers peuvent être autorisés à prendre la parole devant le Conseil.

RÈGLE 155

a) Conformément à l'article 19 d) de la Convention, les présidents des commissions peuvent participer aux sessions du Conseil exécutif; leurs frais de voyage et de séjour pendant une période de durée appropriée sont à la charge de l'Organisation.

b) Les conseillers en hydrologie auprès des présidents des conseils devraient être invités à assister aux sessions du Conseil exécutif durant lesquelles sont débattues des questions concernant l'hydrologie et la mise en valeur des ressources en eau; les dispositions pratiques à prendre en vue de cette participation sont les mêmes que celles applicables aux présidents des conseils.

Ordre du jour

RÈGLE 156

L'ordre du jour provisoire d'une session ordinaire du Conseil exécutif est préparé par le Président de l'Organisation, après consultation du Secrétaire général, et comprend normalement les questions suivantes:

- 1) Les rapports du Président de l'Organisation, du Secrétaire général, des présidents des conseils et des commissions;
- 2) L'examen des programmes de l'OMM;
- 3) Le programme et le budget pour la période biennale suivante;
- 4) La planification stratégique;
- 5) La coopération avec l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales;
- 6) Les questions générales, juridiques et administratives, y compris le rapport du commissaire aux comptes et les questions relatives au personnel;
- 7) Les questions soumises par des membres ou par le Secrétaire général;

- 8) Les conférences et les discussions scientifiques;
- 9) L'examen des résolutions antérieures du Conseil exécutif.

L'ordre dans lequel ces questions seront discutées est déterminé par le Président et soumis à l'approbation du Conseil exécutif.

L'ordre du jour provisoire d'une session ordinaire du Conseil exécutif qui se tient immédiatement après une session ordinaire du Congrès comprend uniquement les questions requérant l'intervention immédiate du Conseil.

RÈGLE 157

L'ordre du jour d'une session extraordinaire du Conseil exécutif comprend uniquement les questions ayant motivé la convocation de la session.

RÈGLE 158

Le rapport du Président à une session ordinaire du Conseil exécutif comprend:

- a) Un résumé des activités de l'Organisation et de ses organes constituants depuis la dernière session du Conseil exécutif ou du Congrès;
- b) Les questions au sujet desquelles le Président doit faire rapport au Conseil exécutif en vertu des dispositions du septième alinéa de la règle 9;
- c) Toutes autres questions affectant l'Organisation ou ses organes constituants.

RÈGLE 159

Le rapport du Secrétaire général à une session ordinaire du Conseil exécutif comprend:

- a) Un résumé des activités du Secrétariat depuis la dernière session du Conseil exécutif ou du Congrès;
- b) Un rapport sur les relations de l'Organisation avec d'autres organisations internationales;
- c) Un rapport sur les questions de personnel;
- d) Un rapport sur les questions financières.

RÈGLE 160

L'ordre du jour provisoire est soumis pour approbation à la séance d'ouverture. Au cours de la session, le Conseil peut amender l'ordre du jour à tout moment.

Quorum**RÈGLE 161**

Si le quorum tel qu'il est défini à l'article 17 de la Convention n'est pas atteint à une session, les décisions approuvées par les deux tiers des membres présents sont communiquées par correspondance à tous les membres du Conseil exécutif.

Toute décision ainsi communiquée n'est considérée comme une décision du Conseil exécutif qu'après avoir été approuvée à la majorité des deux tiers des voix exprimées pour et contre dans les 60 jours suivant la date de son envoi aux membres, à condition que plus de la moitié des membres du Conseil exécutif aient pris part au vote.

IV. Conseils régionaux**Introduction****RÈGLE 162**

Les conseils de l'Organisation et leurs attributions générales sont ceux spécifiés à l'annexe II du Règlement. Il incombe à chaque conseil d'exercer les fonctions mentionnées à l'article 18 d) de la Convention dans les limites de la zone attribuée à chaque conseil dans l'annexe II.

RÈGLE 163

a) Toute décision d'un conseil ne devant être mise en œuvre que par les Membres du conseil ou n'intéressant que les activités internes de celui-ci, par exemple son futur programme de travail, la création et le mandat des groupes de travail ou la nomination d'un rapporteur, est présentée sous forme d'une résolution, à condition que cette résolution ne soit pas en contradiction avec les dispositions de la Convention, les règlements de l'Organisation ou l'une quelconque des décisions antérieures du Congrès ou du Conseil exécutif.

b) Toute décision d'un conseil ayant pour objet de transmettre des renseignements, un avis ou une demande à un autre conseil ou à une commission, ou bien de donner des directives à un groupe de travail (non définies dans son mandat), aux responsables du conseil ou à toute personne chargée d'entreprendre une tâche pour le conseil, est consignée dans le même résumé général du rapport final abrégé de la session.

c) Toute décision d'un conseil portant sur une autre question quelconque, y compris des propositions visant à modifier les méthodes appliquées sur le plan régional, qui impliquent la révision ou la modification d'une décision antérieure du Congrès ou du Conseil exécutif, des propositions requérant l'intervention du Secrétariat et des propositions devant être examinées par un organe extérieur à l'Organisation, n'est présentée que sous forme d'une recommandation au Congrès ou au Conseil exécutif.

Membres

RÈGLE 164

Aux fins de l'article 18 a) de la Convention, un Membre de l'Organisation a le droit d'appartenir à un conseil s'il est exclusivement responsable, techniquement et financièrement, du fonctionnement d'un réseau de stations météorologiques ou hydrologiques dont tout ou partie se trouve compris dans les limites géographiques de la Région intéressée, à condition que ces stations soient situées sur le territoire du Membre.

RÈGLE 165

Le Secrétaire général invite les nouveaux Membres de l'Organisation à indiquer de quels conseils ils se considèrent Membres, en application des termes de l'article 18 a) de la Convention.

Le Secrétaire général fait rapport au Conseil exécutif, s'il y a lieu, sur les difficultés qui se produisent.

Toute question ou contestation concernant l'appartenance d'un Membre à un conseil est transmise au Congrès ou, si le Conseil exécutif en décide ainsi, est soumise aux Membres de l'Organisation qui sont appelés à se prononcer par un vote par correspondance.

RÈGLE 166

Les réseaux s'étendant dans les limites du territoire d'un Membre ne sont pas représentés dans un conseil par plus d'une délégation qui représente ce Membre.

Titulaires de fonctions**RÈGLE 167**

Les fonctions du président d'un conseil sont:

- 1) De présider les sessions du conseil;
- 2) De guider et de coordonner les activités du conseil et de ses groupes de travail entre les sessions du conseil;
- 3) D'accomplir toutes tâches particulières prescrites par décision du Congrès et du Conseil exécutif et par les règlements de l'Organisation;
- 4) De veiller à ce que les activités, les recommandations et les résolutions du conseil soient conformes aux dispositions de la Convention, aux décisions du Congrès et du Conseil exécutif et aux règlements de l'Organisation;
- 5) D'exposer les vues du conseil aux sessions ordinaires du Congrès et aux sessions du Conseil exécutif;
- 6) De prendre des dispositions pour que le conseil soit représenté de façon appropriée aux sessions des autres conseils, si cette représentation est nécessaire;
- 7) De correspondre, au nom de son conseil, soit directement, soit par l'intermédiaire du Secrétaire général, au sujet de questions relatives aux activités de son conseil;
- 8) De tenir des dossiers de sa correspondance officielle en qualité de président d'un conseil et d'envoyer copie de cette correspondance au Secrétaire général.

RÈGLE 168

a) Le président et le vice-président d'un conseil doivent être directeurs de Services météorologiques ou hydrométéorologiques de Membres de l'Organisation faisant partie de cette Région, ainsi qu'il est précisé dans la règle 141.

b) Le président d'un conseil devrait être assisté par un conseiller régional en hydrologie, qui serait désigné à chaque session ordinaire de ce conseil, conformément à la règle 33 du Règlement général, et qui devrait être un représentant d'un service responsable de l'hydrologie opérationnelle, et, de préférence, le président du Groupe de travail d'hydrologie de ce même conseil. Les attributions de ce conseiller sont indiquées à l'annexe IV.

Sessions et lieu des sessions

RÈGLE 169

Les sessions d'un conseil sont normalement tenues en un lieu situé dans les limites de sa Région.

RÈGLE 170

a) Les sessions ordinaires d'un conseil ont normalement lieu à des intervalles ne dépassant pas quatre ans.

b) Un conseil peut être convoqué en session extraordinaire sur décision du Congrès ou du Conseil exécutif et s'il le recommande, soit au cours d'une session ordinaire, soit lors d'un vote par correspondance organisé si un tiers des Membres du conseil le demande.

RÈGLE 171

Le Secrétaire général établit un programme provisoire des sessions des conseils, après entente avec les présidents des conseils et le Président de l'Organisation. Le programme coordonné des sessions est envoyé, avant la session ordinaire du Congrès, à tous les Membres, qui sont invités à jouer le rôle de pays d'accueil pour une ou plusieurs sessions d'organes constituants. La date et le lieu d'une session ordinaire ou d'une session extraordinaire sont déterminés par le président du conseil avec le Président de l'Organisation et après consultation du Secrétaire général.

Au cas où plusieurs Membres offrent d'accueillir la même session d'un conseil, le Secrétaire général soumet la question au Président de l'Organisation pour qu'il prenne une décision.

RÈGLE 172

La notification de la date et du lieu d'une session est distribuée par le Secrétaire général, au moins 120 jours avant la séance d'ouverture, aux

Membres de l'Organisation, aux présidents de tous les autres organes constituants, à l'Organisation des Nations Unies, à toutes autres organisations internationales avec lesquelles l'Organisation a conclu des arrangements ou accords et, conformément aux dispositions des règles 19 et 20, à d'autres personnes. L'ordre du jour provisoire et un mémoire explicatif donnant un résumé des problèmes à discuter sont également envoyés aux destinataires de la notification au moins 120 jours avant la date d'ouverture. Les documents pour la session sont adressés le plus tôt possible et, de préférence, au moins 45 jours avant l'ouverture de la session aux Membres du conseil et aux présidents des organes constituants, ainsi qu'aux autres Membres de l'Organisation et aux organisations ou personnes invitées ayant fait connaître leur intention de se faire représenter ou de participer à la session.

Ordre du jour

RÈGLE 173

a) Tout Membre peut proposer l'adjonction de nouvelles questions à l'ordre du jour provisoire d'une session ordinaire mais, de préférence, au moins 30 jours avant l'ouverture de la session; des mémoires explicatifs relatifs aux questions supplémentaires devraient accompagner les propositions et être distribués par le Secrétariat aux destinataires de la notification mentionnés à la règle 172.

b) Les documents de travail concernant les questions de l'ordre du jour provisoire présentés par des Membres devraient être mis à la disposition du Secrétariat dès que possible et, de préférence, au moins 60 jours avant l'ouverture de la session; ils devraient également être distribués par le Secrétariat.

RÈGLE 174

L'ordre du jour provisoire d'une session ordinaire d'un conseil est préparé par le président du conseil, après consultation du Secrétaire général, et comprend normalement les questions suivantes:

- 1) L'examen du rapport sur la vérification des pouvoirs;
- 2) L'établissement des comités;
- 3) Le rapport du président du conseil;
- 4) Les rapports des présidents des groupes de travail établis et des rapporteurs désignés par le conseil;

- 5) L'examen des aspects régionaux des programmes de l'OMM;
- 6) L'examen des aspects régionaux de la planification stratégique;
- 7) Les conférences et discussions scientifiques;
- 8) Les questions soumises par le Président de l'Organisation, le Conseil exécutif, d'autres conseils, les commissions, l'Organisation des Nations Unies et les Membres;
- 9) L'examen des résolutions et recommandations antérieures du conseil;
- 10) L'examen des résolutions du Conseil exécutif concernant le conseil;
- 11) L'élection du Bureau.

L'ordre dans lequel les points seront discutés est déterminé par le Président et soumis à l'approbation du conseil.

RÈGLE 175

L'ordre du jour d'une session extraordinaire d'un conseil comprend uniquement les points suivants:

- 1) L'examen du rapport sur la vérification des pouvoirs;
- 2) L'établissement de comités;
- 3) L'examen de la question ou des questions ayant motivé la convocation de la session.

RÈGLE 176

L'ordre du jour provisoire est soumis à l'approbation du conseil aussitôt que possible après l'ouverture de la session. Au cours de la session, le conseil peut amender l'ordre du jour à tout moment.

Quorum

RÈGLE 177

Le quorum est constitué par une majorité simple des Membres ayant le droit de vote et appartenant au conseil.

RÈGLE 178

Si le quorum n'est pas atteint au cours d'une session, les décisions, à l'exclusion des élections, adoptées par un vote à la majorité simple des Membres présents sont communiquées par correspondance à tous les Membres de l'Organisation appartenant au conseil. Toute décision ainsi communiquée n'est considérée comme une décision du conseil qu'après avoir été approuvée à la majorité simple des voix exprimées pour et contre dans les 90 jours suivant la date d'envoi aux Membres.

Aide du Secrétariat**RÈGLE 179**

À la demande d'un conseil, le Secrétariat assure les travaux administratifs, y compris la préparation des documents, et les travaux techniques compatibles avec ses attributions. Des experts techniques du Secrétariat sont désignés par le Secrétaire général pour participer, à titre consultatif, aux travaux de chaque conseil et pour exécuter les études techniques que le conseil peut demander.

V. Commissions techniques**Introduction****RÈGLE 180**

Les titres, les abréviations approuvées de ces titres et les attributions des commissions sont conformes aux indications de l'annexe III.

RÈGLE 181

Conformément aux articles 19 et 26 de la Convention, une commission technique peut être créée conjointement avec un autre organe intergouvernemental du système des Nations Unies, lorsque les attributions proposées pour la commission technique présentent un chevauchement considérable avec les activités de l'autre organe, et qu'un tel coparrainage est considéré comme étant dans l'intérêt de l'OMM. Dans le cas d'un tel coparrainage, les termes suivants utilisés dans lesdits articles, appliqués aux commissions techniques, doivent être compris comme suit:

- a) Par Membres on entend également les États Membres de l'organisation partenaire;
- b) Par Secrétaire général on entend également le Chef de Secrétariat de l'organisation partenaire;
- c) Par Congrès et Conseil exécutif on entend également les organes directeurs de l'organisation partenaire;
- d) Par Secrétariat on entend également le Secrétariat de l'organisation partenaire;
- e) Par Organisation on entend également l'organisation partenaire;
- f) Par représentants permanents des Membres de l'Organisation on entend également les points focaux nationaux officiellement désignés par l'organisation partenaire;
- g) Par Convention on entend également la Convention, les Statuts ou tout autre document définissant le cadre formel ou juridique de l'organisation partenaire;
- h) Par Règlement, on entend également le Règlement régissant l'organisation partenaire.

RÈGLE 182

- a) La responsabilité essentielle d'une commission est d'étudier les questions relevant de ses attributions et, plus spécialement, celles qui lui sont directement soumises par le Congrès et le Conseil exécutif et de faire à leur sujet des recommandations à ces deux organes. Toute décision d'une commission qui nécessite un appui financier, des mesures de mise en œuvre de la part des Membres, des propositions requérant l'intervention du Secrétariat et des propositions nécessitant une coordination avec d'autres organes de l'OMM ou avec des organes extérieurs à l'Organisation, est présentée sous forme d'une recommandation au Congrès ou au Conseil exécutif.
- b) Toute décision d'une commission ne concernant que les activités internes de la commission, qu'il s'agisse par exemple de mesures destinées à lui permettre de réaliser la partie qui lui incombe dans le programme stratégique de l'Organisation, de la création et du mandat des groupes de travail ou de la nomination d'un rapporteur, est présentée sous forme d'une résolution, à condition que cette résolution ne soit pas

en contradiction avec les dispositions de la Convention, les règlements de l'Organisation ou l'une quelconque des décisions antérieures du Congrès ou du Conseil exécutif.

c) Toute décision d'une commission ayant pour objet de transmettre des renseignements ou un avis, notamment d'assurer une communication avec d'autres organes techniques de l'OMM, ou bien de donner des directives à un groupe de travail (non définies dans son mandat), aux responsables de la commission ou à toute personne chargée d'entreprendre une tâche pour la commission, est consignée dans le résumé général du rapport final abrégé de la session.

Membres

RÈGLE 183

Les membres de chaque commission sont des experts pour les questions de la compétence de la commission; ils sont désignés par les Membres. Un Membre peut désigner le nombre d'experts qu'il estime nécessaire pour siéger dans une commission.

RÈGLE 184

Lorsque la commission l'estime souhaitable, des experts techniques supplémentaires de même spécialité peuvent être invités par la commission à participer à ses travaux en qualité de membres associés jusqu'à la fin de la session suivante. L'invitation adressée à l'un de ces experts doit réunir l'approbation de la majorité des membres de la commission. La commission ne prend en considération aucune proposition d'invitation d'experts sans l'approbation préalable du représentant permanent intéressé. Un membre associé a les mêmes droits qu'un membre, mais il n'a pas le droit de vote.

RÈGLE 185

Seuls les membres d'une commission sont éligibles à la fonction de président ou de vice-président de cette commission.

Fonctions du président d'une commission

RÈGLE 186

Les fonctions du président d'une commission sont:

- 1) De présider les sessions de la commission;
- 2) De guider et de coordonner les activités de la commission et de ses groupes de travail entre les sessions de la commission;
- 3) D'accomplir toutes tâches particulières prescrites par décision du Congrès et du Conseil exécutif et par les règlements de l'Organisation;
- 4) De veiller à ce que les activités, les recommandations et les résolutions de la commission soient conformes aux dispositions de la Convention, aux décisions du Congrès et du Conseil exécutif et aux règlements de l'Organisation;
- 5) De rendre compte au Congrès, lors de ses sessions ordinaires, des activités de la commission;
- 6) D'exposer les vues de la commission aux sessions du Conseil exécutif auxquelles il pourrait être appelé à participer;
- 7) De correspondre au nom de sa commission soit directement, soit par l'intermédiaire du Secrétaire général, au sujet de questions relatives aux activités de sa commission;
- 8) De tenir des dossiers de sa correspondance officielle en qualité de président d'une commission et d'envoyer copie de cette correspondance au Secrétaire général.

Sessions

RÈGLE 187

- a) Les sessions ordinaires d'une commission ont normalement lieu à des intervalles ne dépassant pas quatre ans.
- b) Une commission peut être convoquée en session extraordinaire sur décision du Congrès ou du Conseil exécutif et elle le recommande, soit au cours d'une session ordinaire, soit lors d'un vote par correspondance organisé à la demande d'un tiers des membres représentés au sein de la commission.

RÈGLE 188

Le Secrétaire général établit un programme provisoire des sessions des commissions, après entente avec les présidents des commissions, qui est examiné par le Conseil exécutif à la dernière session qu'il tient avant une session ordinaire du Congrès. Le programme coordonné des sessions est envoyé, avant une session ordinaire du Congrès, à tous les Membres, qui sont invités à jouer le rôle de pays d'accueil pour une ou plusieurs sessions d'organes constituants. La date et le lieu d'une session ordinaire ou extraordinaire sont déterminés par le président de la commission après consultation du Secrétaire général.

Au cas où plusieurs Membres offrent d'accueillir la même session d'une commission, le Secrétaire général soumet la question au Président de l'Organisation pour qu'il prenne une décision.

RÈGLE 189

La notification de la date et du lieu d'une session est faite par le Secrétaire général, au moins 120 jours avant la séance d'ouverture, aux Membres de l'Organisation, aux membres de la commission, aux présidents de tous les autres organes constituants, à l'Organisation des Nations Unies, à toutes autres organisations internationales avec lesquelles l'Organisation a conclu des arrangements ou accords et, conformément aux dispositions des règles 19 et 20, à d'autres personnes. L'ordre du jour provisoire et un mémoire explicatif donnant un résumé des problèmes à discuter sont également envoyés aux destinataires de la notification au moins 120 jours avant la date d'ouverture. Les documents pour la session sont adressés le plus tôt possible et, de préférence, au moins 45 jours avant l'ouverture de la session, aux membres de la commission et aux présidents des organes constituants, ainsi qu'à ceux des Membres de l'Organisation et à celles des organisations ou personnes invitées ayant fait connaître leur intention de se faire représenter ou de participer à la session.

Ordre du jour**RÈGLE 190**

a) Tout Membre peut proposer l'adjonction de nouvelles questions à l'ordre du jour provisoire d'une session ordinaire mais, de préférence, au moins 30 jours avant l'ouverture de la session; des mémoires explicatifs

relatifs aux questions supplémentaires devraient accompagner les propositions et être distribués par le Secrétariat aux destinataires de la notification mentionnés à la règle 189.

b) Les documents de travail concernant les questions de l'ordre du jour provisoire présentés par des Membres devraient être mis à la disposition du Secrétariat dès que possible et, de préférence, au moins 60 jours avant l'ouverture de la session; ils devraient également être distribués par le Secrétariat.

RÈGLE 191

L'ordre du jour provisoire d'une session ordinaire de commission est préparé par le président de la commission, après consultation du Secrétaire général, et comprend normalement les questions suivantes:

- 1) L'examen du rapport sur la vérification des pouvoirs;
- 2) L'établissement des comités;
- 3) Le rapport du président de la commission;
- 4) Les rapports des présidents des groupes de travail établis et des rapporteurs désignés par la commission;
- 5) L'examen des programmes de l'OMM intéressant la commission;
- 6) L'examen des aspects de la planification stratégique intéressant la commission;
- 7) Les questions soumises par le Président de l'Organisation, le Conseil exécutif, d'autres commissions, les conseils, l'Organisation des Nations Unies et les Membres;
- 8) Les conférences et discussions scientifiques dans le domaine où la commission exerce son activité;
- 9) L'examen des résolutions et recommandations antérieures de la commission;
- 10) L'examen des résolutions du Conseil exécutif concernant la commission;
- 11) L'élection du bureau.

L'ordre dans lequel les points seront discutés est déterminé par le président et soumis à l'approbation de la commission.

RÈGLE 192

L'ordre du jour d'une session extraordinaire d'une commission comprend uniquement les points suivants:

- 1) L'examen du rapport sur la vérification des pouvoirs;
- 2) L'établissement de comités;
- 3) L'examen de la question ou des questions ayant motivé la convocation de la session.

RÈGLE 193

L'ordre du jour provisoire est soumis à l'approbation de la commission aussitôt que possible après l'ouverture de la session. Au cours de la session, la commission peut amender l'ordre du jour à tout moment.

Quorum**RÈGLE 194**

Lors d'une séance, le quorum est constitué par une majorité des Membres ayant le droit de vote, représentés à ce moment à la session, à condition que cette majorité ne soit pas inférieure au tiers du nombre des Membres ayant le droit de vote et ayant désigné des experts pour les représenter en permanence à la commission.

RÈGLE 195

Si un quorum n'est pas atteint au cours d'une session, les décisions, à l'exclusion des élections, adoptées par un vote majoritaire des Membres présents sont communiquées par correspondance aux représentants permanents des Membres de l'Organisation ayant désigné des experts pour les représenter en permanence à la commission. Toute décision ainsi communiquée n'est considérée comme une décision de la commission qu'après avoir été approuvée à la majorité des voix exprimées pour et contre dans les 90 jours suivant la date de son envoi aux Membres.

Aide du Secrétariat**RÈGLE 196**

À la demande d'une commission, le Secrétariat assure les travaux administratifs, y compris la préparation des documents, et les travaux techniques compatibles avec ses attributions. Des experts techniques du Secrétariat sont désignés par le Secrétaire général pour participer, avec des fonctions consultatives, aux travaux de chaque commission et effectuer les études techniques demandées par la commission.

VI. Secrétariat**Procédure pour la nomination du Secrétaire général****RÈGLE 197**

La nomination du Secrétaire général se fait conformément à l'article 21 de la Convention, par contrat dont la teneur est approuvée dans chaque cas par le Congrès.

RÈGLE 198

Le nombre de mandats de quatre ans que peut accomplir un Secrétaire général est limité à deux. Cette disposition prend effet à compter du Dix-septième Congrès et s'applique à tout candidat qui pourrait déjà avoir occupé ce poste.

RÈGLE 199

Lorsque, pour la nomination du Secrétaire général, il est nécessaire de choisir entre deux ou plusieurs personnes, la procédure indiquée ci-après est utilisée.

a) Les délégués principaux des Membres représentés au Congrès, ou leurs suppléants, désignent le candidat de leur choix en inscrivant le nom dudit candidat sur un bulletin de vote. Tous les candidats qui n'obtiennent aucune voix et le candidat qui recueille le plus petit nombre de voix sont rayés de la liste des candidats. Au cas où deux candidats ou plus recueillent le plus petit nombre de voix, il est procédé à un vote distinct de préférence,

le candidat qui recueille alors le plus petit nombre de voix est rayé de la liste, tandis que l'autre ou les autres y sont maintenus. Si, durant le vote distinct de préférence, plus d'un candidat recueille le plus petit nombre de voix, ces candidats sont tous rayés de la liste.

b) La procédure décrite au paragraphe a) est alors reprise avec la liste réduite des candidats.

c) Cette procédure se poursuit jusqu'à ce qu'il n'y ait plus qu'un seul candidat sur la liste. Ce candidat a obtenu la «préférence».

d) Une motion est alors soumise au Congrès l'invitant à nommer le candidat ayant obtenu la «préférence». Pour être adoptée, cette motion doit être approuvée par la majorité des deux tiers des voix émises pour et contre.

e) Si, au cours de la procédure décrite ci-dessus dans les paragraphes a) à c), un candidat recueille la majorité des deux tiers des voix émises pour et contre, ce candidat est déclaré nommé et il n'est pas procédé à de nouveaux votes.

f) Au cas où les deux derniers candidats restants recueillent le même nombre de voix au cours du vote de préférence, il est procédé à un nouveau vote.

g) Au cas où la motion dont il est question au paragraphe d) ne recueille pas la majorité requise des deux tiers des voix émises pour et contre, il est procédé à un nouveau vote.

h) Au cas où les nouveaux votes dont il est question aux paragraphes f) et g) ne seraient pas décisifs, le Congrès décidera s'il y a lieu de procéder à un nouveau vote ou d'appliquer une nouvelle procédure, ou encore de renvoyer sa décision.

RÈGLE 200

Si le poste de Secrétaire général devient vacant dans l'intervalle de deux sessions du Congrès, le Conseil exécutif a le pouvoir de nommer un Secrétaire général intérimaire dont le mandat ne s'étend pas au-delà du Congrès suivant.

Fonctions du Secrétaire général**RÈGLE 201**

Dans l'exécution des obligations énumérées dans la présente règle, le Secrétaire général se conforme aux directives données par le Conseil exécutif ou, en vertu de la règle 9, par le Président de l'Organisation.

En plus des obligations qui lui sont attribuées par les autres règlements de l'Organisation, les obligations du Secrétaire général consistent à :

- 1) Diriger les travaux du Secrétariat;
- 2) Encourager les Membres de l'Organisation à se conformer dans toute la mesure possible aux décisions de l'Organisation;
- 3) Diriger la correspondance et maintenir la liaison avec le Président, les Vice-Présidents et les Membres de l'Organisation, avec les présidents des conseils et des commissions, avec les représentants permanents, avec les États ou les territoires qui ne sont pas Membres de l'Organisation, avec les organisations internationales et d'autres organisations, et agir en qualité de représentant dans les négociations avec toutes ces autorités;
- 4) Prendre des dispositions pour désigner les représentants de l'Organisation au sein des organes subsidiaires d'autres organisations internationales ou aux réunions de ces organisations et leur fournir les lettres de créance et les directives nécessaires en tenant dûment compte des dispositions de la règle 54;
- 5) Servir d'intermédiaire pour les communications entre l'Organisation et ses Membres (notifications, invitations, etc.), entre les organes constituants et d'autres organisations et, s'il y a lieu, entre les organes constituants;
- 6) Faire en sorte que, dans le domaine de sa compétence, le président d'un organe constituant soit tenu pleinement au courant des activités et des recommandations des autres organes constituants et des autres organisations internationales;
- 7) Maintenir le contact et collaborer, selon les nécessités, avec les secrétariats d'autres organisations internationales;
- 8) Désigner un représentant du Secrétaire général et d'autres membres du personnel du Secrétariat, selon les besoins, pour assister à chaque session d'un organe constituant et y aider le président à diriger les travaux.

Fonctions générales du Secrétariat**RÈGLE 202**

Les fonctions générales du Secrétariat sont les suivantes:

- 1) Servir à l'Organisation de centre administratif, de centre documentaire et de centre d'information;
- 2) S'acquitter au jour le jour des fonctions de gestion des programmes conformément aux directives du Conseil exécutif et en étroite collaboration avec les commissions pour ce qui concerne les programmes scientifiques et techniques approuvés par le Congrès;
- 3) Procéder à des études techniques selon les directives du Congrès ou du Conseil exécutif;
- 4) Organiser et exécuter les tâches de secrétariat aux sessions du Congrès, du Conseil exécutif, des conseils et des commissions dans la limite des dispositions appropriées du Règlement;
- 5) Faire publier, en même temps que l'ordre du jour provisoire, un mémoire explicatif donnant un résumé des problèmes à discuter approprié à chaque point de l'ordre du jour d'un organe constituant;
- 6) Préparer et organiser l'édition et la distribution des publications approuvées de l'Organisation;
- 7) Assurer pour l'Organisation tout service d'information publique dont la nécessité se fera sentir;
- 8) Tenir, pour chaque Membre, des fiches indiquant dans quelle mesure celui-ci met en application les décisions de l'Organisation;
- 9) Tenir des dossiers pour la correspondance du Secrétariat;
- 10) Exécuter les tâches attribuées au Secrétariat par la Convention et les règlements de l'Organisation, ainsi que toute autre tâche que pourraient lui confier le Congrès, le Conseil exécutif et le Président de l'Organisation.

ANNEXE I

PROCÉDURE CONCERNANT L'ACCEPTATION DES INVITATIONS POUR DES SESSIONS D'ORGANES CONSTITUANTS ET POUR D'AUTRES CONFÉRENCES DE L'OMM

(Référence: Règle 18)

1. La règle 18 du Règlement général fixe certaines conditions exigées pour qu'une invitation à tenir une session d'un organe constituant puisse être acceptée. L'expérience a prouvé qu'il était nécessaire d'apporter des précisions pour permettre l'application de cette règle dans la pratique. En outre, il convient de fixer la procédure à suivre à l'égard d'autres conférences patronnées par l'OMM et financées sur son budget ordinaire.
2. Cette procédure n'est applicable qu'aux sessions et conférences patronnées par l'Organisation et financées sur le budget ordinaire, auxquelles assistent des représentants désignés par leurs gouvernements; elle n'est donc pas applicable aux sessions, colloques, conférences et autres réunions, auxquels assistent des personnes agissant à titre personnel. Si le Secrétaire général le juge bon, certains types de réunions, telles que les sessions de groupes gouvernementaux, auxquelles les participants sont des représentants désignés par leur gouvernement, peuvent être organisées sans que soit appliquée la procédure définie dans la présente annexe, en raison de l'urgence de la réunion ou d'autres circonstances particulières concernant sa convocation.
3. Dans cette procédure, le mot «session» vise une session d'un organe constituant ou toute autre conférence dont les caractéristiques sont précisées dans les paragraphes ci-dessus. Les délais indiqués ci-après sont des délais minimaux. Compte tenu des circonstances propres à chaque cas, le Secrétaire général a la possibilité de prolonger ces délais, mais ceux-ci ne peuvent en aucun cas être réduits.
4. Aucune invitation en vue de tenir une session n'est examinée si elle n'est pas reçue du gouvernement hôte au moins 300 jours avant la date prévue pour l'ouverture de la session. Si l'invitation répond à ce critère, elle doit alors être examinée compte tenu des dispositions de la règle 18, les assurances nécessaires devant être obtenues au plus tard 270 jours

avant la date prévue pour l'ouverture de la session. Si l'invitation ne répond pas à ce critère, la session a lieu au siège de l'OMM.

5. En même temps que sont prises les mesures mentionnées au paragraphe précédent, le Secrétaire général prend des dispositions pour obtenir toutes assurances du pays hôte sur les installations et services nécessaires à la conférence qui seront fournis par ce pays. Ces assurances doivent également être reçues au plus tard 270 jours avant la date prévue pour l'ouverture de la session.

6. Si les assurances mentionnées aux deux paragraphes précédents ne sont pas reçues dans les délais prescrits et si aucun autre pays hôte ne s'est proposé, la session a lieu au siège de l'OMM.

7. Après réception des assurances visées aux paragraphes précédents, le Secrétaire général informe tous les Membres de l'Organisation de la réunion envisagée au moins 240 jours avant la date prévue pour l'ouverture de la session et il les invite à lui faire connaître avant une certaine date (au plus tard 180 jours avant la date prévue pour l'ouverture de la session) s'ils ont l'intention de se faire représenter à la session. Les Membres disposent d'une période de 60 jours au moins pour faire connaître leur réponse. Le Secrétaire général communique alors au gouvernement hôte (au plus tard 165 jours avant la date prévue pour l'ouverture de la session) la liste des Membres qui ont fait part de leur intention de participer à la session et il invite ce gouvernement à donner l'assurance qu'il est prêt à délivrer des visas aux représentants de tous les Membres figurant sur la liste mentionnée ci-dessus, pour permettre à ces Membres de se faire représenter à la session. Le Secrétaire général invite en même temps le gouvernement hôte à fournir toutes les informations en ce qui concerne la procédure à suivre par les Membres pour soumettre les demandes de visas permettant à leurs représentants d'assister à la session. Cette assurance et les informations relatives à la procédure de soumission de demandes de visas doivent être reçues au plus tard 135 jours avant la date prévue pour l'ouverture de la session.

8. Compte tenu de la réponse fournie par le pays hôte, le Président décide si l'invitation peut être acceptée et, dans l'hypothèse d'une décision négative, si des dispositions doivent être prises pour organiser la session au siège de l'OMM à Genève ou en un autre lieu. L'absence de réponse du pays hôte est considérée comme marquant qu'il n'est pas disposé à donner les assurances nécessaires et, dans ce cas, l'invitation est

automatiquement refusée. Si une réponse est reçue, la décision du Président est prise en fonction de la liste des Membres visée au paragraphe précédent et, aux fins de cette décision, cette liste ne sera pas modifiée par l'adjonction d'autres Membres qui pourraient souhaiter se faire représenter à la session, mais qui n'auraient pas adressé de notification sur cette représentation au Secrétaire général dans les délais prescrits ci-dessus.

9. Si le Président décide d'accepter l'invitation, les conditions de notification aux Membres de la date et du lieu de la session sont remplies dans le délai de 120 jours prescrit par le Règlement général pour une session d'un organe constituant. Pour toute conférence d'un autre caractère, le Conseil exécutif fixe les délais à respecter et indique les Membres qu'il convient d'inviter.

10. En notifiant à tous les Membres la décision de convoquer la session, le Secrétaire général fait figurer dans sa communication les informations relatives à la procédure de soumission des demandes de visas, en priant instamment les Membres de prendre les dispositions nécessaires aussi rapidement que possible.

11. Dans le cas où il n'existe pas de relations diplomatiques entre un Membre et le pays hôte et dans les cas où un Membre estime que l'octroi de visas à ses ressortissants pourrait donner lieu à certaines difficultés, la soumission au pays hôte des demandes de visas devra s'effectuer par l'intermédiaire du Secrétaire général. Ces demandes doivent fournir tous les renseignements exigés par le pays hôte pour l'octroi de visas et doivent parvenir au Secrétaire général au moins 60 jours avant la date prévue pour l'ouverture de la session. Le Secrétaire général transmet alors les demandes de visas au gouvernement hôte dès que possible et au moins 45 jours avant la date prévue pour l'ouverture de la session.

ANNEXE II

CONSEILS RÉGIONAUX

(Référence: Règle 162)

Les conseils régionaux de l'Organisation météorologique mondiale établis par le Congrès sont les suivants:

- Conseil régional I – Afrique
- Conseil régional II – Asie
- Conseil régional III – Amérique du Sud
- Conseil régional IV – Amérique du Nord, Amérique centrale et Caraïbes
- Conseil régional V – Pacifique Sud-Ouest
- Conseil régional VI – Europe

Attributions générales

En exerçant les fonctions mentionnées à l'article 18 d) de la Convention dans les limites des zones géographiques définies dans la présente annexe, sous la direction générale du Congrès et du Conseil exécutif et avec l'appui du Secrétariat, chaque conseil régional, en coordination et collaboration étroites avec les autres organes concernés:

1. Coordonne et organise les activités de ses Membres aux niveaux régional et sous-régional en ce qui concerne la planification, la mise en œuvre et l'évaluation des programmes, stratégies et activités convenus;
2. Étudie les besoins de ses Membres et des sous-régions en ce qui a trait au développement de leurs capacités techniques et institutionnelles et recense les obstacles empêchant la mise en œuvre en temps opportun des programmes et activités planifiés; collabore avec les Membres, les commissions techniques et d'autres organes, le cas échéant, afin de combler les principales lacunes;
3. Favorise la coopération et l'efficacité par la mise en place d'infrastructures et de réseaux régionaux en fonction des besoins établis à l'échelon régional, en coordination étroite avec les commissions techniques concernées; suit la performance des infrastructures et réseaux régionaux et prescrit des mesures correctrices si nécessaire;
4. Établit des plans opérationnels régionaux et d'autres plans de mise en œuvre, le cas échéant, qui tiennent compte des priorités stratégiques

convenues dans une perspective régionale et garantissent l'engagement des Membres dans des activités ciblées visant à atteindre les résultats escomptés contenus dans le Plan stratégique de l'OMM;

5. Structure son travail en tenant compte des priorités régionales et tire le meilleur parti du savoir-faire de ses Membres pour fournir des orientations et une aide en fonction des besoins de la Région;

6. Favorise et instaure une coopération et des partenariats avec les organisations régionales concernées, dont les commissions économiques régionales des Nations Unies ainsi que d'autres organes de l'ONU, des organismes sous-régionaux, des partenaires du développement, des organisations non gouvernementales et des associations professionnelles;

7. Assure la visibilité et la reconnaissance de l'OMM dans sa région et fait participer les parties prenantes à des initiatives et des projets régionaux relatifs aux priorités stratégiques de l'Organisation.

Les limites géographiques des Régions correspondantes sont indiquées ci-dessous.

Région I – Afrique

Limite septentrionale

À partir du point 36°N, 35°W, en direction de l'est le long du 36^e parallèle nord jusqu'au point 36°N, 2°W, puis en ligne droite jusqu'au point 39°N, 10°E, puis en ligne droite jusqu'au point 34°N, 13°E, puis le long du 34^e parallèle nord jusqu'au point 34°N, 32°E, puis en direction du sud-est jusqu'à la frontière entre l'Égypte et Israël, et ensuite le long de cette frontière jusqu'à Akaba.

Limite orientale

À partir d'Akaba en suivant une ligne longeant les eaux territoriales et insulaires de l'Arabie saoudite jusqu'au milieu du détroit d'Aden, puis en direction de l'est en ligne droite jusqu'au point 13°N, 60°E, puis le long du méridien de 60°E jusqu'au point 5°S, 60°E, puis le long du 5^e parallèle sud jusqu'au point 5°S, 80°E, puis en direction du sud, le long du méridien de 80°E jusqu'au point 50°S, 80°E, puis le long du 50^e parallèle sud jusqu'au point 50°S, 70°E, puis le long du méridien de 70°E en direction du sud.

Limite occidentale

À partir du point 36°N, 35°W, en direction du sud le long du méridien de 35°W jusqu'au point 5°N, 35°W, puis en direction de l'est le long du 5^e parallèle nord jusqu'au point 5°N, 20°W, puis le long du méridien de 20°W en direction du sud.

Limite méridionale

Le long du 60^e parallèle sud.

Région II – Asie***Limite méridionale***

À partir d'Akaba en suivant une ligne longeant les eaux territoriales et insulaires de l'Arabie saoudite jusqu'au milieu du détroit d'Aden, puis en direction de l'est en ligne droite jusqu'au point 13°N, 60°E, puis le long du méridien de 60°E jusqu'au point 5°S, 60°E, puis le long du 5^e parallèle sud jusqu'au point 5°S, 90°E, puis le long du méridien de 90°E jusqu'au point 6,5°N, 90°E, puis le long du parallèle 6,5°N jusqu'à la frontière entre la Malaisie et la Thaïlande, puis le long de la frontière Malaisie-Thaïlande jusqu'à la côte du golfe de Thaïlande, puis jusqu'au point 10°N, 110°E, puis en direction du nord-est en ligne droite jusqu'au point 23,5°N, 125°E, puis le long du parallèle 23,5°N jusqu'au 180^e méridien, puis en direction du nord, le long du 180^e méridien jusqu'au point 30°N, 180°.

Limite orientale

En direction du nord le long de la ligne internationale de changement de date à partir du point 30°N, 180°.

Limite occidentale

À partir d'Akaba en direction du nord le long des frontières orientales de la Jordanie et de la République arabe syrienne jusqu'à la frontière turque, puis en direction de l'est, le long de la frontière entre la Turquie et l'Iraq jusqu'à la frontière iranienne, puis en direction du nord jusqu'à la frontière de l'ex-URSS, puis en direction de l'est le long de la frontière de l'ex-URSS jusqu'à la mer Caspienne, puis le long du méridien 50°E, en direction du nord jusqu'à l'île Kolguev, puis jusqu'au point 80°N, 40°E et puis en direction du nord.

Région III – Amérique du Sud***Limite septentrionale***

À partir du point 5°N, 20°W jusqu'au point 5°N, 35°W, puis en direction du nord jusqu'au point 10°N, 35°W, puis en longeant le 10^e parallèle nord jusqu'au point 10°N, 62°W, puis en direction de l'ouest le long des eaux territoriales de la côte et des îles de la République bolivarienne du Venezuela et de la Colombie jusqu'à la frontière côtière du Panama et de la Colombie, puis le long de cette frontière jusqu'à la côte du Pacifique, puis jusqu'au point 5°N, 80°W, puis en direction de l'ouest en longeant le 5^e parallèle nord jusqu'au point 5°N, 120°W.

Limite orientale

À partir du point 5°N, 20°W en longeant le méridien de 20°W en direction du sud.

Limite occidentale

À partir du point 5°N, 120°W, en longeant le méridien de 120°W en direction du sud.

Limite méridionale

Le long du 60^e parallèle sud.

Région IV – Amérique du Nord, Amérique centrale et Caraïbes***Limite méridionale***

À partir du point 10°N, 35°W, en longeant le 10^e parallèle nord jusqu'au point 10°N, 62°W, puis en direction de l'ouest le long des eaux territoriales de la côte et des îles de la République bolivarienne du Venezuela et de la Colombie jusqu'à la frontière côtière du Panama et de la Colombie, puis le long de cette frontière jusqu'à la côte du Pacifique, puis jusqu'au point 5°N, 80°W, puis en direction de l'ouest en longeant le 5^e parallèle nord jusqu'au point 5°N, 120°W.

Limite orientale

À partir du point 10°N, 35°W, en direction du nord en longeant le méridien de 35°W jusqu'au point 59°N, 35°W, puis en direction de l'ouest le long du 59^e parallèle nord jusqu'au point 59°N, 55°W, puis le long de la ligne médiane du détroit de Davis, de la baie de Baffin, de Smith Sound, de Kane Basin, jusqu'à l'océan Arctique.

Limite occidentale

À partir du point 5°N, 120°W, jusqu'au point 30°N, 140°W, puis en direction de l'ouest, le long du 30^e parallèle nord jusqu'au point 30°N, 180°, puis en direction du nord, le long de la ligne internationale de changement de date.

Région V – Pacifique Sud-Ouest***Limite septentrionale***

À partir du point 5°S, 80°E, jusqu'au point 5°S, 90°E, puis le long du méridien de 90°E jusqu'au point 6,5°N, puis en suivant le parallèle de 6,5°N jusqu'à la frontière entre la Malaisie et la Thaïlande, puis le long de la frontière Malaisie-Thaïlande jusqu'à la côte du golfe de Thaïlande, puis jusqu'au point 10°N, 110°E, puis en direction du nord-est en ligne droite, jusqu'au point 23,5°N, 125°E, puis en suivant le parallèle 23,5°N, jusqu'au 180^e méridien, puis en direction du nord, le long du 180^e méridien jusqu'au point 30°N, 180°, puis en direction de l'est, en suivant le 30^e parallèle nord jusqu'au point 30°N, 140°W, puis en direction du sud-est, jusqu'au point 5°N, 120°W.

Limite orientale

À partir du point 5°N, 120°W, en suivant le méridien de 120°W, en direction du sud.

Limite occidentale

À partir du point 5°S, 80°E, en direction du sud, en suivant le méridien 80°E, jusqu'au point 50°S, 80°E, puis en direction de l'ouest, jusqu'au point 50°S, 70°E, puis en suivant le méridien 70°E, vers le sud.

Limite méridionale

Le long du 60^e parallèle sud.

Région VI – Europe***Limite méridionale***

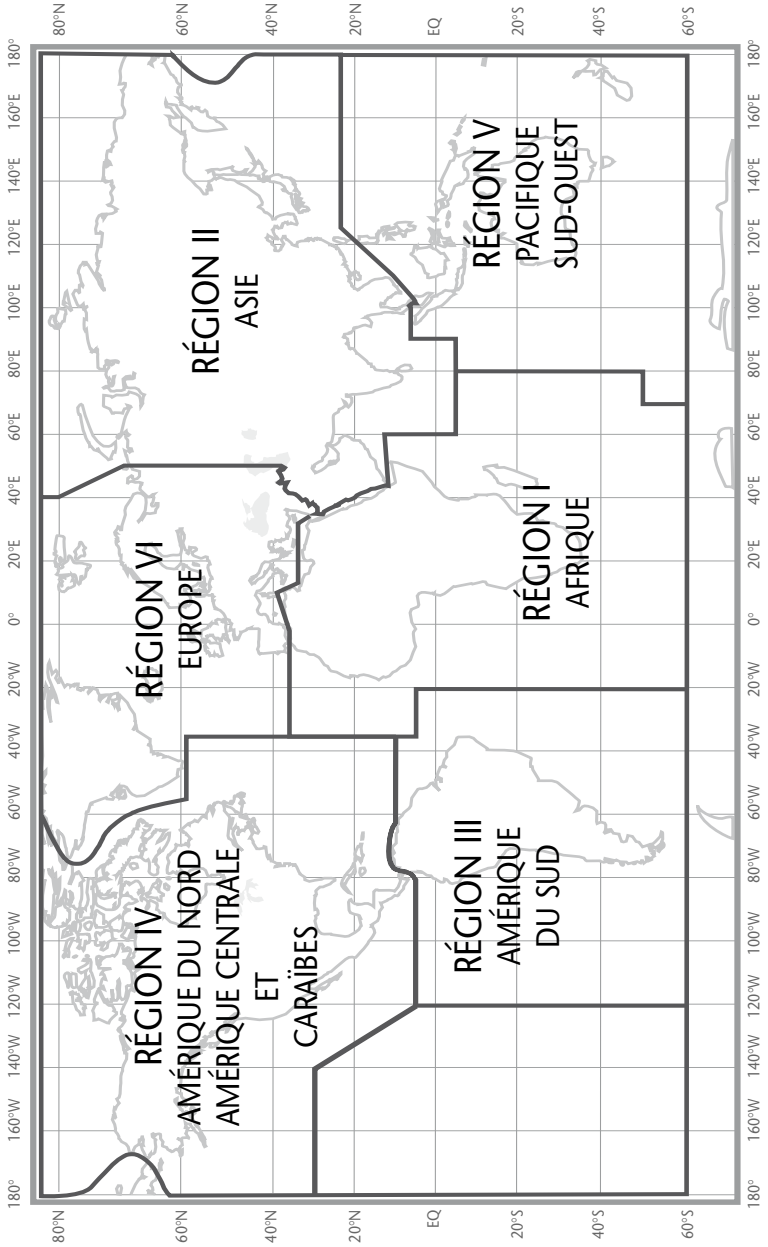
À partir du point 36°N, 35°W en direction de l'est, le long du 36° parallèle nord jusqu'au point 36°N, 2°W, puis en ligne droite jusqu'au point 39°N, 10°E, puis en ligne droite jusqu'au point 34°N, 13°E, puis le long du 34° parallèle nord, jusqu'au point 34°N, 32°E, puis en direction du sud-est jusqu'à la frontière de l'Égypte et d'Israël, et ensuite le long de cette frontière jusqu'à Akaba.

Limite orientale

À partir d'Akaba, en direction du nord le long des frontières orientales de la Jordanie et de la République arabe syrienne jusqu'à la frontière turque, puis en direction de l'est, le long de la frontière entre la Turquie et l'Iraq jusqu'à la frontière iranienne, puis vers le nord jusqu'à la frontière de l'ex-URSS, puis vers l'est le long de la frontière de l'ex-URSS jusqu'à la mer Caspienne, puis le long du méridien 50°E, en direction du nord jusqu'à l'île Kolguev, puis jusqu'au point 80°N, 40°E et puis en direction du nord.

Limite occidentale

À partir du point 36°N, 35°W en direction du nord en suivant le méridien 35°W jusqu'au point 59°N, 35°W, puis en direction de l'ouest, en suivant le 59° parallèle nord jusqu'au point 59°N, 55°W, puis le long de la ligne médiane du détroit de Davis, de la baie de Baffin, de Smith Sound, de Kane Basin, jusqu'à l'océan Arctique.



ANNEXE III

STRUCTURE ET ATTRIBUTIONS DES COMMISSIONS TECHNIQUES

(Référence: Règle 180)

Les commissions techniques de l'Organisation météorologique mondiale établies par le Congrès sont classées en deux groupes de la manière suivante:

I. Commissions de base

Commission des systèmes de base (CSB)	}	Systèmes d'exploitation et installations de base
Commission des instruments et des méthodes d'observation (CIMO)		
Commission d'hydrologie (CHy)		
Commission des sciences de l'atmosphère (CSA)	}	Recherches relatives aux sciences de l'atmosphère

II. Commissions d'application

Commission de météorologie aéronautique (CMAé)	}	Applications à des activités économiques et sociales
Commission de météorologie agricole (CMAg)		
Commission technique mixte OMM/COI d'océanographie et de météorologie maritime (CMOM)		
Commission de climatologie (CCL)		

Attributions générales

Dans le domaine, ci-après défini, de sa compétence et dans le cadre des dispositions du Règlement, chaque commission technique doit:

1. Étudier et suivre les progrès de la science et de la technologie, en informer les Membres et donner au Congrès, au Conseil exécutif et à d'autres organes constituants des avis sur ces progrès et leurs incidences;
2. Mettre au point, en vue de les soumettre à l'examen du Conseil exécutif et du Congrès, des normes internationales proposées pour les méthodes, procédures, techniques et pratiques de météorologie et d'hydrologie opérationnelle, y compris, notamment, les sections pertinentes du Règlement technique, des guides et des manuels;
3. Sous la direction générale du Congrès et du Conseil exécutif, remplir – avec d'autres organes, selon les besoins – des fonctions ayant trait à la planification, à la mise en œuvre et à l'évaluation des activités déployées au titre des programmes scientifiques et techniques de l'Organisation;
4. Servir de cadre à l'examen et à la résolution de différents problèmes scientifiques et techniques;
5. Favoriser la formation professionnelle en contribuant à l'organisation de séminaires et d'ateliers et à l'élaboration de la documentation correspondante, ainsi que la mise en place d'autres mécanismes appropriés pour le transfert des connaissances et de la méthodologie, y compris les résultats des recherches, entre les Membres;
6. Favoriser la coopération internationale et entretenir avec d'autres organisations internationales intéressées, en passant par les voies appropriées, une étroite collaboration à propos de questions scientifiques et techniques;
7. Organiser ses travaux afin d'obtenir les résultats sociétaux attendus, conformément aux modes de gestion existants, en établissant et en maintenant à jour un plan opérationnel centré sur les domaines définis dans ses attributions particulières et conforme au Plan stratégique de l'OMM;
8. Formuler les recommandations qu'elle jugera nécessaires.

Attributions particulières**I. COMMISSIONS DE BASE****Commission des systèmes de base (CSB)**

La Commission est chargée des questions suivantes:

- a) La coopération avec les Membres, d'autres commissions techniques, les conseils régionaux et les organismes compétents en ce qui concerne l'élaboration et l'exploitation des systèmes intégrés d'observation, de traitement des données, de prévision, de télécommunications et de gestion des données. De telles activités ont pour but de répondre aux besoins propres à l'ensemble des programmes de l'OMM et d'appuyer ces programmes, en contribuant en particulier à la réduction des risques de catastrophes et en tirant parti des possibilités offertes par les progrès technologiques;
- b) L'évaluation des possibilités et la mise en place d'une infrastructure commune pour répondre aux besoins définis par les commissions techniques, les conseils régionaux ainsi que les organisations avec lesquelles l'OMM collabore, compte tenu des nouvelles applications de la météorologie, de l'hydrologie, de l'océanographie et des sciences connexes de l'environnement;
- c) La poursuite du développement de la Veille météorologique mondiale (VMM), à titre prioritaire;
- d) La mise en œuvre et le développement du Programme des services météorologiques destinés au public, une attention particulière devant être accordée à la prestation de services de bout en bout;
- e) La mise en œuvre et le développement du Programme spatial de l'OMM;
- f) La participation à l'élaboration et à la mise en œuvre du Cadre mondial pour les services climatologiques;
- g) Le traitement, l'archivage et l'extraction des données de base destinées aux activités météorologiques et à des fins connexes, en particulier l'organisation du Système mondial de traitement des données et de prévision de la VMM;

- h) La mise au point et l'application de systèmes et de techniques destinés à répondre aux besoins des usagers, y compris en ce qui concerne l'analyse et la prévision météorologiques en exploitation et les services requis par les responsables des interventions en cas d'éco-urgence;
- i) Les systèmes, installations et réseaux d'observation (terre, mer, air et espace), conformément aux décisions des Membres, et notamment tous les aspects techniques du Système mondial intégré des systèmes d'observation de l'OMM, en particulier les systèmes mondiaux d'observation;
- j) Les réseaux et installations de télécommunications et l'attribution de fréquences radioélectriques à des fins d'exploitation, de recherche et d'application, et notamment l'organisation du Système d'information de l'OMM, y compris le Système mondial de télécommunications de la Veille météorologique mondiale;
- k) La mise au point et l'application des procédures d'exploitation, des horaires et des dispositions concernant l'échange de l'information (données et produits) – y compris les alertes – relative au temps, au climat et à l'eau, qui est nécessaire à tous les programmes de l'OMM, ainsi que l'accès à cette information, en particulier par l'intermédiaire du Système d'information de l'OMM;
- l) L'élaboration et l'application de principes et de techniques de gestion des données, et notamment le contrôle et l'évaluation de l'infrastructure commune, en particulier de la Veille météorologique mondiale.

Commission des instruments et des méthodes d'observation (CIMO)

La Commission assume les fonctions suivantes: veiller à la normalisation, à la compatibilité et à la pérennité, à l'échelle mondiale, des instruments et des méthodes d'observation des variables météorologiques, climatologiques, hydrologiques, maritimes, géophysiques et environnementales.

Ces fonctions concernent toutes les observations effectuées dans le cadre du Système mondial intégré des systèmes d'observation de l'OMM (WIGOS) et seront exercées en étroite consultation avec les organisations partenaires de l'OMM qui coparrainent, détiennent et/ou exploitent certains des systèmes d'observation. Elles permettent aussi d'apporter une contribution aux activités pluridisciplinaires de l'OMM, comme la mise en place du Cadre mondial pour les services climatologiques, la réduction des risques de catastrophes et le renforcement des capacités.

La Commission devra notamment:

- a) Répondre aux exigences en matière de normalisation et de compatibilité des observations, notamment en ce qui concerne la nature et la qualité des données, les métadonnées et l'élaboration de produits d'observation;
- b) Donner des conseils, formuler des recommandations et promouvoir des études sur l'utilisation efficace et durable des instruments et des méthodes d'observation, notamment sur les procédures de gestion de la qualité – essais, entretien préventif, étalonnage et assurance de la qualité;
- c) Organiser et/ou coordonner à l'échelle mondiale et régionale des comparaisons d'instruments et des essais d'évaluation de l'efficacité des instruments et des méthodes d'observation;
- d) En collaboration avec les autres organismes internationaux, comme le Bureau international des poids et mesures (BIPM) et l'Organisation internationale de normalisation (ISO), promouvoir la mise en place d'une traçabilité des mesures par rapport aux normes internationales reconnues (par exemple les normes du Système international d'unités), notamment la mise au point d'instruments de référence selon une hiérarchie des centres – centres mondiaux, régionaux, nationaux et centres principaux – pour l'étalonnage, la conception et l'expérimentation des instruments;
- e) Promouvoir la compatibilité, la comparaison, l'intégration et l'interopérabilité des observations effectuées depuis l'espace et en surface (*in situ* et par télédétection), et notamment organiser des tests d'évaluation;
- f) Encourager la recherche et l'élaboration de nouveaux modes d'approche dans le domaine des instruments et des méthodes d'observation des variables météorologiques, climatologiques, hydrologiques, maritimes, géophysiques et environnementales;
- g) Promouvoir la mise au point d'instruments et de méthodes d'observation appropriés et économiques, en prêtant une attention particulière aux besoins des pays en développement;
- h) Soutenir les activités de formation et de renforcement des capacités dans le domaine des instruments et des méthodes d'observation;
- i) Collaborer avec les chercheurs et les fabricants d'instruments pour l'évaluation et la mise en service de nouveaux systèmes d'observation.

Commission d'hydrologie (CHy)

La Commission est chargée des tâches suivantes:

- a) Donner des avis en matière d'hydrologie et de mise en valeur des ressources en eau, notamment mais pas uniquement pour ce qui est de:
 - i) Mesurer les variables fondamentales caractérisant la quantité et la qualité de l'eau et des sédiments dans le cycle hydrologique;
 - ii) Réunir d'autres éléments caractéristiques des bassins, des cours d'eau et des masses d'eau intérieures;
 - iii) Rassembler, transmettre, traiter, stocker, contrôler la qualité, archiver, restituer et diffuser des données et des informations;
 - iv) Élaborer des prévisions et des avis hydrologiques, en présence tant de conditions naturelles que de situations accidentelles;
 - v) Mettre au point et améliorer les méthodes et les techniques nécessaires à l'accomplissement des tâches énoncées ci-dessus;
 - vi) Utiliser les données et les informations relatives à l'eau pour évaluer, gérer efficacement et mettre en valeur durablement les ressources en eau et protéger les populations contre les risques d'origine hydrologique;
- b) Promouvoir et faciliter l'échange international d'expertises, le transfert de technologies, l'exploitation des recherches, l'enseignement et la formation professionnelle et le développement de manière à répondre aux besoins des Services hydrologiques nationaux ou d'autres organisations remplissant les mêmes fonctions, y compris la gestion de programmes et la sensibilisation du public (par exemple, par le biais du Système hydrologique opérationnel à fins multiples et d'autres mécanismes);
- c) Promouvoir et faciliter l'échange et la diffusion à l'échelle internationale d'informations, terminologies, données, normes, prévisions et avis;
- d) Promouvoir la coordination et l'établissement de liens entre l'hydrologie, la météorologie et la gestion de l'environnement;
- e) Sensibiliser la population en général à la valeur sociale, économique et environnementale de l'eau et promouvoir le rôle de l'hydrologie dans l'atténuation des risques hydrologiques et dans la mise en valeur et la gestion de l'eau;

- f) Favoriser la coopération entre l'OMM, le Programme hydrologique international de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Association internationale des sciences hydrologiques et d'autres organisations gouvernementales et non gouvernementales dans le domaine de l'hydrologie et des ressources en eau;
- g) Favoriser la coordination, au sein de l'OMM, des activités relatives aux eaux terrestres, y compris les activités des groupes de travail d'hydrologie des conseils régionaux, et le cas échéant diriger cette coordination.

Commission des sciences de l'atmosphère (CSA)

La Commission des sciences de l'atmosphère est chargée de promouvoir, de coordonner et de faciliter la recherche et l'accès à ses résultats, le transfert de technologie entre le secteur de la recherche et celui de l'exploitation ainsi que la formation et le renforcement des capacités dans le domaine des sciences de l'atmosphère, y compris pour ce qui concerne le temps et sa prévision, le climat, l'eau, la chimie de l'atmosphère et les sciences environnementales connexes.

Les objectifs particuliers de la Commission sont les suivants:

- a) Déterminer les besoins des Membres de l'OMM, notamment en ce qui concerne les conventions relatives à l'environnement et au climat, et faciliter le transfert des connaissances, des technologies et des conseils ayant trait aux sciences de l'atmosphère;
- b) Soutenir et faciliter la recherche dans le domaine des sciences de l'atmosphère et des sciences connexes afin de faire progresser la compréhension et la prévision des processus atmosphériques dans le cadre du système terrestre au sens large, en mettant l'accent sur:
 - i) L'analyse et la prévision météorologiques, climatiques, hydrologiques et environnementales à des échelles temporelles allant de quelques minutes à des saisons entières et à plusieurs décennies, compte tenu des progrès récents de la prévision environnementale;
 - ii) Le perfectionnement du processus de prévision de bout en bout en vue d'améliorer la prévision des phénomènes à fort impact qui risquent d'avoir des conséquences graves pour les populations et les activités économiques;

- iii) La composition de l'atmosphère et la pollution de l'air, leur interaction avec le temps et le climat, l'étude du transport, de la transformation, du dépôt et de l'impact des polluants atmosphériques et les activités de surveillance connexes;
 - iv) La physique et la chimie des nuages, les gaz à effet de serre, l'ozone et les aérosols;
 - v) L'évaluation scientifique des techniques de modification artificielle du temps, l'accent étant mis sur les processus physiques et chimiques sous-jacents et sur l'élaboration de méthodes d'évaluation rigoureuses;
 - vi) Les processus à l'œuvre dans les régions tropicales et les régions polaires, où les lacunes des connaissances ont une incidence marquée sur la qualité des prévisions à l'échelle du globe;
- c) Maintenir et développer le Programme de la Veille de l'atmosphère globale en adoptant une approche intégrée des observations et des travaux de recherche concernant en particulier les gaz à effet de serre, la chimie de l'atmosphère et la qualité de l'air, contribuant ainsi aux évaluations scientifiques à l'appui des conventions et des politiques internationales relatives à l'environnement et au climat;
 - d) Maintenir et développer le Programme mondial de recherche sur la prévision du temps, y compris l'Expérience concernant la recherche sur les systèmes d'observation et la prévisibilité (THORPEX), en mettant l'accent sur la connaissance des phénomènes météorologiques à fort impact et sur les partenariats dans le domaine de la recherche pluridisciplinaire, qui permettent de faire progresser la prévision environnementale;
 - e) Coordonner les activités de la Commission avec les organes concernés de l'Organisation et favoriser la coopération entre les Membres de l'OMM, les organisations scientifiques internationales, les organismes à vocation environnementale et d'autres groupes scientifiques, conformément au Plan stratégique de l'OMM;
 - f) Normaliser les fonctions, les constantes, la terminologie et les pratiques bibliographiques applicables aux sciences de l'atmosphère;
 - g) Soutenir et faciliter le transfert des connaissances acquises grâce aux progrès réalisés dans le domaine des sciences de l'atmosphère afin de réduire l'impact du temps, du climat et de la pollution sur les sociétés, les économies et les écosystèmes;

- h) Procéder à des évaluations dans le domaine des sciences de l'atmosphère en fonction des besoins des Membres et des impératifs des programmes scientifiques menés à bien par la Commission.

II. COMMISSIONS D'APPLICATION

Commission de météorologie aéronautique (CMAÉ)

Les attributions de la Commission de météorologie aéronautique* sont les suivantes:

- a) Aider les Membres à améliorer la fourniture de données d'observation et de services de prévision météorologiques pour l'aéronautique et à appliquer les normes de qualité, conformément aux besoins des utilisateurs du secteur;
- b) Coordonner la mise au point et la mise en œuvre de services météorologiques pour l'aéronautique afin de contribuer à la sécurité et à l'efficacité de la gestion du trafic aérien, en collaboration avec l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI);
- c) Aider les Membres à mettre au point et à promouvoir des services climatologiques pertinents pour la météorologie aéronautique, en collaboration avec les autres organes constituants de l'OMM;
- d) Améliorer les capacités des Membres en matière de fourniture de services d'alerte météorologique pour l'aéronautique, afin de réduire les conséquences des conditions météorologiques dangereuses pour les utilisateurs du secteur;
- e) Fournir aux Membres ce qu'il y a de mieux en termes d'indications, de matériel didactique et de coordination pour l'enseignement et la formation en matière de météorologie aéronautique, en collaboration avec les conseils régionaux, les groupes régionaux de l'OACI et le Bureau de l'enseignement et de la formation professionnelle du Secrétariat de l'OMM, notamment à l'intention des pays en développement et des pays les moins avancés;
- f) Mettre au point et mettre en œuvre, en collaboration avec les conseils régionaux, des projets pilotes destinés à faire la démonstration et à faciliter la mise en commun des meilleures pratiques, en vue de

* Qu'elle partage avec l'Organisation de l'aviation civile internationale, le cas échéant.

renforcer la capacité des Membres à fournir des services de météorologie aéronautique, et promouvoir la coopération régionale dans le domaine du transfert de technologie à l'intention des pays en développement et des pays les moins avancés;

- g) Élaborer, à l'intention des Membres, des textes d'orientation leur permettant de mieux gérer la fourniture de services de météorologie aéronautique, en collaboration avec les conseils régionaux;
- h) Examiner, en collaboration avec les conseils régionaux, les besoins actuels et nouveaux des utilisateurs et, en collaboration avec l'Organisation de l'aviation civile internationale, élaborer et actualiser les textes réglementaires correspondants ainsi que des mécanismes de recouvrement des coûts efficaces dans le domaine de la prestation de services de météorologie aéronautique.

Commission de météorologie agricole (CMAg)

Les attributions de la Commission de météorologie agricole sont les suivantes:

- a) Soutenir les applications de la météorologie à la gestion de l'agriculture, de l'élevage en exploitation et sur parcours, de la foresterie et de la pêche (dénommés ci-après sous-secteurs agricoles), en tenant compte des progrès accomplis dans le domaine tant scientifique qu'opérationnel;
- b) Aider les Membres à développer et mettre en place leurs propres services agrométéorologiques (et, au besoin, encourager et aider les Services météorologiques et hydrologiques nationaux à se réorganiser ou restructurer afin de pouvoir fournir des services agrométéorologiques efficaces), en assurant le transfert de connaissances, de méthodes et de techniques appropriées et en leur donnant des conseils, notamment en ce qui concerne:
 - i) L'exploitation optimale des connaissances relatives au temps et au climat aux fins d'une gestion agricole durable, grâce à la préservation et à une meilleure utilisation des ressources naturelles;
 - ii) L'utilisation des observations, prévisions et avis météorologiques et agrométéorologiques à des fins opérationnelles;
 - iii) L'utilisation des observations et prévisions climatologiques;
 - iv) L'adaptation à la variabilité et à l'évolution du climat, en particulier dans les pays en développement;

- v) La lutte contre les effets néfastes du temps et du climat sur les sous-secteurs agricoles, y compris les ravageurs et les maladies qui sont liés aux conditions météorologiques;
 - vi) La protection des produits agricoles, dans les entrepôts ou lors du transport, contre les dommages ou la détérioration causés directement et indirectement par les conditions météorologiques et climatiques;
 - vii) L'utilisation de moyens de communication efficaces et la promotion des activités de coordination et de collaboration entre les prestataires et les utilisateurs de services météorologiques et climatologiques dans les sous-secteurs concernés;
- c) Améliorer les mécanismes de coordination et de collaboration grâce auxquels les utilisateurs d'informations météorologiques et climatologiques dans les sous-secteurs agricoles peuvent se concerter activement avec les prestataires de services météorologiques et climatologiques et inversement;
 - d) Définir les besoins en données et informations à des fins agricoles;
 - e) Favoriser l'élaboration et l'emploi de méthodes et de moyens de communication efficaces pour acquérir et diffuser les informations, conseils et avis agrométéorologiques à l'intention des sous-secteurs agricoles et recueillir des informations en retour;
 - f) Promouvoir une meilleure compréhension des interactions et des incidences du temps et du climat en ce qui concerne la sécheresse et la désertification.

**Commission technique mixte OMM/COI*
d'océanographie et de météorologie maritime (CMOM)**

La Commission technique mixte OMM/COI d'océanographie et de météorologie maritime assume les fonctions suivantes:

- a) Mettre au point et coordonner des normes et procédures – et en recommander l'application aux Membres et États Membres – pour l'ensemble des activités concernant le rassemblement, l'échange, la consultation, la compréhension, l'application et la diffusion des

* Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO).

données, informations, prévisions et avis météorologiques et océanographiques sur lesquelles reposent les services de météorologie maritime et d'océanographie et la prise de décision dans le domaine maritime;

- b) Mettre au point et coordonner des normes et procédures – et en recommander l'application aux Membres et États Membres – pour l'ensemble des activités concernant le rassemblement, la gestion, l'échange et l'archivage de données, informations et produits météorologiques et océanographiques de qualité dont dépendent les études sur le climat, les prévisions climatiques et les services climatologiques ainsi que les stratégies d'adaptation aux changements climatiques et d'atténuation de leurs effets;
- c) Promouvoir et faciliter la mise en commun à l'échelle internationale de l'expérience acquise, le transfert de technologie et la mise en application des résultats de la recherche et favoriser l'enseignement et la formation en vue de satisfaire les besoins en matière de développement des capacités des institutions nationales et d'autres organismes qui jouent un rôle dans la fourniture de services de météorologie maritime et d'océanographie.

À cet égard, la Commission accorde une attention particulière aux activités d'enseignement et de formation et aux initiatives de transfert de technologie qui permettent de renforcer les capacités des pays en développement, et plus particulièrement celles des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, en matière de données, de produits et de services de météorologie maritime et d'océanographie. En outre, pour toutes les questions relatives à la météorologie maritime et à l'océanographie, elle facilite la coopération entre l'OMM, la COI de l'UNESCO et d'autres organismes des Nations Unies qui sont membres de l'ONU-Océans, l'Organisation hydrographique internationale (OHI), le Conseil international pour la science (CIUS) et d'autres organisations gouvernementales et non gouvernementales, le secteur privé de même que les groupements d'utilisateurs.

Dans le cadre des attributions définies ci-dessus, et conformément aux Statuts de la COI, la Commission technique mixte OMM/COI d'océanographie et de météorologie maritime remplit des fonctions qui sont communes à toutes les commissions techniques de l'OMM, telles qu'elles sont définies dans la règle 180 du Règlement général de l'OMM, et article

ses travaux autour des résultats envisagés du point de vue social dans les documents de planification des organisations dont elle relève, cela en établissant un plan opérationnel axé sur les domaines définis dans son mandat et en se conformant aux axes stratégiques et aux résultats escomptés appropriés (ou applicables).

Commission de climatologie (CCI)

Les attributions de la Commission de climatologie sont les suivantes:

- a) Donner des conseils et fournir des orientations pour faciliter l'instauration du Cadre mondial pour les services climatologiques;
- b) Aider les Membres à rassembler, gérer et échanger les données climatologiques;
- c) Promouvoir l'analyse, la surveillance et l'évaluation du système climatique ainsi que la diffusion des informations correspondantes;
- d) Favoriser la mise au point de produits et de services climatologiques et, de concert avec la Commission des systèmes de base, déterminer leurs modes de fourniture;
- e) Encourager l'élaboration de produits, de services et d'informations climatologiques pour les besoins de la gestion des risques climatiques et de l'adaptation au climat, en collaboration avec les organismes compétents, et mettre en évidence les avantages qui peuvent en découler pour la société et l'environnement;
- f) Aider les Membres, en particulier les pays en développement et les pays les moins avancés, à se donner les moyens de répondre aux besoins des diverses parties prenantes dans le domaine du climat;
- g) Participer activement au dialogue qu'entretient l'OMM avec d'autres institutions des Nations Unies et organismes internationaux dans le domaine du climat.

ANNEXE IV

**ATTRIBUTIONS DES CONSEILLERS RÉGIONAUX
EN HYDROLOGIE AUPRÈS DES PRÉSIDENTS
DES CONSEILS RÉGIONAUX**

(Référence: Règle 168)

1. Assurer la liaison avec les Services hydrologiques des Membres, par l'intermédiaire du président du conseil et des représentants permanents des Membres.
 2. Rassembler les renseignements concernant les besoins et les activités de la Région dans le domaine de l'hydrologie opérationnelle à titre de participation au Programme d'hydrologie et de mise en valeur des ressources en eau.
 3. Entre les sessions du conseil, conseiller le président du conseil dans les domaines indiqués ci-dessus.
 4. Remplir toute autre tâche que lui confie le président du conseil.
-

MANDAT ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL INTERGOUVERNEMENTAL DES SERVICES CLIMATOLOGIQUES*

* Le mandat et le Règlement intérieur du Conseil intergouvernemental des services climatologiques ont été adoptés le 31 octobre 2012 par le Congrès météorologique mondial à sa session extraordinaire.

MANDAT DU CONSEIL INTERGOUVERNEMENTAL DES SERVICES CLIMATOLOGIQUES

Le présent mandat indique les fonctions, les responsabilités, la composition, le mode de fonctionnement et le financement du Conseil intergouvernemental des services climatologiques.

I. Mandat du Conseil intergouvernemental

1. Le Conseil intergouvernemental des services climatologiques (ci-après dénommé «Conseil intergouvernemental») œuvre dans le cadre du mandat de l'OMM et sous l'autorité et la conduite du Congrès météorologique mondial dont il relève et qui décide des politiques, des principes, de la stratégie globale et des principaux paramètres du budget qui le concernent. Il supervise et gère globalement la conception et la mise en œuvre du Cadre mondial pour les services climatologiques (CMSC) ainsi que sa coordination sur le plan mondial et régional.

II. Fonctions du Conseil intergouvernemental

2. Le Conseil intergouvernemental s'acquitte de son mandat en assumant les fonctions suivantes:

- a) Appliquer les résolutions et les décisions du Congrès concernant le CMSC;
- b) Examiner, selon les besoins, les décisions et les recommandations pertinentes des organisations partenaires qui participent au CMSC;
- c) Soumettre aux organes constituants et aux organisations partenaires de l'OMM des recommandations fondées sur les mémorandums d'accord et les arrangements de travail que l'OMM a conclus avec ceux-ci à propos de questions se rapportant au CMSC;
- d) Élaborer des normes internationales, des pratiques recommandées et des guides régissant les méthodes, les procédures et les techniques de production d'informations sur le climat et la prestation de services climatologiques en vue de les soumettre au Congrès;
- e) Guider, suivre et évaluer les progrès accomplis en vue de la mise en œuvre du CMSC;

- f) Encourager, favoriser et élaborer des propositions portant sur des mécanismes formels, en vertu des articles 25 et 26 de la Convention de l'Organisation météorologique mondiale, en vue d'un engagement actif et d'une contribution des acteurs du Cadre mondial et d'une coordination entre eux: institutions du système des Nations Unies, organisations internationales, intergouvernementales et non gouvernementales, organisations régionales et établissements de financement;
- g) Tenir à jour et mettre à disposition un registre de projets et d'initiatives hautement prioritaires conformes au Plan de mise en œuvre aux niveaux mondial, régional et national, financés par le Fonds d'affectation spéciale du CMSC, avec l'accord du Conseil intergouvernemental, et par d'autres fonds multilatéraux, et créer un mécanisme de déclaration volontaire pour les projets et initiatives menés sur une base unilatérale, bilatérale ou autre; le recensement des lacunes et des priorités pourrait favoriser une mobilisation efficace de ressources et permettre de rendre compte globalement de la mise en œuvre du CMSC; ces activités devraient porter sur des lacunes et des priorités précises recensées dans le Plan de mise en œuvre du Cadre mondial, ce qui facilitera la prise en compte globale des progrès accomplis par le CMSC et garantira une approche stratégique dans le contexte d'activités mondiales;
- h) Examiner régulièrement la stratégie, les objectifs et les buts définis pour le CMSC, ainsi que le Plan de mise en œuvre et le budget correspondant, et présenter au Congrès ses recommandations à ce propos;
- i) Contrôler les ressources financières et institutionnelles allouées au Cadre mondial par le biais du Fonds d'affectation spéciale du CMSC et prendre note des ressources supplémentaires inscrites au budget des organisations partenaires ou mises à disposition par des Membres menant directement des activités sur une base bilatérale;
- j) Porter à la connaissance du Congrès météorologique mondial toutes les décisions et recommandations adoptées par le Conseil intergouvernemental, en particulier toute recommandation appelant un soutien financier ou une action de la part des Membres de l'OMM et les propositions auxquelles doivent donner suite d'autres instances de l'Organisation ou qui supposent des relations officielles avec d'autres organisations aux termes de l'article 26 de la Convention de l'OMM;

- k) S'acquitter des autres fonctions liées au CMSC que le Congrès pourra lui confier;
- l) Veiller à ce que les pays s'approprient les informations sur le climat et les services et produits climatologiques du CMSC grâce à la mise en place d'un mécanisme d'approbation garantissant l'engagement total et l'assentiment des coordonnateurs nationaux à propos des données ainsi que des rapports concernant tout autre produit du Cadre mondial intéressant leurs Membres.

3. Le Conseil intergouvernemental crée ses propres organes subsidiaires pour qu'ils s'occupent en particulier du renforcement des capacités, en définit le mandat, en désigne les présidents et en choisit les membres parmi les experts proposés par les Membres de l'OMM, en tenant dûment compte du principe d'une répartition géographique équitable et en portant une attention particulière à la représentation hommes/femmes.

4. À sa première session, le Conseil intergouvernemental crée un Comité de gestion chargé de donner suite à ses décisions et à ses demandes pendant l'intersession. Ce comité se compose du président, du vice-président et de représentants des Membres pour chaque conseil régional de l'OMM, en prenant en considération le principe d'une répartition géographique équitable et en portant une attention particulière à la représentation hommes/femmes.

III. Composition

5. Chaque Membre de l'OMM a la faculté de désigner un ou plusieurs représentant(s) en tant que membres du Conseil intergouvernemental et de nommer un membre principal qui, en principe, proviendra de son Service météorologique et hydrologique national et qui sera considéré comme le coordonnateur principal de ce Membre pour tout ce qui concerne ledit Conseil. Pour que le Conseil intergouvernemental puisse fonctionner et prendre ses décisions en s'appuyant sur les connaissances et les compétences les plus vastes possibles concernant le CMSC, il faudrait que les gouvernements examinent attentivement la question de la désignation de ses membres. Une lettre adressée au Secrétaire général et signée par une autorité gouvernementale compétente du Membre ou en son nom sera considérée comme habilitant la ou les personnes désignées à participer à tous les travaux du Conseil intergouvernemental.

IV. Le président et le vice-président

6. Le Conseil intergouvernemental élit son président et son vice-président, en session ordinaire, parmi ceux de ses membres qui représentent des Membres disposant d'un droit de vote, compte tenu du principe d'une répartition géographique équitable et en portant une attention particulière à l'équilibre entre pays développés et pays en développement ainsi qu'à la représentation hommes-femmes. Le mandat du président et du vice-président du Conseil intergouvernemental court jusqu'à la fin de la session ordinaire suivante. Le président et le vice-président peuvent être réélus pour un second mandat consécutif, pour autant qu'ils n'aient pas exercé auparavant un mandat de plus de quatre ans. Dans l'exercice de leurs fonctions, le président et le vice-président agissent en qualité de représentants du Conseil intergouvernemental et non de représentants d'un Membre qui fait partie dudit Conseil. Le vice-président aide le président à s'acquitter de ses fonctions.

7. Les fonctions du président du Conseil intergouvernemental sont les suivantes:

- a) Présider les sessions dudit Conseil;
- b) Guider et coordonner les activités du Conseil intergouvernemental et celles des organes subsidiaires qui conduisent les travaux dudit Conseil entre ses sessions, sous réserve de l'approbation du Comité de gestion;
- c) S'acquitter des fonctions prescrites par décision du Congrès et du Conseil intergouvernemental;
- d) Veiller à ce que les activités, les recommandations et les décisions du Conseil intergouvernemental soient conformes au mandat de celui-ci, aux dispositions de la Convention de l'OMM, aux décisions du Congrès et aux règles pertinentes de l'Organisation;
- e) Rendre compte au Congrès, lors de ses sessions ordinaires, des activités du Conseil intergouvernemental;
- f) Présenter l'opinion du Conseil intergouvernemental à d'autres organes de l'OMM, à la demande du Congrès.

8. Si le président ou le vice-président cesse d'être membre du Conseil intergouvernemental, il cesse d'assumer ses fonctions au sein de celui-ci. Si le président du Conseil intergouvernemental n'est plus en mesure d'exercer

ses fonctions ou n'est plus éligible à ces fonctions, le vice-président s'acquitte des fonctions de président par intérim pour le terme du mandat du président qu'il remplace. Le président par intérim peut être réélu pour un second mandat consécutif. Il a les mêmes pouvoirs et obligations que le président. Si le vice-président du Conseil intergouvernemental n'est plus en mesure d'exercer ses fonctions ou n'est plus éligible à ces fonctions, ledit Conseil peut élire un nouveau vice-président par correspondance si la vacance intervient au moins 130 jours avant la session ordinaire suivante dudit Conseil. En attendant l'élection d'un président par intérim, il revient au Président de l'OMM d'assumer la responsabilité du Conseil intergouvernemental.

V. Les sessions

9. Les sessions ordinaires du Conseil intergouvernemental ont lieu en principe à des intervalles ne dépassant pas quatre ans et en fonction des sessions du Congrès. Le Conseil peut décider de se réunir en session extraordinaire afin d'examiner la ou les questions pour laquelle ou lesquelles la session a été convoquée.

10. Le Conseil intergouvernemental détermine les dates et le lieu de chacune de ses sessions. Si une invitation est lancée en vue de la tenue d'une session dudit Conseil ailleurs qu'au Secrétariat de l'OMM, cette invitation est examinée conformément aux règles 18 et 188 du Règlement général de l'Organisation, compte dûment tenu des coûts correspondants.

11. La présence de délégués constituant une majorité simple des Membres disposant d'un droit de vote représentés au Conseil intergouvernemental est nécessaire pour qu'il y ait quorum aux séances dudit Conseil.

12. Chaque Membre désigne la ou les personnes qui compose(nt) sa délégation en indiquant celle qui doit être considérée comme son délégué principal. Une lettre signée par une autorité gouvernementale compétente du Membre ou au nom de celle-ci est envoyée au Secrétaire général avant une session du Conseil intergouvernemental ou remise à son représentant à la session; elle est considérée comme habilitant les personnes désignées à participer à tous les travaux de la session.

13. Les pays qui ne sont pas Membres de l'OMM mais qui sont Membres de l'Organisation des Nations Unies ou auxquels cette dernière a accordé le

statut d'observateur sont invités à envoyer des observateurs aux sessions du Conseil intergouvernemental. La procédure d'accréditation est la même que celle indiquée précédemment pour les Membres de l'OMM.

14. Les institutions du système des Nations Unies et les organisations internationales ayant conclu des accords officiels avec l'OMM en vertu des articles 25 et 26 de la Convention de l'OMM sont invitées à envoyer des observateurs aux sessions du Conseil intergouvernemental et les autres organisations participant au CMSC peuvent être invitées à le faire. Les lettres de créances des observateurs institutionnels sont signées par une autorité compétente de l'organisation concernée.

15. Les documents et les comptes rendus des réunions du Conseil intergouvernemental doivent être conformes aux règles 110 à 117 et à la règle 125 du Règlement général de l'OMM. Les langues de travail dudit Conseil sont les langues officielles de l'Organisation.

16. Les réunions du Conseil intergouvernemental sont organisées conformément aux dispositions de la règle 124 du Règlement général de l'OMM et dans l'esprit de la résolution 33 (Cg-XV) – Augmentation de la transparence dans le processus de gestion de l'OMM entre les sessions du Congrès et participation plus active des Membres.

VI. Financement des sessions

17. Le coût des dispositions administratives, y compris les frais liés à la traduction, à l'interprétation et aux services de conférences, est financé par le Fonds d'affectation spéciale du CMSC conformément aux normes et aux tarifs appliqués par l'OMM selon les pratiques du système des Nations Unies.

18. Les gouvernements des Membres assument les frais de participation des délégués des Membres aux sessions du Conseil intergouvernemental. Sous réserve de la disponibilité de fonds, la participation d'un délégué de chacun des pays les moins avancés, à titre prioritaire, et d'un délégué des pays en développement et des pays en transition peut être prise en charge par le Fonds d'affectation spéciale du CMSC, sur demande.

19. Les frais de participation des observateurs, des représentants suppléants et des conseillers aux sessions du Conseil intergouvernemental et des organes subsidiaires de ce dernier sont pris en charge par les gouvernements ou les organisations concernés.

20. Normalement, les dépenses afférentes à la participation des membres des organes de travail du Conseil intergouvernemental aux sessions de ces organes sont à la charge des Membres ou des organisations auxquelles ils appartiennent. Toutefois, une session d'un organe de travail dudit Conseil peut être financée par le Fonds d'affectation spéciale du CMSC à condition que les questions à traiter soient hautement prioritaires et qu'à ce titre, elles exigent les services d'experts spécialement désignés pour leurs connaissances spécialisées ou pour représenter un intérêt régional ou sectoriel, plutôt que d'experts choisis sur une base nationale, et afin d'assurer une participation plus importante d'experts issus de pays en développement.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL INTERGOUVERNEMENTAL DES SERVICES CLIMATOLOGIQUES

I. Généralités

RÈGLE 1

Le présent règlement intérieur est adopté par le Congrès météorologique mondial conformément à l'article 8 d) de la Convention de l'Organisation météorologique mondiale. Il est adopté parallèlement au mandat du Conseil intergouvernemental des services climatologiques (le Conseil intergouvernemental). En cas de conflit entre l'une des dispositions du Règlement intérieur et la Convention de l'OMM, le Règlement général de l'OMM ou le mandat du Conseil intergouvernemental, l'ordre de priorité doit être: la Convention de l'OMM, suivie par le Règlement général de l'OMM, le mandat du Conseil intergouvernemental, puis le Règlement intérieur, dans cet ordre. Les dispositions du Règlement général de l'OMM sont applicables *mutatis mutandis* pour des procédures qui ne seraient pas mentionnées dans le présent règlement intérieur.

II. Sessions

RÈGLE 2

- a) L'ordre du jour provisoire d'une session du Conseil intergouvernemental est établi par le président dudit Conseil en consultation avec le Secrétaire général de l'OMM;
- b) Tout Membre de l'Organisation météorologique mondiale ou d'organisations internationales habilitées à présenter des questions au titre de mémorandums d'accord ou d'arrangements de travail conclus avec l'Organisation météorologique mondiale peut proposer l'adjonction de nouvelles questions à l'ordre du jour provisoire d'une session ordinaire, de préférence 30 jours au moins avant l'ouverture de la session. Des mémoires explicatifs relatifs aux questions supplémentaires devraient accompagner ces propositions et être distribués aux membres du Conseil intergouvernemental;
- c) Les documents de travail relatifs aux questions inscrites à l'ordre du jour présentés par des membres du Conseil intergouvernemental,

d'organismes des Nations Unies ou d'autres organisations internationales habilitées à présenter des questions au titre de mémorandums d'accord ou d'arrangements de travail conclus avec l'Organisation météorologique mondiale doivent être présentés au Secrétariat dès que possible, mais de préférence 60 jours au moins avant l'ouverture de la session et devraient être distribués par le Secrétariat.

- d) En principe, l'ordre du jour provisoire d'une session ordinaire du Conseil intergouvernemental porte sur les points suivants:
- i) Examen du rapport du Comité de vérification des pouvoirs;
 - ii) Rapport du président du Conseil intergouvernemental;
 - iii) Rapports des présidents des organes subsidiaires du Conseil intergouvernemental;
 - iv) Examen des décisions antérieures du Conseil intergouvernemental;
 - v) Questions soumises au Conseil intergouvernemental par le Congrès météorologique mondial;
 - vi) Examen des résolutions du Congrès météorologique mondial concernant le Conseil intergouvernemental;
 - vii) Questions présentées par le président et le vice-président du Conseil intergouvernemental, des membres de celui-ci, l'ONU ou d'autres organisations internationales avec lesquelles l'Organisation météorologique mondiale a conclu des arrangements ou des accords;
 - viii) Élection du président et du vice-président.

III. Quorum pour les sessions et prise de décisions

RÈGLE 3

Comme le prévoit le mandat du Conseil intergouvernemental, la présence de délégués constituant une majorité simple des Membres disposant d'un droit de vote, représentés auprès dudit Conseil, est nécessaire pour qu'il y ait quorum aux séances de celui-ci. Si le quorum n'est pas atteint au cours d'une session, les décisions provisoires, à l'exclusion des élections, sont communiquées par correspondance à tous les Membres représentés auprès du Conseil intergouvernemental. Toute décision provisoire ainsi communiquée est considérée comme une décision dudit Conseil si elle a été approuvée à la majorité simple des voix exprimées pour et contre dans les 90 jours suivant la date d'envoi aux Membres.

RÈGLE 4

Le Conseil intergouvernemental prend ses décisions par consensus. En l'absence d'accord, les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées pour et contre par les Membres présents ayant le droit de vote, qui disposent chacun d'une seule voix.

RÈGLE 5

Lorsque l'admission d'une personne qui n'est pas un autre délégué est contestée par le délégué principal d'un Membre de l'OMM, cette personne siège provisoirement avec les droits auxquels elle pourrait normalement prétendre jusqu'à ce que le Conseil intergouvernemental ait examiné son cas et pris une décision à son sujet.

RÈGLE 6

Sur demande d'au moins deux délégués principaux présents à une séance, et lors de toutes les élections, le vote se fait au scrutin secret. Le vote au scrutin secret a la préférence sur le vote par appel nominal si tous deux ont été demandés.

RÈGLE 7

Dans tous les votes au scrutin secret, deux scrutateurs choisis parmi les délégués principaux présents sont désignés pour procéder au dépouillement du scrutin.

RÈGLE 8

Le directeur du Bureau du CMSC remplit les fonctions de secrétaire pour les réunions du Conseil intergouvernemental et de ses organes subsidiaires.

RÈGLE 9

Le président du Conseil intergouvernemental ou son représentant peut présenter des communications orales ou écrites audit Conseil et à ses organes subsidiaires sur toute question dont il est saisi.

IV. Votes lors des sessions

RÈGLE 10

Les règles 57 à 65 du Règlement général de l'OMM sont applicables *mutatis mutandis*.

V. Votes par correspondance et élections pendant et entre les sessions

RÈGLE 11

Les règles 66 à 90 du Règlement général de l'OMM sont applicables *mutatis mutandis*.

RÈGLE 12

Les règles 91 à 94 du Règlement général de l'OMM sont applicables *mutatis mutandis*.

VI. Conduite des débats du Conseil intergouvernemental

RÈGLE 13

Les règles 95 à 109 du Règlement général de l'OMM sont applicables *mutatis mutandis*.

VII. Langues

RÈGLE 14

Les règles 118 à 123 du Règlement général de l'OMM sont applicables *mutatis mutandis*.

VIII. Procès-verbaux et documents

RÈGLE 15

Le Conseil intergouvernemental conduit ses sessions autant que possible sans recourir au support papier. La distribution d'exemplaires imprimés de la documentation non confidentielle (documents, documents de travail et procès-verbaux) lors d'une session est réduite au minimum et faite uniquement à la demande de membres dudit Conseil. Tous les documents de présession et de session non confidentiels sont diffusés sur un site Web public.

RÈGLE 16

Lors des sessions du Conseil intergouvernemental, l'essentiel des débats et les décisions adoptées pour chaque point de l'ordre du jour sont consignés dans le résumé général des travaux de la session. Les séances plénières sont enregistrées, les enregistrements étant conservés à des fins d'archivage. Il est établi des procès-verbaux sommaires des séances plénières dudit Conseil uniquement sur demande expresse de la séance plénière. Les procès-verbaux

sommaires sont distribués aussitôt que possible pendant la session ou par correspondance à toutes les délégations, qui peuvent soumettre leurs propositions de correction au secrétariat de la session par écrit. Tout désaccord au sujet de ces corrections est tranché par le président après consultation de la personne intéressée. Les procès-verbaux sommaires sont adoptés par l'assemblée plénière en cours de séance ou par correspondance.

IX. Consignation des décisions et examen des décisions antérieures du Conseil intergouvernemental

RÈGLE 17

- a) Toute décision du Conseil intergouvernemental qui nécessite un appui financier ou des mesures de mise en œuvre de la part des Membres, des organes constituants de l'OMM ou d'organes extérieurs à l'Organisation est présentée sous forme de recommandation adressée au Congrès météorologique mondial;
- b) Toute décision du Conseil intergouvernemental ne devant être mise en œuvre que par les Membres dudit Conseil ou n'intéressant que les activités internes de celui-ci, comme son futur programme de travail, la création et le mandat de ses organes subsidiaires ou la désignation d'un rapporteur, est présentée sous forme de résolution, à condition que cette résolution ne soit pas contraire aux dispositions de la Convention et du Règlement général de l'OMM;
- c) Toute décision du Conseil intergouvernemental ayant pour objet de transmettre des renseignements ou un avis, y compris les communications avec l'OMM et les organisations partenaires, ou bien de donner des directives à un organe subsidiaire (non définies dans le mandat de celui-ci), au président et au vice-président dudit Conseil ou à toute personne chargée d'entreprendre une tâche pour ledit Conseil, est consignée dans le résumé général du rapport final abrégé de la session;
- d) Les rapports finals abrégés, assortis des résolutions et recommandations, des sessions du Conseil intergouvernemental reçoivent un numéro OMM et un numéro ISBN et sont publiés sur le site Web de l'Organisation;
- e) Toutes les résolutions prises par le Conseil intergouvernemental sont rassemblées dans un recueil qui est actualisé à chaque session dudit Conseil.

RÈGLE 18

- a) Le président prépare le rapport de chaque session du Conseil intergouvernemental et le soumet au Congrès à sa session suivante;
- b) Ledit rapport contient le résumé général des travaux de la session et l'ensemble des décisions et des recommandations adoptées par celui-ci, y compris celles qui exigent la mise en œuvre de mesures de soutien financier par les Membres ou les propositions qui exigent l'engagement d'autres organes de l'Organisation ou qui supposent des relations officielles avec d'autres organisations, conformément à l'article 26 de la Convention de l'Organisation météorologique mondiale.

RÈGLE 19

Les décisions du Conseil intergouvernemental qui sont en vigueur sont examinées à chaque session dudit Conseil.

- a) Tout organe subsidiaire institué par une décision antérieure du Conseil intergouvernemental est automatiquement dissous à la fin de la session suivante dudit Conseil à moins que son mandat ne soit expressément prorogé par une décision de celui-ci;
- b) Les décisions antérieures devraient être incorporées autant que possible dans toute nouvelle décision adoptée sur le même sujet. Les décisions ainsi incorporées ne sont plus maintenues en vigueur. Les décisions dont certaines parties sont périmées devraient être remplacées par de nouvelles décisions ne contenant plus que les parties restant valables.

X. Amendements

RÈGLE 20

Le Conseil intergouvernemental peut adopter exceptionnellement, pour son usage interne, des règles de procédure additionnelles étant entendu que celles-ci ne doivent pas être contraires à la Convention de l'OMM ni au mandat dudit Conseil.

STATUT DU PERSONNEL

Le Statut du personnel de l'OMM adopté par le Onzième Congrès est entré en vigueur rétroactivement le 1^{er} janvier 1990.

STATUT DU PERSONNEL DE L'ORGANISATION MÉTÉOROLOGIQUE MONDIALE

	<i>Page</i>
Portée et objet	147
Article 1. Devoirs, obligations et privilèges	147
Article 2. Classement des postes et des membres du personnel	149
Article 3. Traitements et indemnités	149
Article 4. Nominations et promotions	150
Article 5. Congés	151
Article 6. Sécurité sociale	151
Article 7. Frais de voyage et frais de déménagement	152
Article 8. Relations avec le personnel	152
Article 9. Cessation de service	152
Article 10. Mesures disciplinaires	154
Article 11. Appels	154
Article 12. Dispositions générales	154

STATUT DU PERSONNEL DE L'ORGANISATION MÉTÉOROLOGIQUE MONDIALE

Portée et objet

Le Statut du personnel contient les conditions fondamentales d'emploi ainsi que les droits, obligations et devoirs essentiels du personnel du Secrétariat de l'Organisation météorologique mondiale, appelée ci-après «l'Organisation». Il pose les principes généraux de la politique à suivre pour le recrutement et l'administration du Secrétariat. Le Secrétaire général, en sa qualité de chef de l'administration, édicte et applique dans un Règlement du personnel les dispositions compatibles avec ces principes qu'il juge nécessaires.

ARTICLE PREMIER

Devoirs, obligations et privilèges

- 1.1 Les membres du Secrétariat sont des fonctionnaires internationaux; leurs attributions ne sont pas nationales, mais exclusivement internationales. En acceptant leur nomination, ils s'engagent à s'acquitter de leurs fonctions et à régler leur conduite en ayant exclusivement en vue l'intérêt de l'Organisation.
- 1.2 Les membres du personnel sont soumis à l'autorité du Secrétaire général qui peut leur assigner l'une quelconque des tâches ou l'un quelconque des postes de l'Organisation. Ils sont responsables envers lui dans l'exercice de leurs fonctions. Le temps des fonctionnaires est tout entier à la disposition du Secrétaire général. Le Secrétaire général fixe la semaine normale de travail.
- 1.3 Aucun membre du Secrétariat ne peut accepter, exercer ou entreprendre une occupation ou profession qui est incompatible avec l'exercice convenable de ses fonctions dans l'Organisation.
- 1.4 Dans l'accomplissement de leurs devoirs, les membres du Secrétariat ne doivent solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement ou d'aucune autorité extérieure à l'Organisation.
- 1.5 Les membres du Secrétariat doivent, en toutes circonstances, avoir une conduite conforme à leur qualité de fonctionnaires internationaux. Ils ont le devoir d'éviter tout acte et, en particulier, toute

déclaration publique qui pourraient avoir de fâcheuses répercussions eu égard à leur situation de fonctionnaires internationaux. Ils n'ont pas à renoncer à leurs sentiments nationaux ou à leurs convictions politiques ou religieuses, mais ils doivent, à tout moment, observer la réserve et le tact dont leur statut international leur fait un devoir.

1.6 Les membres du personnel doivent observer la plus grande discrétion sur toutes les questions officielles. Sauf dans l'exercice de leurs fonctions ou avec l'autorisation du Secrétaire général, ils ne doivent communiquer à qui que ce soit un renseignement dont ils ont eu connaissance du fait de leur situation officielle et qui n'a pas été publié. À aucun moment et en aucune façon, ils ne doivent se servir, dans leur intérêt propre, de renseignements qui sont parvenus à leur connaissance en raison de leur situation officielle. La cessation de service ne les dégage pas de ces obligations.

1.7 Aucun fonctionnaire ne peut accepter d'un gouvernement une distinction honorifique, une décoration, une faveur, un don ou une gratification, si ce n'est pour services de guerre; aucun fonctionnaire ne peut non plus accepter d'une source extérieure à l'Organisation une distinction honorifique, une décoration, une faveur, un don ou une gratification sans l'autorisation préalable du Secrétaire général. Cette autorisation ne sera accordée que dans des cas exceptionnels et si l'acceptation de la part du fonctionnaire n'est incompatible ni avec les dispositions de l'article 1.2 du Statut du personnel, ni avec le statut de fonctionnaire international de l'intéressé.

1.8 Les fonctionnaires peuvent exercer le droit de vote, mais ils ne peuvent se livrer à aucune activité politique qui soit incompatible avec l'indépendance et l'impartialité qu'exige leur qualité de fonctionnaire international ou qui puisse y porter atteinte.

1.9 Les immunités et privilèges reconnus à l'Organisation météorologique mondiale en vertu de l'article 27 de la Convention sont conférés dans l'intérêt de l'Organisation. Ces privilèges et immunités ne dispensent pas les membres du personnel qui en jouissent d'exécuter leurs obligations privées ni d'observer les lois et règlements de police en vigueur. Dans tous les cas où ces privilèges et immunités sont en cause, le membre du personnel intéressé en rend immédiatement compte au Secrétaire général qui seul a qualité pour décider s'il y a lieu de les lever.

- 1.10 Les membres du Secrétariat doivent souscrire au serment ou à la déclaration ci-après:

«Je jure solennellement (je prends l'engagement solennel, je fais la déclaration, ou la promesse, solennelle) d'exercer en toute loyauté, discrétion et conscience les fonctions qui me sont confiées en qualité de fonctionnaire international de l'Organisation météorologique mondiale, de m'acquitter de ces fonctions et de régler ma conduite en ayant exclusivement en vue les intérêts de l'Organisation, sans solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement ou autre autorité extérieure à l'Organisation, en ce qui concerne l'accomplissement de mes devoirs et de respecter en tout temps les Normes de conduite requises des fonctionnaires internationaux et le Code d'éthique de l'OMM.»

- 1.11 Le Secrétaire général prête ce serment, ou fait cette déclaration, oralement en présence du Président et d'un Vice-Président ou d'un autre membre du Conseil exécutif; tous les autres membres du Secrétariat s'en acquittent en présence du Secrétaire général ou de son représentant qualifié.

ARTICLE 2

Classement des postes et des membres du personnel

- 2.1 Conformément aux décisions correspondantes du Congrès, le Secrétaire général prend des dispositions appropriées pour assurer le classement des postes et du personnel suivant la nature des devoirs et des responsabilités requises.

ARTICLE 3

Traitements et indemnités

- 3.1 Sous réserve de l'approbation du Conseil exécutif en ce qui concerne les modifications des barèmes de traitement, le Secrétaire général fixe le traitement des fonctionnaires n'appartenant pas à la catégorie des services généraux conformément aux grades et au barème correspondant des traitements bruts et nets applicable au personnel de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général décide du barème des traitements du personnel appartenant à la catégorie des services généraux conformément au barème correspondant de l'Office des Nations Unies à Genève.

- 3.2 Sauf exemption formelle par le Secrétaire général lors du recrutement, tous les traitements et toutes les sommes payées lors de la cessation de service, qui sont calculés en application de l'article 3.1 du Statut du personnel, seront assujettis à une compensation fixée par l'Organisation des Nations Unies. Le montant du traitement qui reste après déduction de cette compensation est connu sous le nom de «traitement net».
- 3.3 L'ajustement des taux des traitements de base des membres du personnel de la catégorie professionnelle s'effectuera par le jeu d'ajustements appropriés déterminés par l'Organisation des Nations Unies.
- 3.4 Le Secrétaire général crée un système de prestations familiales, d'indemnités pour frais d'études et toutes autres indemnités qu'il juge nécessaires dans l'intérêt de l'Organisation.

ARTICLE 4

Nominations et promotions

- 4.1 Le Secrétaire général nomme les membres du personnel suivant les besoins du service, conformément à l'article 21 b) de la Convention, et précise leurs conditions d'emploi. Au moment de sa nomination, chaque membre du personnel reçoit une lettre de nomination signée par le Secrétaire général ou en son nom par un fonctionnaire autorisé.
- 4.2 La considération dominante qui doit présider à la nomination, au transfert ou à la promotion des membres du personnel doit être d'assurer à l'Organisation les services de personnes qui possèdent les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité. L'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible et respectant l'équilibre entre les hommes et les femmes, et du maintien de ces équilibres au sein des effectifs, sera dûment prise en considération.
- 4.3 Les membres du personnel sont choisis sans distinction de race, de croyance, d'opinion politique ou de sexe. Dans la mesure du possible, le recrutement se fait par voie de concours.
- 4.4 Sous réserve des dispositions de l'article 4.3 ci-dessus et sans entraver l'apport de talents nouveaux aux divers échelons, il doit être pleinement tenu compte, pour les nominations aux postes vacants, des aptitudes et de l'expérience que peuvent posséder les personnes qui sont déjà au service de l'Organisation. La même considération s'applique, à

charge de réciprocité, à l'Organisation des Nations Unies et aux institutions spécialisées entretenant des relations avec cette Organisation.

- 4.5 Les membres du personnel sont nommés soit à titre permanent, soit à titre temporaire. Il ne sera procédé à aucune nomination à titre permanent au-delà d'un grade qui sera déterminé périodiquement par le Congrès. Une nomination à titre permanent n'aura lieu qu'après un stage probatoire satisfaisant dont la durée sera fixée pour chaque grade dans le Règlement du personnel. Les nominations temporaires auront lieu pour telle période et suivant telles conditions que fixera le Secrétaire général.
- 4.6 Le Secrétaire général fixe les conditions médicales auxquelles les membres du personnel devront satisfaire avant leur nomination.

ARTICLE 5

Congés

- 5.1 Tout fonctionnaire a droit à un congé annuel approprié.
- 5.2 Dans les cas exceptionnels, le Secrétaire général peut accorder un congé spécial.
- 5.3 Les fonctionnaires qui remplissent les conditions requises bénéficient d'un congé dans leurs foyers une fois tous les deux ans. L'Organisation accorde le temps nécessaire au voyage, selon les conditions et définitions établies par le Secrétaire général.

ARTICLE 6

Sécurité sociale

- 6.1 Des dispositions sont prévues pour assurer la participation des membres du personnel à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, conformément au statut de ladite caisse.
- 6.2 Le Secrétaire général établit pour le personnel un système de sécurité sociale contenant notamment des dispositions pour la protection de la santé des intéressés et prévoyant des congés de maladie et de maternité, ainsi que de justes indemnités en cas de maladie, d'accident ou de décès imputables à l'exercice de fonctions remplies au service de l'Organisation.

ARTICLE 7

Frais de voyage et frais de déménagement

- 7.1 Le Secrétaire général établit les définitions et les conditions dans lesquelles l'Organisation paie, s'il y a lieu, les frais de voyage des fonctionnaires, de leur conjoint et des enfants à leur charge.
- 7.2 Le Secrétaire général établit les définitions et les conditions dans lesquelles l'Organisation paie les frais de déménagement des membres du personnel.

ARTICLE 8

Relations avec le personnel

- 8.1 Le Secrétaire général prendra les dispositions nécessaires pour assurer la participation des membres du personnel à la discussion des mesures qui les intéressent.

ARTICLE 9

Cessation de service

- 9.1 Les membres du personnel peuvent donner leur démission en adressant au Secrétaire général le préavis prévu par leur contrat.
- 9.2 a) Le Secrétaire général peut mettre fin à l'engagement d'un fonctionnaire titulaire d'une nomination à titre permanent si les nécessités du service exigent la suppression de son poste ou une réduction du personnel, si les services de l'intéressé ne donnent pas satisfaction ou si, en raison de son état de santé, il n'est plus capable de remplir ses fonctions.

Le Secrétaire général peut aussi, en indiquant les motifs de sa décision, mettre fin à l'engagement d'un fonctionnaire titulaire d'une nomination à titre permanent:

- i) Si la conduite de ce fonctionnaire indique qu'il ne possède pas les plus hautes qualités d'intégrité requises par l'article 4.2;
- ii) Si certains faits antérieurs à la nomination de l'intéressé et touchant son aptitude viennent à être connus, et s'il

s'agit de faits qui, s'ils avaient été connus au moment de sa nomination, auraient dû empêcher sa nomination en raison des normes prévues dans l'article 4.2.

Aucun licenciement en vertu des alinéas i) et ii) ne peut intervenir sans qu'un comité consultatif spécial, institué à cet effet par le Secrétaire général, ait examiné l'affaire et ait fait rapport.

Enfin, le Secrétaire général peut mettre fin à l'engagement d'un fonctionnaire titulaire d'une nomination à titre permanent si cette mesure est conforme à l'intérêt de la bonne marche de l'administration de l'Organisation et aux normes prévues dans l'article 4.2, à condition que cette mesure ne soit pas contestée par le fonctionnaire intéressé.

b) Le Secrétaire général peut mettre fin à l'engagement d'un fonctionnaire titulaire d'une nomination de durée déterminée, avant la date d'expiration de cette nomination, pour l'une quelconque des raisons indiquées à l'alinéa a) ci-dessus ou pour toute autre raison qui pourrait être prévue dans la lettre de nomination.

c) En ce qui concerne les agents engagés au titre de projets, le Secrétaire général peut, à tout moment, mettre fin à leur engagement si, à son avis, cette mesure est dans l'intérêt de l'Organisation météorologique mondiale.

9.3 Si le Secrétaire général résilie un engagement en vertu de l'article 9.2, le membre du personnel intéressé doit recevoir le préavis et l'indemnité prévus par son contrat.

9.4 Le Secrétaire général établit un plan pour le paiement de primes de rapatriement.

9.5 En règle générale, les membres du personnel ne seront pas maintenus en service actif au-delà de l'âge de 60 ans, ni au-delà de l'âge de 62 ans pour les fonctionnaires entrés en fonction le 1^{er} janvier 1990 ou après cette date, ou de 65 ans pour les fonctionnaires entrés en fonction le 1^{er} janvier 2014 ou après cette date. Dans des cas exceptionnels, le Secrétaire général peut, dans l'intérêt de l'Organisation, reculer ces limites.

Pour reculer l'âge de la retraite d'un administrateur ou d'un fonctionnaire de rang supérieur, il est nécessaire d'obtenir l'autorisation du Conseil exécutif.

ARTICLE 10

Mesures disciplinaires

- 10.1 Le Secrétaire général peut appliquer des mesures disciplinaires aux membres du personnel dont la conduite ne donne pas satisfaction. Il peut renvoyer sans préavis un membre du personnel coupable de faute grave.
- 10.2 Le Secrétaire général constituera un organe administratif où la participation des membres du personnel sera prévue et qu'il pourra consulter en matière disciplinaire.

ARTICLE 11

Appels

- 11.1 Le Secrétaire général constituera un organe administratif où la participation des membres du personnel sera prévue et qui le conseillera sur tout recours qu'un membre du personnel formerait contre toute décision administrative invoquant la non-observation des termes de son contrat, y compris toutes dispositions applicables des règlements en vigueur, ou contre une sanction disciplinaire.
- 11.2 Le Tribunal administratif, dont l'Organisation reconnaît la compétence suivant les conditions fixées dans son statut, reçoit et juge les requêtes des membres du personnel qui invoqueraient la non-observation des conditions d'emploi, y compris toutes dispositions pertinentes du Statut du personnel et du Règlement du personnel.

ARTICLE 12

Dispositions générales

- 12.1 Les allocations, primes, indemnités, modalités relatives aux congés et aux voyages, mentionnées dans le présent Statut, et toutes autres allocations que le Conseil exécutif pourrait estimer nécessaires, sont fixées, dans la mesure du possible, conformément au barème approuvé par l'Organisation des Nations Unies pour les membres du personnel de cette organisation.
- 12.2 Le Secrétaire général fait rapport chaque année au Conseil exécutif sur toutes dispositions du Règlement du personnel ou toutes modifications à ce Règlement qu'il a pu prescrire en application du présent Statut.

12.3 Les dispositions du présent Statut peuvent être complétées ou modifiées par le Congrès, sans préjudice des droits acquis par les membres du personnel. S'il n'est pas dans l'intérêt de l'Organisation de différer un amendement jusqu'à la prochaine session du Congrès, cet amendement pourra être apporté par le Conseil exécutif. Un amendement apporté par le Conseil exécutif devra être soumis à l'approbation du Congrès à sa session suivante.

RÈGLEMENT FINANCIER

Le Règlement financier de l'OMM a été adopté par le Dix-septième Congrès pour être appliqué durant la dix-septième période financière commençant le 1^{er} janvier 2016.

RÈGLEMENT FINANCIER DE L'ORGANISATION MÉTÉOROLOGIQUE MONDIALE

	<i>Page</i>
Article 1. Portée	161
Article 2. Période financière	161
Article 3. Montant maximal des dépenses de la période financière	161
Article 4. Autorisation de crédits pour la période financière	162
Article 5. Exercice biennal	163
Article 6. Budget biennal	163
Article 7. Crédits	164
Article 8. Constitution des fonds	165
Article 9. Fonds divers	167
Article 10. Autres recettes	169
Article 11. Dépôt des fonds	170
Article 12. Placement des fonds	170
Article 13. Contrôle interne	170
Article 14. États financiers	173
Article 15. Vérification extérieure	174
Article 16. Décisions impliquant des dépenses	176
Article 17. Dispositions générales	176
Annexe — Mandat additionnel pour la vérification extérieure des comptes	178

RÈGLEMENT FINANCIER DE L'ORGANISATION MÉTÉOROLOGIQUE MONDIALE

ARTICLE PREMIER

Portée

- 1.1 Le présent Règlement régit la gestion financière de l'Organisation météorologique mondiale (dénommée ci-après «l'Organisation»). Il ne peut être modifié que par le Congrès. En cas de contradiction entre l'une de ses dispositions et une disposition de la Convention, c'est le texte de la Convention qui fait autorité.

ARTICLE 2

Période financière

- 2.1 La période financière est de quatre ans; elle commence le 1^{er} janvier de l'année civile suivant immédiatement une session du Congrès et se termine le 31 décembre de la quatrième année.
- 2.2 Néanmoins, si une session du Congrès s'achève avant le début de la dernière année pleine d'une période financière, une nouvelle période financière commence le 1^{er} janvier suivant cette session du Congrès.

ARTICLE 3

Montant maximal des dépenses de la période financière

- 3.1 Les prévisions concernant le montant maximal des dépenses qui peuvent être engagées par l'Organisation pendant la période financière sont préparées par le Secrétaire général.
- 3.2 Les prévisions portent sur les recettes et les dépenses de la période financière à laquelle elles se rapportent et sont exprimées en francs suisses.
- 3.3 Les prévisions sont présentées sous la forme d'un budget axé sur les résultats; elles sont accompagnées des annexes explicatives et exposés circonstanciés que peut demander, ou faire demander, le Congrès ainsi que de toutes annexes et notes que le Secrétaire général peut juger utiles et opportunes.

- 3.4 Les prévisions sont soumises au Conseil exécutif cinq semaines au moins avant la réunion pendant laquelle elles sont étudiées. Le Conseil exécutif les examine et prépare un rapport à leur sujet pour le Congrès.
- 3.5 Les prévisions établies par le Secrétaire général sont communiquées à tous les Membres au moins six mois avant l'ouverture du Congrès. Le rapport du Conseil exécutif concernant les prévisions est transmis en même temps que celles-ci ou dès que possible après celles-ci, mais trois mois au moins avant l'ouverture de la session du Congrès.
- 3.6 Le montant maximal des dépenses de la période financière suivante est voté par le Congrès après examen des prévisions et de toutes prévisions supplémentaires préparées par le Secrétaire général ainsi que des rapports du Conseil exécutif à leur sujet.
- 3.7 Le Secrétaire général peut soumettre au Conseil exécutif des prévisions supplémentaires pour la période financière, pendant l'intervalle séparant l'envoi des prévisions au Conseil exécutif et l'ouverture du Congrès.
- 3.8 Le Secrétaire général prépare chaque prévision supplémentaire sous une forme conforme à la partie correspondante des prévisions pour la période financière.
- 3.9 Si le Conseil exécutif en a le temps, il examine les prévisions supplémentaires et prépare un rapport à ce sujet pour le Congrès; sinon, elles sont laissées à l'examen du Congrès.

ARTICLE 4

Autorisation de crédits pour la période financière

- 4.1 Par le vote du montant maximal des dépenses, le Congrès autorise le Conseil exécutif à approuver des crédits pour chacun des deux exercices financiers constituant la période financière. Le total des crédits ne dépasse pas le montant voté par le Congrès.
- 4.2 Des virements de crédits d'un titre à l'autre peuvent être autorisés par le Conseil exécutif, sous réserve que le montant total de ces virements ne dépasse pas 3 (trois) pour cent du montant maximal des dépenses autorisées pour la période financière.

ARTICLE 5

Exercice biennal

- 5.1 Le premier exercice biennal commence au début de la période financière et le second le 1^{er} janvier de la troisième année de cette période.

ARTICLE 6

Budget biennal

- 6.1 Les prévisions budgétaires biennales sont préparées par le Secrétaire général.
- 6.2 Les prévisions portent sur les recettes et les dépenses de l'exercice biennal auquel elles se rapportent et sont exprimées en francs suisses.
- 6.3 Les prévisions budgétaires biennales sont présentées sous la forme d'un budget axé sur les résultats; elles sont accompagnées des annexes explicatives et exposés circonstanciés que peut demander ou faire demander le Conseil exécutif ainsi que de toutes annexes et notes que le Secrétaire général peut juger utiles et opportunes.
- 6.4 Le Secrétaire général présente à la réunion ordinaire du Conseil exécutif les prévisions budgétaires pour l'exercice biennal suivant. Les prévisions sont transmises à tous les membres du Conseil exécutif cinq semaines au moins avant l'ouverture de la session ordinaire du Conseil exécutif.
- 6.5 Le Conseil exécutif approuve le budget de l'exercice biennal suivant.
- 6.6 Le Secrétaire général peut présenter des prévisions de dépenses supplémentaires chaque fois que les circonstances l'exigent.
- 6.7 Le Secrétaire général prépare ces prévisions de dépenses supplémentaires sous la même forme que celle des parties correspondantes des prévisions pour l'exercice biennal, et il présente ces prévisions au Conseil exécutif pour approbation.

ARTICLE 7

Crédits

- 7.1 Par l'approbation des crédits, le Conseil exécutif autorise le Secrétaire général à contracter des engagements et à effectuer des paiements aux fins pour lesquelles les crédits ont été approuvés et dans la limite des montants alloués.
- 7.2 Les crédits sont utilisables pour contracter des engagements pendant l'exercice biennal auquel ils se rapportent.
- 7.3 Les crédits restent utilisables pendant une période de 12 mois après la fin de l'année financière à laquelle ils se rapportent, cela dans la mesure nécessaire pour assurer la liquidation des engagements de dépenses concernant les fournitures livrées et les services rendus au cours de l'année financière et liquider tous autres engagements contractuels exigibles durant l'année. À la fin du premier exercice biennal, le solde restant sera réaffecté, sous réserve de l'approbation du Conseil exécutif, aux parties correspondantes du budget du deuxième exercice biennal pour la mise en œuvre du programme approuvé par le Congrès.
- 7.4 À l'expiration de la période de 12 mois suivant la fin du deuxième exercice biennal prévue dans l'article 7.3, le solde de tous les crédits reportés est annulé.
- 7.5 Nonobstant les dispositions des articles 7.3 et 7.4, dans le cas des dépenses engagées au titre des bourses, la part des crédits nécessaires pour couvrir ces dépenses reste disponible jusqu'à ce que le boursier ait achevé ses études ou qu'il ait été mis fin de toute autre manière à la bourse. À l'expiration des bourses, les soldes de crédits non utilisés sont conservés dans le Fonds général à seule fin de financer d'autres bourses d'études de longue et de courte durée.
- 7.6 Les montants annulés conformément aux articles 7.3 et 7.4 sont conservés pour servir aux fins prévues par le Congrès pour la période financière, sous réserve des dispositions de l'article 9.1.
- 7.7 Des virements de crédits d'un chapitre à l'autre du budget axé sur les résultats peuvent être effectués par le Secrétaire général, sous réserve de confirmation par le Conseil exécutif.

ARTICLE 8

Constitution des fonds*Calcul des contributions*

- 8.1 Les dépenses prévues au budget sont couvertes par les contributions des Membres de l'Organisation dont le montant est fixé d'après le barème de répartition établi par le Congrès, sous réserve des ajustements effectués en application des dispositions de l'article 8.2. En attendant le recouvrement de ces contributions, les dépenses budgétaires peuvent être assurées au moyen du Fonds de roulement.
- 8.2 Pour chaque année d'un exercice biennal, les contributions des Membres sont calculées sur la base d'un montant égal à la moitié des crédits ouverts par le Conseil exécutif pour l'exercice biennal, si ce n'est que ces contributions sont ajustées en fonction:
- a) Des crédits additionnels qui n'ont pas déjà été pris en considération pour le calcul des contributions dues par les Membres;
 - b) D'un montant égal à la moitié des recettes accessoires prévues pour l'exercice biennal sur lesquelles aucun crédit n'a été comptabilisé et de tout ajustement des recettes prévues déjà comptabilisées.
- 8.3 Lorsque le Conseil exécutif a approuvé le budget biennal et arrêté le montant du Fonds de roulement, le Secrétaire général doit:
- a) Transmettre les documents pertinents aux Membres de l'Organisation;
 - b) Faire connaître aux Membres le montant des sommes qu'ils ont à verser au titre des contributions annuelles et des avances au Fonds de roulement;
 - c) Inviter les Membres à acquitter le montant de leurs contributions et de leurs avances.
- 8.4 Les contributions et les avances sont considérées comme dues et exigibles en totalité dans les 30 jours qui suivent la réception de la communication du Secrétaire général mentionnée à l'article 8.3 ci-dessus, ou le premier jour de l'année à laquelle elles se rapportent si cette dernière date est postérieure à la date d'expiration dudit délai de 30 jours. Au 1^{er} janvier de l'année suivante, le solde impayé de ces contributions et de ces avances sera considéré comme étant d'une année en retard.

- 8.5 Les contributions annuelles et les avances au Fonds de roulement de l'Organisation sont calculées et payées en francs suisses.
- 8.6 Nonobstant les dispositions de l'article 8.5 et pour faciliter les versements par les Membres, le Secrétaire général peut accepter, dans la mesure où il trouve l'opération pratique, le versement des contributions dans des devises convertibles autres que des francs suisses. Le taux de change applicable à ces versements pour déterminer leur équivalence dans la monnaie de l'État où est établi le siège de l'Organisation est le taux de change officiel appliqué par l'Organisation des Nations Unies à la date où ils sont portés au crédit du compte bancaire de l'OMM.
- 8.7 Les versements effectués par un Membre de l'Organisation sont d'abord portés à son crédit au Fonds de roulement, puis viennent dans l'ordre chronologique en déduction des contributions qui lui incombent en vertu du barème de répartition.
- 8.8 Nonobstant les dispositions de l'article 8.7, les montants des contributions perçus pour l'année en cours seront portés au crédit de cette année, à condition que l'annuité due, aux termes de dispositions spéciales fixées par le Congrès, pour le remboursement d'arriérés de contributions échues depuis longtemps ait été versée en totalité à l'Organisation. Celle-ci peut conclure des arrangements de cet ordre avec n'importe quel Membre dont les arriérés de contributions portent sur plus de quatre ans à la date d'entrée en vigueur desdits arrangements.
- 8.9 Le Secrétaire général soumet au Conseil exécutif, lors de sa session ordinaire, un rapport sur le recouvrement des contributions et des avances au Fonds de roulement.

Contributions des nouveaux Membres

- 8.10 Les nouveaux Membres de l'Organisation sont tenus de verser une contribution pour la partie à courir de l'exercice financier au cours duquel ils deviennent Membres, ainsi que leur quote-part du total des avances au Fonds de roulement, suivant des taux que fixe provisoirement le Conseil exécutif, sous réserve de l'approbation ultérieure du Congrès.

Contributions des Membres se retirant de l'Organisation

- 8.11 Un Membre se retirant de l'Organisation verse sa contribution pour la période allant du début de l'exercice biennal au cours duquel

il se retire à la date de sa retraite inclusivement. Il n'a droit qu'au montant figurant à son crédit dans le Fonds de roulement, déduction faite de toutes les sommes qu'il doit à l'Organisation.

ARTICLE 9

Fonds divers

9.1 Il est établi un Fonds général où sont comptabilisées les dépenses de l'Organisation autorisées en vertu des articles 7.1, 7.2 et 7.3. Sont versées à ce fonds les contributions payées par les Membres au titre des articles 8.1, 8.10 et 8.11 et au titre de recettes diverses définies par l'article 10.1. Les excédents liquides au Fonds général sont crédités aux Membres de l'Organisation d'après le barème de répartition, comme suit:

- a) Pour les Membres qui ont payé en totalité leurs contributions échues, par déduction de leur prochaine cotisation;
- b) Pour les Membres qui ont payé en totalité les contributions dues pour toutes les périodes financières antérieures, mais qui n'ont pas payé en totalité leurs contributions pour la période pour laquelle un excédent doit être réparti, par réduction de leurs arriérés, et ensuite par déduction de leur prochaine cotisation;
- c) Pour les Membres dont les arriérés portent sur des périodes financières antérieures à celle pour laquelle un excédent doit être réparti, la part de l'excédent qui leur revient est conservée par l'Organisation météorologique mondiale dans un compte spécial et leur est versée lorsqu'ils ont satisfait aux dispositions de l'article 9.1, alinéa a) ou b).

9.2 Les excédents liquides au Fonds général correspondent à la somme:

- a) Des crédits non dépensés annulés à la fin des deux exercices biennaux constituant la période financière conformément à l'article 7.4;
- b) Plus le montant résultant des contributions versées par les Membres pendant la période financière en excédent des crédits ouverts par le Conseil exécutif pour les deux exercices biennaux constituant la période financière; ou, moins le montant résultant des contributions versées par les Membres pendant la période financière, si ce montant est inférieur aux crédits ouverts par le

Conseil exécutif pour les deux exercices biennaux constituant la période financière;

- c) Moins tout montant conservé pour servir aux fins prévues par le Congrès pour la période financière conformément aux dispositions de l'article 7.6, ou affecté à des bourses d'études conformément à l'article 7.5.

Fonds de roulement

- 9.3 Il est établi un Fonds de roulement dont le Congrès arrête le montant et dont le Conseil exécutif détermine l'objet de temps à autre. Le Fonds de roulement est alimenté par les avances des Membres de l'Organisation ou, si le Congrès en décide ainsi, par les intérêts qui seraient éventuellement perçus sur le placement des liquidités du Fonds. Les intérêts conservés dans le Fonds sont crédités aux comptes d'avances des Membres en fonction du solde de ces comptes. Les avances des Membres sont calculées par le Conseil exécutif conformément au barème de répartition des contributions et des dépenses de l'Organisation et sont portées au crédit des Membres qui les ont versées.
- 9.4 Les avances prélevées sur le Fonds de roulement pour couvrir les dépenses budgétaires au cours de l'exercice biennal sont remboursées au Fonds dès que des recettes deviennent disponibles à cette fin, et dans la mesure où ces recettes le permettent.
- 9.5 Sauf lorsque ces avances doivent être recouvrées par d'autres moyens, le Secrétaire général présente des demandes de crédits additionnels destinés au remboursement des sommes prélevées à titre d'avances sur le Fonds de roulement pour couvrir des dépenses imprévues et extraordinaires ou d'autres dépenses autorisées.
- 9.6 Les recettes provenant du placement des avoirs du Fonds de roulement, au cas où elles ne sont pas retenues pour opérer une augmentation de capital du Fonds, sont portées au crédit des recettes accessoires.
- 9.7 Le Secrétaire général peut constituer des fonds fiduciaires, des comptes de réserve et des comptes spéciaux; il en rend compte au Conseil exécutif.
- 9.8 Le Conseil exécutif doit définir d'une manière précise l'objet et les conditions de constitution de chaque fonds fiduciaire, de chaque compte

de réserve et de chaque compte spécial. À moins que le Congrès n'en décide autrement, ces fonds et ces comptes sont gérés conformément au présent Règlement.

- 9.9 Les revenus provenant de placements des fonds fiduciaires, des comptes de réserve et des comptes spéciaux sont affectés comme il est prévu par les dispositions applicables à ces fonds ou à ces comptes ou à la demande des donateurs à tout moment. Dans d'autres circonstances, l'article 10.1 du Règlement financier est appliqué.

ARTICLE 10

Autres recettes

- 10.1 Toutes les autres recettes, excepté:
- a) Les contributions au budget;
 - b) Les remboursements directs de dépenses au titre du Fonds général effectués pendant l'exercice biennal en cours;
 - c) Les avances ou les dépôts à des fonds ou à des comptes;
 - d) Les intérêts perçus sur le placement du Fonds de roulement dans la mesure où ils doivent être utilisés pour augmenter le capital du Fonds;
 - e) Le produit de la location des locaux inutilisés par le Secrétariat, des salles de conférence, ainsi que des locaux et des équipements de la cafétéria;
 - f) Les recettes provenant des dépenses d'appui aux programmes prélevées sur des fonds d'affectation spéciale;

sont considérées comme recettes accessoires et versées au Fonds général, sauf dispositions contraires prises en vertu de l'article 9.9 du Règlement financier.

Contributions volontaires, dons ou donations

- 10.2 Le Secrétaire général peut accepter des contributions volontaires, qu'elles soient ou non en espèces, à condition qu'elles soient offertes à des fins compatibles avec la ligne de conduite, les buts et l'activité de l'Organisation et que l'acceptation des contributions qui entraînent, soit directement, soit indirectement, des engagements financiers supplémentaires pour l'Organisation soit permise par le Congrès ou, en cas d'urgence, par le Conseil exécutif.

10.3 Les sommes reçues à des fins spécifiées par le donateur sont considérées comme fonds fiduciaires ou inscrites à un compte spécial, conformément aux dispositions des articles 9.7 et 9.8 du Règlement financier.

10.4 Les sommes reçues sans que leur destination ait été spécifiée sont considérées comme recettes accessoires et sont portées comme «dons» dans les états financiers annuels.

ARTICLE 11

Dépôt des fonds

11.1 Le Secrétaire général désigne la banque ou les banques dans lesquelles doivent être déposés les fonds de l'Organisation.

ARTICLE 12

Placement des fonds

12.1 Le Secrétaire général est autorisé à placer à court terme les fonds qui ne sont pas nécessaires pour faire face à des besoins immédiats.

12.2 Le Secrétaire général est autorisé à placer à long terme les sommes figurant au crédit des fonds fiduciaires, des comptes de réserve et des comptes spéciaux, sauf stipulation contraire de l'autorité compétente dans chaque cas et compte tenu du minimum de liquidités à conserver dans chaque cas.

ARTICLE 13

Contrôle interne

13.1 Le Secrétaire général:

- a) Arrête des méthodes et des règles détaillées afin d'assurer une gestion financière efficace et économique ainsi que la bonne garde des avoirs corporels de l'Organisation;
- b) Veille à ce que tous les paiements soient faits sur le vu de pièces justificatives et autres documents attestant que les services ou les marchandises ont été effectivement reçus et n'ont pas déjà fait l'objet d'un règlement;
- c) Désigne les fonctionnaires habilités à recevoir des fonds, à engager des dépenses et à faire des paiements au nom de l'Organisation.

- 13.2 a) Le Secrétaire général peut, chaque fois qu'il juge nécessaire de le faire dans l'intérêt de l'Organisation, autoriser des paiements échelonnés en plus des paiements autorisés en vertu de l'alinéa b) ci-après et nonobstant l'alinéa b) de l'article 13.1 ci-dessus du Règlement financier.
- b) Aucun contrat ou aucune commande stipulant un paiement avant la livraison des marchandises ou avant l'exécution des services contractuels ne peut être passé au nom de l'Organisation, sauf si les usages commerciaux ou l'intérêt de l'Organisation l'exigent.
- 13.3 Aucune dépense ne peut être engagée avant que les affectations de crédits aient été effectuées ou que les autres autorisations aient été données par écrit sous l'autorité du Secrétaire général ou du fonctionnaire auquel cette autorité a été déléguée.

Versements à titre gracieux

- 13.4 Le Secrétaire général peut, avec l'approbation du Président, faire les versements à titre gracieux qu'il juge nécessaires dans l'intérêt de l'Organisation, à condition qu'un état de ces versements soit présenté au Conseil exécutif en même temps que les états financiers énumérés dans l'article 14.1.

Inscription des pertes et manquants au compte des profits et pertes

- 13.5 Le Secrétaire général peut, après enquête approfondie, autoriser à passer par profits et pertes le montant des pertes de numéraires, marchandises et autres avoirs, à l'exception des contributions non versées, à condition qu'un état de toutes les sommes ainsi passées par profits et pertes soit soumis au commissaire aux comptes en même temps que les états financiers.

Marchés et achats

- 13.6 Les marchés de matériel, fournitures et autres articles nécessaires sont passés par adjudication avec publicité préalable, sauf lorsque le Secrétaire général estime que l'intérêt de l'Organisation justifie une dérogation à cette règle.

Surveillance interne

13.7 Dans le cadre plus large de la surveillance interne, le Secrétaire général établit un bureau chargé de procéder de manière indépendante à la vérification des activités financières, administratives et opérationnelles de l'OMM, y compris les mécanismes d'évaluation et de suivi des programmes et les services de consultation. Le bureau, appelé Bureau du contrôle interne, veille à :

- a) La régularité des opérations d'encaissement, de dépôt et d'emploi de tous les fonds et autres ressources financières de l'Organisation;
- b) La conformité des dépenses soit avec les ouvertures de crédits ou autres dispositions financières votées par le Congrès ou approuvées par le Conseil exécutif, soit avec l'objet des fonds fiduciaires et comptes spéciaux et avec les règles qui les régissent;
- c) La conformité aux règles en vigueur de toutes les activités financières et de gestion;
- d) L'intégrité et l'exactitude des informations financières et administratives et leur fourniture ponctuelle;
- e) L'utilisation effective, efficace et au moindre coût de toutes les ressources de l'Organisation.

13.8 Le Bureau du contrôle interne est aussi chargé des investigations concernant toutes les allégations ou présomptions de fraude, gaspillage, mauvaise gestion ou pratique répréhensible et de l'inspection des services.

13.9 Le Secrétaire général nomme une personne dûment qualifiée comme chef du Bureau du contrôle interne après consultation et approbation du Président de l'OMM, agissant au nom du Conseil exécutif. Par dérogation aux articles 9, 10 et 11 du Statut du personnel concernant respectivement la cessation de service, les mesures disciplinaires et les appels, le Secrétaire général consultera en outre le Président de l'OMM agissant au nom du Conseil exécutif et obtiendra son approbation avant de mettre fin aux fonctions du chef du Bureau du contrôle interne. Ces interventions du Président, en application de la règle 146 du Règlement général, seront portées à l'attention du Conseil exécutif à sa session ordinaire suivante.

13.10 Le Bureau du contrôle interne fonctionne conformément aux dispositions suivantes:

- a) Son chef rend directement compte au Secrétaire général;
- b) Le Bureau a librement et promptement accès en tout temps à tous les dossiers, biens, membres du personnel, opérations et fonctions de l'Organisation qui, selon lui, intéressent la question faisant l'objet de son examen;
- c) Il peut être directement saisi par des membres du personnel de plaintes ou d'informations concernant l'éventualité de fraudes, de gaspillages, de mauvaise gestion ou de pratiques répréhensibles. Il ne sera pas exercé de représailles à l'encontre des membres du personnel qui fournissent cette information, sauf si celle-ci a été délibérément communiquée quoique fausse ou dans l'intention de désinformer;
- d) Il rend compte au Secrétaire général des résultats de ses travaux et lui fait des recommandations sur les mesures à prendre, avec copie adressée aux responsables compétents et au commissaire aux comptes. À la demande du chef du Bureau, l'un quelconque de ces rapports peut être soumis au Conseil exécutif, assorti des observations du Secrétaire général;
- e) Il soumet chaque année au Secrétaire général un rapport succinct sur ses activités, y compris leur orientation et leur portée, avec copie au commissaire aux comptes. Ce rapport est soumis au Conseil exécutif par le Secrétaire général, en même temps que les observations qu'il souhaite formuler;
- f) Il surveille l'application des recommandations dont le Conseil exécutif a pris bonne note.

ARTICLE 14

États financiers

14.1 Le Secrétaire général soumet à l'approbation du Conseil exécutif les états financiers annuels qui présentent pour l'année à laquelle ils se rapportent:

- a) La situation financière;
- b) La performance financière;
- c) Les changements dans l'actif net/capitaux propres;
- d) Les flux de trésorerie;
- e) Un état comparatif des montants effectifs et du budget approuvé;

- f) Des notes, comprenant un résumé des principales conventions comptables et autres notes explicatives.

En outre, le Secrétaire général tient, à des fins de gestion, la comptabilité nécessaire.

14.2 Le Secrétaire général soumet pour la deuxième année de l'exercice biennal, outre les états financiers annuels visés à l'article 14.1, un état faisant ressortir pour l'exercice biennal auquel ils se rapportent l'utilisation des crédits ouverts, notamment:

- a) Les crédits initialement ouverts;
- b) Les crédits ouverts tels qu'ils ont été modifiés par des virements;
- c) Les crédits éventuels autres que ceux qui ont été ouverts par le Conseil exécutif;
- d) Les sommes imputées sur ces crédits ou, le cas échéant, sur d'autres crédits.

14.3 Les états financiers de l'Organisation sont présentés en francs suisses et doivent être établis en conformité avec les Normes comptables internationales du secteur public. Toutefois, des comptes peuvent être libellés dans toute autre monnaie si le Secrétaire général le juge nécessaire.

14.4 Des comptabilités distinctes appropriées sont tenues pour tous les fonds fiduciaires, comptes de réserve et comptes spéciaux.

14.5 Le Secrétaire général soumet au commissaire aux comptes les états financiers au plus tard le 31 mars qui suit la fin de l'année financière à laquelle ils se rapportent.

14.6 Le Secrétaire général soumet, en plus des états financiers de la première année de la période financière, un état des dépenses effectuées au titre de la précédente période financière. Cet état des dépenses est établi selon les mêmes modalités que l'état comparatif des montants effectifs et du budget approuvé figurant dans les états financiers conformément à l'article 14.1 e).

ARTICLE 15

Vérification extérieure

Nomination

15.1 Un commissaire aux comptes, qui doit être le vérificateur général des comptes (ou fonctionnaire de titre équivalent) d'un Membre, est

nommé conformément aux modalités décidées par le Conseil exécutif pour une période de quatre ans.

Durée du mandat

15.2 Si le commissaire aux comptes cesse d'occuper son poste dans son pays, son mandat de commissaire aux comptes prend alors fin et il est remplacé dans cette fonction par son successeur au poste de vérificateur général. Hormis ce cas, le commissaire aux comptes ne peut pas être relevé de ses fonctions pendant la durée de son mandat, si ce n'est par le Conseil exécutif.

Étendue de la vérification des comptes

15.3 La vérification des comptes est effectuée selon les normes usuelles généralement acceptées en la matière et, sous réserve de directives spéciales du Conseil exécutif, en conformité avec le mandat additionnel figurant dans l'annexe du présent Règlement.

15.4 Le commissaire aux comptes a la faculté de formuler des observations sur l'efficacité des procédures financières, sur le système comptable, sur les contrôles financiers internes et, en général, sur l'administration et la gestion de l'Organisation.

15.5 Le commissaire aux comptes est complètement indépendant et seul responsable de l'exécution de la vérification.

15.6 Le Conseil exécutif peut demander au commissaire aux comptes de procéder à certains examens spécifiques et de présenter des rapports distincts sur leurs résultats.

Facilités

15.7 Le Secrétaire général fournit au commissaire aux comptes les facilités dont il peut avoir besoin pour procéder à la vérification.

15.8 Pour procéder à un examen local ou spécial ou pour réaliser des économies sur les frais de vérification, le commissaire aux comptes peut faire appel aux services de tout vérificateur général des comptes (ou fonctionnaire de titre équivalent) ou aux services d'experts comptables agréés de réputation établie ou de toute autre personne ou société qui, de l'avis du commissaire aux comptes, possède les qualifications techniques voulues.

Rapports

- 15.9 Le commissaire aux comptes établit des rapports sur la vérification des états financiers et des tableaux y relatifs dans lesquels il consigne les renseignements qu'il juge nécessaires sur les questions visées à l'article 15.4 du Règlement financier et dans le mandat additionnel.
- 15.10 Les rapports du commissaire aux comptes ainsi que les états financiers vérifiés pertinents seront transmis au Conseil exécutif qui les examinera conformément aux directives éventuellement données par le Congrès.
- 15.11 Les états financiers, accompagnés des certificats du commissaire aux comptes, sont transmis aux Membres de l'Organisation par le Secrétaire général.

ARTICLE 16**Décisions impliquant des dépenses**

- 16.1 Aucun conseil régional, commission technique ou autre organe compétent ne peut prendre une décision impliquant une modification administrative d'un programme approuvé par le Congrès ou le Conseil exécutif ou susceptible d'occasionner des dépenses s'il n'a pas reçu un rapport du Secrétaire général sur les incidences administratives et financières de la décision envisagée et n'en a tenu compte. Lorsque, de l'avis du Secrétaire général, la dépense proposée ne peut être faite dans la limite des crédits ouverts, elle ne peut être engagée tant que le Conseil exécutif n'a pas voté les crédits nécessaires, à moins que le Secrétaire général ne certifie que la dépense peut être couverte dans les conditions prévues par la résolution du Conseil exécutif relative aux dépenses imprévues.

ARTICLE 17**Dispositions générales**

- 17.1 En cas d'urgence, le Secrétaire général soumet aux Membres, avec l'approbation du Président de l'Organisation, pour décision par correspondance, les questions financières qui échappent à la compétence du Conseil exécutif.
- 17.2 L'application d'une disposition du présent Règlement peut être suspendue pour une période qui ne s'étendra pas au-delà de la session suivante du Congrès, si le Conseil exécutif a décidé que la question en cause est d'une

nature telle qu'une décision devrait être prise avant le Congrès suivant. Dans ce cas, le Secrétaire général communique la proposition du Conseil exécutif en vue de cette suspension à tous les Membres, pour consultation, et par la suite la soumet à un scrutin postal, conformément aux procédures de vote par correspondance énoncées dans le Règlement général.

17.3 Pour l'application de l'article 17.1, la proposition est adoptée et, pour l'application de l'article 17.2, la suspension du Règlement est mise en vigueur si les deux tiers des voix exprimées pour et contre, qui sont parvenues au Secrétariat dans un délai de 90 jours après la date d'envoi aux Membres de l'invitation à voter, sont favorables. Les décisions sont portées à la connaissance de tous les Membres.

17.4 En cas de doute sur l'interprétation ou l'application d'une disposition du Règlement financier, le Secrétaire général est autorisé à prendre la décision nécessaire, sous réserve d'une confirmation du Président dans les cas importants.

17.5 Le présent Règlement financier ne s'applique pas aux projets touchant aux activités de l'Organisation en matière de coopération technique qui sont financés par le Programme des Nations Unies pour le développement. Le Secrétaire général est donc autorisé à administrer ces activités en vertu des dispositions et règles financières établies par le conseil d'administration et l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement.

ANNEXE

MANDAT ADDITIONNEL POUR LA VÉRIFICATION EXTÉRIEURE DES COMPTES

1) Le vérificateur extérieur des comptes vérifie les états financiers de l'Organisation, y compris tous les fonds d'affectation spéciale et comptes spéciaux, comme il le juge nécessaire pour s'assurer:

- a) Que les états financiers sont conformes aux livres et écritures de l'Organisation;
- b) Que les opérations financières dont les états rendent compte ont été conformes aux règles et règlements, aux dispositions budgétaires et aux autres directives applicables;
- c) Que les valeurs et le numéraire déposés en banque ou en caisse ont été soit vérifiés grâce à des certificats directement reçus des dépositaires de l'Organisation, soit effectivement comptés;
- d) Que les contrôles internes sont à la hauteur de la confiance qui leur est accordée;
- e) Que tous les éléments de l'actif et du passif ainsi que tous les excédents et déficits ont été comptabilisés selon des procédures qu'il juge satisfaisantes.

2) Le vérificateur extérieur des comptes a seul compétence pour accepter en tout ou en partie les attestations et justifications fournies par le Secrétaire général et peut, s'il le juge opportun, procéder à l'examen et à la vérification détaillés de toute pièce comptable relative soit aux opérations financières, soit aux fournitures et au matériel.

3) Le vérificateur extérieur des comptes et ses collaborateurs ont librement accès, à tout moment approprié, à tous les livres, écritures et documents comptables dont le vérificateur extérieur estime avoir besoin pour effectuer la vérification. Les renseignements qui sont considérés comme protégés et dont le Secrétaire général (ou le haut fonctionnaire désigné par lui) convient qu'ils sont nécessaires aux fins de la vérification, et les renseignements considérés comme confidentiels sont mis à la disposition du vérificateur extérieur s'il en fait la demande. Le vérificateur extérieur des comptes et ses collaborateurs respectent le caractère protégé ou confidentiel de tout renseignement ainsi considéré qui est mis à leur disposition et n'en font usage que pour ce qui touche directement l'exécution des opérations de vérification. Le vérificateur

extérieur peut appeler l'attention du Conseil exécutif sur tout refus de lui communiquer des renseignements considérés comme protégés dont il estime avoir besoin aux fins de la vérification.

4) Le vérificateur extérieur des comptes n'a pas qualité pour rejeter telle ou telle rubrique des états financiers, mais il appelle l'attention du Secrétaire général sur toute opération dont la régularité ou l'opportunité lui paraît discutable pour que le Secrétaire général prenne les mesures voulues. Toute objection soulevée au cours de la vérification des états financiers quant à des opérations de ce genre ou à toutes autres opérations doit être immédiatement signalée au Secrétaire général.

5) Le vérificateur extérieur des comptes exprime une opinion sur les états financiers de l'Organisation et la signe. Cette opinion comprend les éléments de base ci-après:

- a) Identification des états financiers faisant l'objet de la vérification;
- b) Mention de la responsabilité qui incombe au Secrétaire général et de celle qui revient au vérificateur extérieur des comptes;
- c) Indication des normes d'audit utilisées;
- d) Description des travaux effectués;
- e) Formulation d'une opinion sur les états financiers, précisant si:
 - i) Les états financiers présentent fidèlement la situation financière à la fin de l'exercice et les résultats des opérations comptabilisées pour l'exercice;
 - ii) Les états financiers ont été établis conformément aux conventions comptables spécifiées;
 - iii) Les conventions comptables ont été appliquées de façon conséquente par rapport à l'exercice précédent;
- f) Formulation d'une opinion, indiquant si les opérations sont conformes au Règlement financier et aux autorisations des organes délibérants;
- g) Date de l'opinion;
- h) Nom et qualité du vérificateur extérieur des comptes;
- i) Le cas échéant, renvois au rapport du vérificateur extérieur des comptes sur les états financiers.

6) Dans son rapport au Conseil exécutif sur les opérations financières comptabilisées pour la période, le vérificateur extérieur des comptes indique:

- a) La nature et l'étendue de la vérification à laquelle il a procédé;

- b) Les éléments déterminant le caractère complet ou l'exactitude des états financiers, y compris le cas échéant:
 - i) Les renseignements nécessaires à l'interprétation correcte des états financiers;
 - ii) Toute somme qui aurait dû être perçue mais qui n'a pas été passée en compte;
 - iii) Toute somme qui a fait l'objet d'un engagement de dépense régulier ou conditionnel et qui n'a pas été comptabilisée ou dont il n'a pas été tenu compte dans les états financiers;
 - iv) Les dépenses à l'appui desquelles il n'est pas produit de pièces justificatives suffisantes;
 - v) S'il est tenu des livres de comptes en bonne et due forme: les cas où la présentation des états financiers s'écarterait, quant au fond, des principes comptables généralement acceptés qui sont appliqués de façon conséquente doivent être signalés;
- c) Les autres questions sur lesquelles il y a lieu d'appeler l'attention du Conseil exécutif, par exemple:
 - i) Les cas de fraude ou de présomption de fraude;
 - ii) Le gaspillage ou l'utilisation irrégulière de fonds ou d'autres avoirs de l'Organisation (quand bien même les comptes relatifs à l'opération effectuée seraient en règle);
 - iii) Les dépenses risquant d'entraîner ultérieurement des frais considérables pour l'Organisation;
 - iv) Tout vice, général ou particulier, du système régissant le contrôle des recettes et des dépenses ou celui des fournitures et du matériel;
 - v) Les dépenses non conformes aux intentions du Congrès et/ou du Conseil exécutif, compte tenu des virements dûment autorisés à l'intérieur du budget;
 - vi) Les dépassements de crédits, compte tenu des modifications résultant de virements dûment autorisés à l'intérieur du budget;
 - vii) Les dépenses non conformes aux autorisations qui les régissent;
- d) L'exactitude ou l'inexactitude des comptes relatifs aux fournitures et au matériel, établie d'après l'inventaire et l'examen des livres;
- e) S'il le juge approprié, les opérations qui ont été comptabilisées au cours d'une année antérieure et au sujet desquelles

des renseignements nouveaux ont été obtenus ou les opérations qui doivent être faites au cours d'une année ultérieure et au sujet desquelles il semble souhaitable d'informer le Conseil exécutif par avance.

7) Le vérificateur extérieur des comptes peut présenter au Conseil exécutif ou au Secrétaire général toutes observations relatives aux constatations qu'il a faites à l'occasion de la vérification, ainsi que tous commentaires relatifs au rapport financier du Secrétaire général qu'il juge appropriés.

8) Si le vérificateur extérieur des comptes n'a pu procéder qu'à une vérification limitée ou s'il n'a pas pu obtenir suffisamment de pièces justificatives, il doit l'indiquer dans son rapport, en précisant dans ce dernier les motifs de ses observations et en indiquant en quoi l'exposé de la situation financière et des opérations financières peut être sujet à caution du fait de ces facteurs.

9) Le vérificateur extérieur des comptes ne doit en aucun cas faire figurer de critiques dans son rapport sans donner d'abord au Secrétaire général la possibilité de lui fournir des explications sur le point litigieux.

10) Le vérificateur extérieur des comptes n'est pas tenu de faire mention d'une question quelconque évoquée dans les paragraphes précédents, s'il ne le juge utile à aucun égard.

**ACCORD ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET
L'ORGANISATION MÉTÉOROLOGIQUE MONDIALE**

ACCORD ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET L'ORGANISATION MÉTÉOROLOGIQUE MONDIALE

	<i>Page</i>
Protocole relatif à l'entrée en vigueur de l'accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation météorologique mondiale	187
Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation météorologique mondiale	189
Préambule	189
Article I.	189
Article II. Représentation réciproque	189
Article III. Inscription de questions à l'ordre du jour	190
Article IV. Recommandations de l'Organisation des Nations Unies .	190
Article V. Échange d'informations et de documents	191
Article VI. Assistance à l'Organisation des Nations Unies	192
Article VII. Relations avec la Cour internationale de Justice	192
Article VIII. Sièges et bureaux régionaux	192
Article IX. Arrangements concernant le personnel	193
Article X. Services de statistiques	193
Article XI. Services administratifs et techniques	195
Article XII. Arrangements budgétaires et financiers	195
Article XIII. Financement des services spéciaux	196
Article XIV. Accords entre institutions	197
Article XV. Liaison	197
Article XVI. Exécution de l'accord	198
Article XVII. Révision	198
Article XVIII. Entrée en vigueur	198

PROTOCOLE RELATIF À L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ACCORD ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET L'ORGANISATION MÉTÉOROLOGIQUE MONDIALE

L'Article 57 de la Charte des Nations Unies prévoit que les institutions spécialisées créées par accords intergouvernementaux et pourvues, aux termes de leurs statuts, d'attributions internationales étendues dans les domaines économique, social, de la culture intellectuelle et de l'éducation, de la santé publique et autres domaines connexes, seront reliées à l'Organisation des Nations Unies. L'Article 63 de la Charte prévoit que le Conseil économique et social peut conclure avec toute institution visée à l'article 57 des accords fixant les conditions dans lesquelles cette institution sera reliée à l'Organisation des Nations Unies et précise que ces accords seront soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

L'article 25 de la Convention de l'Organisation météorologique mondiale stipule que l'Organisation sera reliée aux Nations Unies, sous réserve que les dispositions de l'accord soient approuvées par les deux tiers des Membres qui sont des États.

Le 10 mars 1948, lors de sa sixième session, le Conseil économique et social a autorisé le Comité chargé des négociations avec les organisations intergouvernementales à entamer, au moment opportun, des négociations avec l'Organisation météorologique mondiale, en vue d'établir des relations entre cette Organisation et l'Organisation des Nations Unies, et à présenter au Conseil un rapport sur lesdites négociations comprenant un projet d'accord provisoire fondé sur les résultats de ces négociations.

Au cours de la douzième session du Conseil, le Comité chargé des négociations avec les organisations intergouvernementales a invité son Président à négocier immédiatement en son nom un accord avec l'Organisation météorologique mondiale.

À sa première session tenue à Paris, en mars et avril 1951, le Congrès de l'Organisation météorologique mondiale a chargé son Président et ses deux Vice-Présidents de négocier avec le Président du Comité de l'Organisation des Nations Unies chargé des négociations avec les organisations intergouvernementales en vue d'élaborer un projet d'accord.

Des négociations entre le Président du Comité du Conseil économique et social chargé des négociations avec les organisations intergouvernementales et les représentants autorisés de l'Organisation météorologique mondiale ont eu lieu à Paris, le 5 avril 1951, et ont abouti à un projet d'accord. Ce projet d'accord a été signé, le 5 avril 1951, par Sir Ramaswami Mudaliar, Président du Comité chargé des négociations avec les organisations intergouvernementales, et par Sir Nelson K. Johnson, chef du groupe des négociateurs représentant l'Organisation météorologique mondiale.

Le 9 août 1951, lors de sa treizième session, le Conseil économique et social a recommandé à l'Assemblée générale d'approuver l'accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation météorologique mondiale.

L'article XVIII de l'accord prévoit que celui-ci entrera en vigueur dès qu'il aura été approuvé par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies et par l'Organisation météorologique mondiale, conformément à l'article 25 de la Convention de l'Organisation météorologique mondiale. L'accord a été approuvé par le Congrès de l'Organisation météorologique mondiale, le 10 avril 1951, lors de sa première session, et par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, le 20 décembre 1951, lors de sa sixième session ordinaire. En conséquence, l'accord est entré en vigueur le 20 décembre 1951.

Le texte authentique dudit accord est annexé au présent Protocole.

EN FOI DE QUOI nous avons apposé nos signatures le 19 février mil neuf cent cinquante-deux, sur deux exemplaires originaux du présent Protocole qui est rédigé en anglais et en français, les deux versions faisant également foi. L'un des exemplaires sera déposé au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et l'autre sera déposé au Secrétariat de l'Organisation météorologique mondiale.

TRYGVE LIE
Secrétaire général
de l'Organisation des Nations Unies

G. SWOBODA
Secrétaire général
de l'Organisation météorologique mondiale

ACCORD ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET L'ORGANISATION MÉTÉOROLOGIQUE MONDIALE

Préambule

En application des dispositions de l'Article 57 de la Charte des Nations Unies et de l'article 25 de la Convention de l'Organisation météorologique mondiale, l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation météorologique mondiale conviennent de ce qui suit:

ARTICLE PREMIER

L'Organisation météorologique mondiale (appelée ci-après «l'Organisation») est reconnue par l'Organisation des Nations Unies comme étant l'institution spécialisée chargée de prendre toutes les mesures conformes à son acte constitutif pour atteindre les buts qu'elle s'est fixés dans cet acte.

ARTICLE II

Représentation réciproque

1) Des représentants de l'Organisation des Nations Unies seront invités à assister aux Congrès et aux réunions du Comité exécutif et des conseils régionaux et à participer, sans droit de vote, à leurs délibérations. Ils seront également invités, après les consultations nécessaires, à assister aux réunions des commissions techniques ou à toutes autres réunions convoquées par l'Organisation et à participer, sans droit de vote, à l'examen des questions qui intéressent l'Organisation des Nations Unies.

2) Des représentants de l'Organisation seront invités à assister aux réunions du Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies (désigné ci-après sous le nom de «Conseil»), de ses commissions ou comités et à participer, sans droit de vote, aux délibérations de ces organes, quand il sera traité de points de l'ordre du jour auxquels l'Organisation serait intéressée.

3) Des représentants de l'Organisation seront invités à assister, à titre consultatif, aux séances de l'Assemblée générale au cours desquelles doivent être discutées des questions qui sont de la compétence de l'Organisation et à participer, sans droit de vote, aux délibérations des grandes commissions de l'Assemblée générale concernant des questions qui intéressent l'Organisation.

4) Des représentants de l'Organisation seront invités à assister aux réunions du Conseil de tutelle de l'Organisation des Nations Unies et à participer, sans droit de vote, aux délibérations de cet organe, lorsqu'il traitera de points de l'ordre du jour relatifs à des questions de météorologie.

5) Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies fera distribuer aux membres de l'Assemblée générale, du Conseil et de ses organes, et du Conseil de tutelle, selon le cas, toute communication écrite présentée par l'Organisation. De même, l'Organisation fera distribuer à ses Membres les communications écrites présentées par l'Organisation des Nations Unies.

ARTICLE III

Inscription de questions à l'ordre du jour

Sous réserve de consultations préliminaires qui pourraient être nécessaires, l'Organisation inscrira à l'ordre du jour de ses Congrès et des réunions du Comité exécutif, des conseils régionaux et des commissions techniques ou, le cas échéant, soumettra à ses Membres les questions qui lui auront été proposées par l'Organisation des Nations Unies. De même, le Conseil, ses commissions et comités, ainsi que le Conseil de tutelle, inscriront à leur ordre du jour les questions qui leur seront proposées par l'Organisation.

ARTICLE IV

Recommandations de l'Organisation des Nations Unies

1) L'Organisation, tenant compte du fait qu'il incombe à l'Organisation des Nations Unies de favoriser la réalisation des objectifs énoncés à l'Article 55 de la Charte, et qu'entre autres fonctions et pouvoirs définis à l'Article 62 de la Charte, il appartient au Conseil économique et social de faire ou de provoquer des études et des rapports sur des questions internationales dans les domaines économique, social, de la culture intellectuelle et de l'éducation, de la santé publique et autres domaines connexes, et d'adresser des recommandations sur ces questions aux institutions spécialisées intéressées; tenant compte aussi du fait que l'Organisation des Nations Unies est chargée, aux termes des Articles 58 et 63 de la Charte, de faire des recommandations en vue de coordonner les programmes et activités des institutions spécialisées, convient de prendre toutes mesures en vue de soumettre, dans le plus bref délai, à son organe compétent ou à ses Membres,

pour qu'ils y donnent la suite appropriée, toute recommandation formelle que l'Organisation des Nations Unies pourrait lui adresser.

2) L'Organisation procédera à des échanges de vues avec l'Organisation des Nations Unies, à la demande de cette dernière, au sujet de ces recommandations et fera rapport en temps opportun à l'Organisation des Nations Unies sur les mesures prises par l'Organisation ou par ses Membres pour donner effet auxdites recommandations ou sur tous autres résultats auxquels aurait abouti l'examen de ces recommandations.

3) L'Organisation convient de coopérer à la mise en œuvre de toute autre mesure qui pourrait être nécessaire pour assurer la coordination pleinement effective des activités des institutions spécialisées et de celles de l'Organisation des Nations Unies. En particulier, elle convient de collaborer avec tout organe que le Conseil pourrait créer en vue de favoriser cette coordination et de fournir les informations nécessaires à l'accomplissement de cette tâche.

ARTICLE V

Échange d'informations et de documents

1) Sous réserve des mesures qui pourraient être nécessaires pour sauvegarder le caractère confidentiel de certains documents, l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation procéderont à l'échange le plus complet et le plus rapide d'informations et de documents pour satisfaire aux besoins de chacune d'elles.

2) Sans porter préjudice au caractère général des dispositions du paragraphe précédent:

- a) L'Organisation fournira à l'Organisation des Nations Unies un rapport annuel sur ses activités;
- b) L'Organisation donnera suite, dans toute la mesure du possible, à toute demande de rapports spéciaux, d'études ou d'informations que l'Organisation des Nations Unies pourra lui adresser, sous réserve des dispositions de l'article XIII du présent accord;
- c) Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies procédera avec le Secrétaire général de l'Organisation, à la demande de ce dernier, à des échanges de vues relatifs à la communication à l'Organisation des informations qui pourraient présenter pour celle-ci un intérêt particulier.

ARTICLE VI

Assistance à l'Organisation des Nations Unies

L'Organisation convient de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies, ses organes principaux et subsidiaires, et de lui prêter son concours dans toute la mesure du possible, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies et de la Convention de l'Organisation météorologique mondiale, en tenant dûment compte de la situation particulière de ceux des Membres de l'Organisation qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies.

ARTICLE VII

Relations avec la Cour internationale de Justice

1) L'Organisation convient de fournir toutes informations que pourrait lui demander la Cour internationale de Justice conformément à l'Article 34 du Statut de la Cour.

2) L'Assemblée générale autorise l'Organisation à demander des avis consultatifs à la Cour internationale de Justice sur des questions juridiques qui se poseraient dans le cadre de sa compétence, à l'exception de celles qui concernent les relations réciproques de l'Organisation avec l'Organisation des Nations Unies ou avec d'autres institutions spécialisées.

3) La demande peut être adressée à la Cour par le Congrès ou par le Comité exécutif agissant en vertu d'une autorisation donnée par le Congrès.

4) Lorsqu'elle demande un avis consultatif à la Cour internationale de Justice, l'Organisation en informe le Conseil économique et social.

ARTICLE VIII

Siège et bureaux régionaux

1) L'Organisation convient de consulter l'Organisation des Nations Unies avant de prendre une décision en ce qui concerne l'emplacement de son siège permanent.

2) Compte dûment tenu des besoins particuliers de la météorologie mondiale, les bureaux régionaux ou locaux que l'Organisation pourra établir auront des rapports aussi étroits que possible avec les bureaux

correspondants que l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées pourront établir.

ARTICLE IX

Arrangements concernant le personnel

1) L'Organisation des Nations Unies et l'Organisation conviennent d'établir, dans toute la mesure du possible, en ce qui concerne le personnel, des règles, des méthodes et des dispositions communes destinées à éviter de graves divergences dans les termes et conditions d'emploi, ainsi que la concurrence dans le recrutement du personnel, et à faciliter les échanges de personnel en vue de tirer le meilleur parti possible des services de ce personnel.

2) L'Organisation des Nations Unies et l'Organisation conviennent de coopérer, dans toute la mesure du possible, en vue d'atteindre les fins ci-dessus et de se concerter en ce qui concerne la participation de l'Organisation aux travaux du Comité consultatif de la fonction publique internationale et de la Caisse commune des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies.

3) L'Organisation des Nations Unies et l'Organisation conviennent en outre de se consulter sur la question de savoir s'il convient de conclure un accord spécial étendant à l'Organisation la compétence du Tribunal administratif de l'Organisation des Nations Unies.

ARTICLE X

Services de statistiques

1) L'Organisation des Nations Unies et l'Organisation conviennent de coopérer aussi étroitement que possible, d'éviter tout double emploi superflu et d'utiliser avec la plus grande efficacité leur personnel technique dans leurs activités respectives concernant le rassemblement, l'analyse, la publication, la normalisation, l'amélioration et la diffusion des renseignements statistiques. Elles conviennent d'unir leurs efforts pour tirer le meilleur parti possible des renseignements statistiques et pour alléger la tâche des gouvernements et des autres organismes appelés à fournir ces renseignements.

2) L'Organisation reconnaît que l'Organisation des Nations Unies est l'organisme central chargé de recueillir, analyser, publier, normaliser, améliorer et diffuser les statistiques qui servent aux buts généraux des organisations internationales.

3) Considérant que les statistiques météorologiques d'un intérêt pratique universel pour la recherche scientifique, l'aviation, la navigation maritime, l'agriculture, la santé publique et autres activités humaines peuvent être obtenues dans les meilleures conditions grâce aux données recueillies et rassemblées par l'Organisation ou par son intermédiaire, l'Organisation des Nations Unies reconnaît l'Organisation comme l'institution spécialisée qualifiée, aux termes de l'article 2 de sa Convention, pour recueillir, analyser, publier, normaliser et améliorer les statistiques qui relèvent du domaine de la météorologie et de ses applications et pour fournir des statistiques aux autres institutions spécialisées, sans préjudice du droit de l'Organisation des Nations Unies de s'intéresser aux statistiques de cet ordre dans la mesure où elle doit le faire pour atteindre ses propres buts ou pour améliorer les statistiques à travers le monde. Il incombe à l'Organisation de fixer les méthodes suivant lesquelles elle établira ses documents statistiques.

4) L'Organisation des Nations Unies établira, en consultation avec l'Organisation et, le cas échéant, avec les autres institutions spécialisées, les instruments administratifs et la procédure qui permettront d'assurer une coopération efficace en matière de statistique entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, ainsi qu'entre les institutions spécialisées elles-mêmes.

5) Il est reconnu qu'il est important que les informations statistiques météorologiques ne soient pas rassemblées par l'Organisation des Nations Unies ou par aucune autre de ses institutions spécialisées chaque fois qu'il sera possible d'utiliser les informations ou la documentation que l'Organisation possède ou peut fournir.

6) Afin d'établir un centre où seront rassemblées les informations statistiques destinées à un usage général, il est convenu que les données fournies à l'Organisation pour être insérées dans ses séries statistiques de base et ses rapports spéciaux seront, dans la mesure du possible, mises à la disposition de l'Organisation des Nations Unies, sur sa demande.

7) Il est convenu que les données fournies à l'Organisation des Nations Unies pour être insérées dans ses séries statistiques de base et ses rapports spéciaux, ou à toutes autres fins, seront, sur sa demande, mises à la disposition de l'Organisation dans la mesure où cela sera possible et opportun.

ARTICLE XI

Services administratifs et techniques

1) L'Organisation des Nations Unies et l'Organisation reconnaissent qu'en vue de tirer le meilleur parti de leur personnel et de leurs ressources, il est souhaitable d'éviter, dans la mesure du possible, la création de services qui se feraient concurrence ou feraient double emploi et conviennent de se consulter, le cas échéant, à cette fin.

2) L'Organisation des Nations Unies et l'Organisation prendront en commun toutes dispositions utiles pour l'enregistrement et le dépôt des documents officiels.

3) Les fonctionnaires de l'Organisation auront le droit au laissez-passer de l'Organisation des Nations Unies, aux termes d'accords spéciaux qui seront conclus entre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et les autorités compétentes de l'Organisation.

ARTICLE XII

Arrangements budgétaires et financiers

1) L'Organisation reconnaît qu'il serait désirable que d'étroites relations budgétaires et financières s'établissent avec l'Organisation des Nations Unies, afin que les travaux administratifs de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées soient menés à bien de la manière la plus efficace et la plus économique possible et que le maximum de coordination et d'uniformité soit assuré dans ces travaux.

2) L'Organisation des Nations Unies et l'Organisation conviennent de coopérer dans toute la mesure possible en vue d'atteindre ces objectifs et, notamment, si les deux organisations le jugent opportun, de procéder à des échanges de vues pour déterminer s'il serait souhaitable de faire des arrangements appropriés afin d'insérer le budget de l'Organisation dans un budget général de l'Organisation des Nations Unies. Tout arrangement de cet ordre sera défini dans un accord additionnel entre les deux organisations.

3) En attendant la conclusion d'un accord de ce genre, les dispositions suivantes régleront les relations budgétaires et financières entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation:

- a) En préparant le budget de l'Organisation, le Secrétariat de celle-ci procédera à un échange de vues avec le Secrétaire général de

- L'Organisation des Nations Unies en vue d'assurer, autant qu'il sera possible, l'uniformité dans la présentation des budgets de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, et de permettre ainsi la comparaison entre les divers budgets;
- b) L'Organisation convient de communiquer à l'Organisation des Nations Unies son budget ou ses prévisions budgétaires avant le 1^{er} juillet précédant l'exercice financier envisagé ou à toute autre date dont conviendraient l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation. L'Assemblée générale examinera le budget ou les prévisions budgétaires de l'Organisation et pourra faire à l'Organisation telles recommandations qu'elle jugera nécessaires;
 - c) Les représentants de l'Organisation ont le droit de participer, sans droit de vote, aux délibérations de l'Assemblée générale, de toute commission dépendant de l'Assemblée ou créée par elle, toutes les fois qu'elles examineront le budget de l'Organisation ou des questions générales administratives ou financières intéressant l'Organisation;
 - d) L'Organisation des Nations Unies pourra entreprendre le recouvrement des contributions des Membres de l'Organisation qui sont aussi membres des Nations Unies, conformément aux arrangements qui seront définis, s'il y a lieu, dans un accord ultérieur entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation;
 - e) L'Organisation des Nations Unies prendra, de sa propre initiative ou à la demande de l'Organisation, des dispositions pour entreprendre des études sur les questions financières et fiscales intéressant l'Organisation et les autres institutions spécialisées, en vue d'établir des services communs et d'assurer l'uniformité dans ces domaines;
 - f) L'Organisation convient de se conformer, dans la mesure du possible, aux pratiques et aux règles uniformes recommandées par l'Organisation des Nations Unies.

ARTICLE XIII

Financement des services spéciaux

- 1) Dans le cas où l'Organisation aurait à faire face à des dépenses supplémentaires importantes par suite d'une demande spéciale de rapports, d'études ou d'assistance que lui présenterait l'Organisation des Nations Unies aux termes de l'article VI ou de toute autre disposition du

présent accord, l'Organisation n'engagera de telles dépenses qu'après avoir procédé à un échange de vues avec l'Organisation des Nations Unies afin de déterminer la façon la plus équitable de faire face à ces dépenses.

2) De même, l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation procéderont à des échanges de vues afin de prendre des dispositions équitables pour couvrir les frais des services centraux administratifs, techniques ou fiscaux, ou de toutes facilités ou assistances spéciales accordées par l'Organisation des Nations Unies à la demande de l'Organisation.

ARTICLE XIV

Accords entre institutions

1) L'Organisation convient d'informer le Conseil de la nature et de la portée de tout accord officiel qu'elle se proposerait de conclure avec une autre institution spécialisée, une organisation intergouvernementale ou une organisation internationale non gouvernementale, et de faire connaître en outre au Conseil les modalités de tout accord de ce genre qu'elle aurait conclu.

2) L'Organisation des Nations Unies convient d'informer l'Organisation de la nature et de la portée de tout accord officiel que se proposeraient de conclure d'autres institutions spécialisées sur des questions qui peuvent intéresser l'Organisation, et de faire connaître en outre à l'Organisation les modalités de tout accord de ce genre qui aurait été conclu.

ARTICLE XV

Liaison

1) L'Organisation des Nations Unies et l'Organisation conviennent des dispositions ci-dessus dans l'espoir qu'elles contribueront à assurer une liaison effective entre les deux organisations. Elles affirment leur intention de prendre toutes les mesures supplémentaires qui pourraient être nécessaires à cette fin.

2) Les dispositions du présent accord relatives à la liaison s'appliqueront, dans la mesure du possible, aux relations entre les bureaux annexes et régionaux que les deux organisations pourront établir, aussi bien qu'aux relations entre leurs administrations centrales.

ARTICLE XVI

Exécution de l'accord

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et l'autorité compétente de l'Organisation peuvent conclure tous arrangements complémentaires qu'ils jugeront souhaitables en vue d'appliquer le présent accord.

ARTICLE XVII

Révision

Le présent accord pourra être révisé par voie d'entente entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation, sous réserve d'un préavis de six mois donné par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE XVIII

Entrée en vigueur

Le présent accord entrera en vigueur dès qu'il aura été approuvé par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies et par l'Organisation, conformément à l'article 25 de la Convention météorologique mondiale.

**CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS
DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES**

CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES

	<i>Page</i>
Article I. Définitions et champ d'application	203
Article II. Personnalité juridique	204
Article III. Biens, fonds et avoirs	205
Article IV. Facilités de communications	206
Article V. Représentants des membres	207
Article VI. Fonctionnaires	208
Article VII. Abus des privilèges	210
Article VIII. Laissez-passer	211
Article IX. Règlement des différends	212
Article X. Annexes et application de la Convention à chaque institution spécialisée	213
Article XI. Dispositions finales	215
Annexe XI — Organisation météorologique mondiale	217

CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES

CONSIDÉRANT que l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies a adopté le 13 février 1946* une résolution tendant à l'unification, dans la mesure du possible, des privilèges et immunités dont jouissent l'Organisation des Nations Unies et les différentes institutions spécialisées;

CONSIDÉRANT que des consultations ont eu lieu entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées en vue de donner effet à ladite résolution;

EN CONSÉQUENCE, par la résolution 179 (II) adoptée le 21 novembre 1947, l'Assemblée générale a approuvé la Convention ci-après, qui est soumise pour acceptation aux institutions spécialisées, et pour adhésion à tout Membre de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'à tout autre État membre d'une ou de plusieurs institutions spécialisées.

ARTICLE PREMIER

Définitions et champ d'application

Section 1

Aux fins de la présente Convention:

- i) Les mots «clauses standard» visent les dispositions des articles II à IX.
- ii) Les mots «institutions spécialisées» visent:
 - a) L'Organisation internationale du Travail;
 - b) L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;
 - c) L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture;
 - d) L'Organisation de l'aviation civile internationale;
 - e) Le Fonds monétaire international;
 - f) La Banque internationale pour la reconstruction et le développement;
 - g) L'Organisation mondiale de la Santé;
 - h) L'Union postale universelle;

* Voir les résolutions adoptées par l'Assemblée générale pendant la première partie de sa première session, résolution 22(I) D.

- i) L'Union internationale des télécommunications;
- j) Toute autre institution reliée à l'Organisation des Nations Unies conformément aux Articles 57 et 63 de la Charte.
- iii) Le mot «Convention», en tant qu'il s'applique à une institution spécialisée déterminée, vise les clauses standard modifiées par le texte final (ou révisé) de l'annexe transmise par ladite institution conformément aux sections 36 et 38.
- iv) Aux fins de l'article III, les mots «biens et avoirs» s'appliquent également aux biens et fonds administrés par une institution spécialisée dans l'exercice de ses attributions organiques.
- v) Aux fins des articles V et VII, l'expression «représentants des membres» est considérée comme comprenant tous les représentants, représentants suppléants, conseillers, experts techniques et secrétaires de délégations.
- vi) Aux fins des sections 13, 14, 15 et 25, l'expression «réunions convoquées par une institution spécialisée» vise les réunions: 1) de son assemblée ou de son conseil de direction (quel que soit le terme utilisé pour les désigner); 2) de toute commission prévue par son acte organique; 3) de toute conférence internationale convoquée par elle; 4) de toute commission de l'un quelconque des organes précédents.
- vii) Le terme «directeur général» désigne le fonctionnaire principal de l'institution spécialisée en question, que son titre soit celui de directeur général ou tout autre.

Section 2

Tout État partie à la présente Convention accordera, en ce qui concerne toute institution spécialisée couverte par son adhésion et à laquelle la présente Convention est devenue applicable en vertu de la section 37, les privilèges et immunités prévus par les clauses standard aux conditions qui y sont spécifiées, sous réserve de toutes modifications apportées auxdites clauses par les dispositions du texte final (ou révisé) de l'annexe relative à cette institution, dûment transmise conformément aux sections 36 ou 38.

ARTICLE II

Personnalité juridique

Section 3

Les institutions spécialisées possèdent la personnalité juridique. Elles ont la capacité: a) de contracter; b) d'acquérir et de disposer des biens immobiliers et mobiliers; c) d'ester en justice.

ARTICLE III

Biens, fonds et avoirs***Section 4***

Les institutions spécialisées, leurs biens et avoirs, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où elles y ont expressément renoncé dans un cas particulier. Il est entendu toutefois que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution.

Section 5

Les locaux des institutions spécialisées sont inviolables. Leurs biens et avoirs, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative.

Section 6

Les archives des institutions spécialisées et, d'une manière générale, tous les documents leur appartenant ou détenus par elles, sont inviolables en quelque endroit qu'ils se trouvent.

Section 7

Sans être astreintes à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financiers:

- a) Les institutions spécialisées peuvent détenir des fonds, de l'or ou des devises de toute nature et avoir des comptes en n'importe quelle monnaie;
- b) Les institutions spécialisées peuvent transférer librement leurs fonds, leur or ou leurs devises d'un pays dans un autre ou à l'intérieur d'un pays quelconque et convertir toutes devises détenues par elles en toute autre monnaie.

Section 8

Dans l'exercice des droits qui lui sont accordés en vertu de la section 7 ci-dessus, chacune des institutions spécialisées tiendra compte de toutes représentations qui lui seraient faites par le gouvernement de tout État partie à la présente Convention dans la mesure où elle estimera pouvoir y donner suite sans porter préjudice à ses propres intérêts.

Section 9

Les institutions spécialisées, leurs avoirs, revenus et autres biens sont:

- a) Exonérés de tout impôt direct; il est entendu, toutefois, que les institutions spécialisées ne demanderont pas l'exonération d'impôts qui ne seraient pas en excès de la simple rémunération de services d'utilité publique;
- b) Exonérés de tout droit de douane et de toutes prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard d'objets importés ou exportés par les institutions spécialisées pour leur usage officiel; il est entendu, toutefois, que les articles ainsi importés en franchise ne seront pas vendus sur le territoire du pays dans lequel ils auront été introduits, à moins que ce ne soit à des conditions agréées par le gouvernement de ce pays;
- c) Exonérés de tout droit de douane et de toutes prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard de leurs publications.

Section 10

Bien que les institutions spécialisées ne revendiquent pas, en règle générale, l'exonération des droits d'accise et des taxes à la vente entrant dans le prix des biens mobiliers ou immobiliers, cependant, quand elles effectuent pour leur usage officiel des achats importants dont le prix comprend des droits et taxes de cette nature, les États parties à la présente Convention prendront, chaque fois qu'il leur sera possible, les arrangements administratifs appropriés en vue de la remise ou du remboursement du montant de ces droits et taxes.

ARTICLE IV**Facilités de communications****Section 11**

Chacune des institutions spécialisées jouira, pour ses communications officielles, sur le territoire de tout État partie à la présente Convention en ce qui concerne cette institution, d'un traitement non moins favorable que le traitement accordé par le gouvernement de cet État à tout autre gouvernement, y compris à sa mission diplomatique, en matière de priorités, tarifs et taxes sur le courrier, les câblogrammes, les télégrammes, les radiotélégrammes, les téléphotos, les communications téléphoniques et les autres communications, ainsi qu'en matière de tarifs de presse pour les informations à la presse et à la radio.

Section 12

La correspondance officielle et les autres communications officielles des institutions spécialisées ne pourront être censurées.

Les institutions spécialisées auront le droit d'employer des codes ainsi que d'expédier et de recevoir leur correspondance par des courriers ou valises scellés qui jouiront des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques.

La présente section ne pourra en aucune manière être interprétée comme interdisant l'adoption de mesures de sécurité appropriées à déterminer suivant accord entre l'État partie à la présente Convention et une institution spécialisée.

ARTICLE V**Représentants des membres****Section 13**

Les représentants des membres aux réunions convoquées par une institution spécialisée jouissent, pendant l'exercice de leurs fonctions et au cours de leurs voyages à destination ou en provenance du lieu de la réunion, des privilèges et immunités suivants:

- a) Immunité d'arrestation ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels et, en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits), immunité de toute juridiction;
- b) Inviolabilité de tous papiers et documents;
- c) Droit de faire usage de codes et de recevoir des documents ou de la correspondance par courriers ou par valises scellés;
- d) Exemption pour eux-mêmes et pour leurs conjoints à l'égard de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration, de toutes formalités d'enregistrement des étrangers, et de toutes obligations de service national dans les pays visités ou traversés par eux dans l'exercice de leurs fonctions;
- e) Mêmes facilités en ce qui concerne les restrictions monétaires ou de change que celles qui sont accordées aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire;
- f) Mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles qui sont accordées aux membres des missions diplomatiques d'un rang comparable.

Section 14

En vue d'assurer aux représentants des membres des institutions spécialisées aux réunions convoquées par elles une complète liberté de parole et une complète indépendance dans l'accomplissement de leurs fonctions, l'immunité de juridiction en ce qui concerne les paroles ou les écrits ou les actes émanant d'eux dans l'accomplissement de leurs fonctions continuera à leur être accordée même après que le mandat de ces personnes aura pris fin.

Section 15

Dans le cas où l'incidence d'un impôt quelconque est subordonnée à la résidence de l'assujéti, les périodes pendant lesquelles les représentants des membres des institutions spécialisées aux réunions convoquées par celles-ci se trouveront sur le territoire d'un membre pour l'exercice de leurs fonctions ne seront pas considérées comme des périodes de résidence.

Section 16

Les privilèges et immunités sont accordés aux représentants des membres, non pour leur bénéfice personnel, mais dans le but d'assurer en toute indépendance l'exercice de leurs fonctions en ce qui concerne les institutions spécialisées. Par conséquent, un membre a non seulement le droit, mais le devoir de lever l'immunité de son représentant dans tous les cas où, à son avis, l'immunité empêcherait que justice ne soit faite et où l'immunité peut être levée sans nuire au but pour lequel elle est accordée.

Section 17

Les dispositions des sections 13, 14 et 15 ne sont pas opposables aux autorités de l'État dont la personne est ressortissante ou dont elle est ou a été le représentant.

ARTICLE VI**Fonctionnaires****Section 18**

Chaque institution spécialisée déterminera les catégories de fonctionnaires auxquelles s'appliquent les dispositions du présent article ainsi que celles de l'article VIII. Elle en donnera communication aux gouvernements

de tous les États parties à la présente Convention en ce qui concerne ladite institution ainsi qu'au Secrétaire général des Nations Unies. Les noms des fonctionnaires compris dans ces catégories seront communiqués de temps à autre aux gouvernements précités.

Section 19

Les fonctionnaires des institutions spécialisées:

- a) Jouiront de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits);
- b) Jouiront, en ce qui concerne les traitements et émoluments qui leur sont versés par les institutions spécialisées, des mêmes exonérations d'impôt que celles dont jouissent les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, et dans les mêmes conditions;
- c) Ne seront pas soumis, non plus que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, aux mesures restrictives relatives à l'immigration, ni aux formalités d'enregistrement des étrangers;
- d) Jouiront, en ce qui concerne les facilités de change, des mêmes privilèges que les membres des missions diplomatiques d'un rang comparable;
- e) Jouiront, en période de crise internationale, ainsi que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, des mêmes facilités de rapatriement que les membres des missions diplomatiques de rang comparable;
- f) Jouiront du droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets à l'occasion de leur première prise de fonction dans le pays intéressé.

Section 20

Les fonctionnaires des institutions spécialisées seront exempts de toute obligation relative au service national. Toutefois, cette exemption sera, par rapport aux États dont ils sont les ressortissants, limitée à ceux des fonctionnaires des institutions spécialisées qui, en raison de leurs fonctions, auront été nommément désignés sur une liste établie par le directeur général de l'institution spécialisée et approuvée par l'État dont ils sont les ressortissants.

En cas d'appel au service national d'autres fonctionnaires des institutions spécialisées, l'État intéressé accordera, à la demande de l'institution spécialisée, les sursis d'appel qui pourraient être nécessaires en vue d'éviter l'interruption d'un service essentiel.

Section 21

Outre les privilèges et immunités prévus aux sections 19 et 20, le directeur général de chaque institution spécialisée, ainsi que tout fonctionnaire agissant en son nom pendant son absence, tant en ce qui le concerne qu'en ce qui concerne ses conjoints et enfants mineurs, jouira des privilèges, immunités, exemptions et facilités accordés, conformément au droit international, aux envoyés diplomatiques.

Section 22

Les privilèges et immunités sont accordés aux fonctionnaires uniquement dans l'intérêt des institutions spécialisées et non pour leur bénéficiaire personnel. Chaque institution spécialisée pourra et devra lever l'immunité accordée à un fonctionnaire dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice ne soit faite et où l'immunité peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'institution spécialisée.

Section 23

Chaque institution spécialisée collaborera en tout temps avec les autorités compétentes des États membres en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges, immunités et facilités énumérés au présent article.

ARTICLE VII**Abus des privilèges****Section 24**

Si un État partie à la présente Convention estime qu'il y a eu abus d'un privilège ou d'une immunité accordés par la présente Convention, des consultations auront lieu entre cet État et l'institution spécialisée intéressée en vue de déterminer si un tel abus s'est produit et, dans l'affirmative, d'essayer d'en prévenir la répétition. Si de telles consultations n'aboutissent pas à un résultat satisfaisant pour l'État et l'institution spécialisée intéressée, la question de savoir s'il y a eu abus d'un privilège ou d'une immunité sera portée devant la Cour internationale de Justice, conformément à la section 32. Si la Cour internationale de Justice constate qu'un tel abus s'est produit, l'État partie à la présente Convention et affecté par ledit abus aura le droit, après notification à l'institution spécialisée intéressée, de cesser d'accorder, dans ses rapports avec cette institution, le bénéficiaire du privilège ou de l'immunité dont il aurait été fait abus.

Section 25

1. Les représentants des membres aux réunions convoquées par les institutions spécialisées, pendant l'exercice de leurs fonctions et au cours de leurs voyages à destination ou en provenance du lieu de réunion, ainsi que les fonctionnaires visés à la section 18, ne seront pas contraints par les autorités territoriales de quitter le pays dans lequel ils exercent leurs fonctions en raison d'activités exercées par eux en leur qualité officielle. Toutefois, dans le cas où une telle personne abuserait du privilège de résidence en exerçant dans ce pays des activités sans rapport avec ses fonctions officielles, elle pourra être contrainte de quitter le pays par le gouvernement de celui-ci, sous réserve des dispositions ci-après:
2. I) Les représentants des membres ou les personnes jouissant de l'immunité diplomatique aux termes de la section 21 ne seront pas contraints de quitter le pays si ce n'est conformément à la procédure diplomatique applicable aux envoyés diplomatiques accrédités dans ce pays.
- II) Dans le cas d'un fonctionnaire auquel ne s'applique pas la section 21, aucune décision d'expulsion ne sera prise sans l'approbation du Ministre des affaires étrangères du pays en question, approbation qui ne sera donnée qu'après consultation avec le directeur général de l'institution spécialisée intéressée; et si une procédure d'expulsion est engagée contre un fonctionnaire, le directeur général de l'institution spécialisée aura le droit d'intervenir dans cette procédure pour la personne contre laquelle la procédure est intentée.

ARTICLE VIII**Laissez-passer****Section 26**

Les fonctionnaires des institutions spécialisées auront le droit d'utiliser les laissez-passer des Nations Unies, et ce conformément à des arrangements administratifs qui seront négociés entre le Secrétaire général des Nations Unies et les autorités compétentes des institutions spécialisées auxquelles seront délégués les pouvoirs spéciaux de délivrer les laissez-passer. Le Secrétaire général des Nations Unies notifiera à chacun des États parties à la présente Convention les arrangements administratifs qui auront été conclus.

Section 27

Les laissez-passer des Nations Unies délivrés aux fonctionnaires des institutions spécialisées seront reconnus et acceptés comme titre valable de voyage par les États parties à la présente Convention.

Section 28

Les demandes de visas (lorsque des visas sont nécessaires) émanant de fonctionnaires des institutions spécialisées titulaires de laissez-passer des Nations Unies et accompagnées d'un certificat attestant que ces fonctionnaires voyagent pour le compte d'une institution spécialisée, devront être examinées dans le plus bref délai possible. En outre, des facilités de voyage rapide seront accordées aux titulaires de ces laissez-passer.

Section 29

Des facilités analogues à celles qui sont mentionnées à la section 28 seront accordées aux experts et autres personnes qui, sans être munis d'un laissez-passer des Nations Unies, seront porteurs d'un certificat attestant qu'ils voyagent pour le compte d'une institution spécialisée.

Section 30

Les directeurs généraux des institutions spécialisées, directeurs généraux adjoints, directeurs de département et autres fonctionnaires d'un rang au moins égal à celui de directeur de département des institutions spécialisées, voyageant pour le compte des institutions spécialisées et munis d'un laissez-passer des Nations Unies, jouiront des mêmes facilités de voyage que les membres des missions diplomatiques d'un rang comparable.

ARTICLE IX**Règlement des différends****Section 31**

Chaque institution spécialisée devra prévoir des modes de règlement appropriés pour:

- a) Les différends en matière de contrats ou autres différends de droit privé dans lesquels l'institution spécialisée serait partie;
- b) Les différends dans lesquels serait impliqué un fonctionnaire d'une institution spécialisée qui, du fait de sa situation officielle, jouit de l'immunité, si cette immunité n'a pas été levée conformément aux dispositions de la section 22.

Section 32

Toute contestation portant sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention sera portée devant la Cour internationale de Justice, à moins que, dans un cas donné, les parties ne conviennent d'avoir recours à un autre mode de règlement. Si un différend surgit entre une des institutions spécialisées d'une part, et un État membre d'autre part, un avis consultatif sur tout point de droit soulevé sera demandé en conformité de l'Article 96 de la Charte et de l'Article 65 du Statut de la Cour, ainsi que des dispositions correspondantes des accords conclus entre les Nations Unies et l'institution spécialisée intéressée. L'avis de la Cour sera accepté par les parties comme décisif.

ARTICLE X**Annexes et application de la Convention
à chaque institution spécialisée****Section 33**

Les clauses standard s'appliqueront à chaque institution spécialisée, sous réserve de toute modification résultant du texte final (ou révisé) de l'annexe relative à cette institution, ainsi qu'il est prévu aux sections 36 et 38.

Section 34

Les dispositions de la Convention doivent être interprétées à l'égard de chacune des institutions spécialisées en tenant compte des attributions qui lui sont assignées par son acte organique.

Section 35

Les projets d'annexes I à IX* constituent des recommandations aux institutions spécialisées qui y sont nommément désignées. Dans le cas d'une institution spécialisée qui n'est pas désignée à la section 1, le Secrétaire général des Nations Unies transmettra à cette institution un projet d'annexe recommandé par le Conseil économique et social.

Section 36

Le texte final de chaque annexe sera celui qui aura été approuvé par l'institution spécialisée intéressée, conformément à sa procédure constitutionnelle. Chacune des institutions spécialisées transmettra au

* N'ont pas été reproduits ici.

Secrétaire général des Nations Unies une copie de l'annexe approuvée par elle, qui remplacera le projet visé à la section 35.

Section 37

La présente Convention deviendra applicable à une institution spécialisée lorsque celle-ci aura transmis au Secrétaire général des Nations Unies le texte final de l'annexe qui la concerne et lui aura notifié son acceptation des clauses standard modifiées par l'annexe et son engagement de donner effet aux sections 8, 18, 22, 23, 24, 31, 32, 42 et 45 (sous réserve de toutes modifications de la section 32 qu'il pourrait être nécessaire d'apporter au texte final de l'annexe pour que celui-ci soit conforme à l'acte organique de l'institution) ainsi qu'à toutes dispositions de l'annexe qui imposent des obligations à l'institution. Le Secrétaire général communiquera à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'à tous autres États membres des institutions spécialisées des copies certifiées conformes de toutes les annexes qui lui auraient été transmises en vertu de la présente section, ainsi que des annexes révisées transmises en vertu de la section 38.

Section 38

Si une institution spécialisée, après avoir transmis le texte final d'une annexe conformément à la section 36, adopte conformément à sa procédure constitutionnelle certains amendements à cette annexe, elle transmettra le texte révisé de l'annexe au Secrétaire général des Nations Unies.

Section 39

Les dispositions de la présente Convention ne comporteront aucune limitation et ne porteront en rien préjudice aux privilèges et immunités qui ont été déjà ou qui pourraient être accordés par un État à une institution spécialisée en raison de l'établissement de son siège ou de ses bureaux régionaux sur le territoire de cet État. La présente Convention ne saurait être interprétée comme interdisant la conclusion entre un État partie et une institution spécialisée d'accords additionnels tendant à l'aménagement des dispositions de la présente Convention, à l'extension ou à la limitation des privilèges et immunités qu'elle accorde.

Section 40

Il est entendu que les clauses standard modifiées par le texte final d'une annexe transmise par une institution spécialisée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en vertu de la section 36 (ou d'une

annexe révisée transmise en vertu de la section 38) devront être en harmonie avec les dispositions de l'acte organique de l'institution alors en vigueur et que s'il est nécessaire d'apporter à cet effet un amendement à cet acte, un tel amendement devra avoir été mis en vigueur conformément à la procédure constitutionnelle de l'institution avant la transmission du texte final (ou révisé) de l'annexe.

Aucune disposition de l'acte organique d'une institution spécialisée, ni aucun droit ou obligation que cette institution peut par ailleurs posséder, acquérir ou assumer, ne saurait être abrogé par le seul effet de la présente Convention, qui ne pourra pas davantage y apporter de dérogation.

ARTICLE XI

Dispositions finales

Section 41

L'adhésion à la présente Convention par un Membre de l'Organisation des Nations Unies et (sous réserve de la section 42) par tout État membre d'une institution spécialisée s'effectuera par le dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'un instrument d'adhésion qui prendra effet à la date de son dépôt.

Section 42

Chaque institution spécialisée intéressée communiquera le texte de la présente Convention ainsi que des annexes qui la concernent à ceux de ses membres qui ne sont pas Membres de l'Organisation des Nations Unies; elle les invitera à adhérer à la Convention à son égard par le dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou du directeur général de ladite institution de l'instrument d'adhésion requis.

Section 43

Tout État partie à la présente Convention désignera dans son instrument d'adhésion l'institution spécialisée ou les institutions spécialisées à laquelle ou auxquelles il s'engage à appliquer les dispositions de la présente Convention. Tout État partie à la présente Convention pourra, par une notification ultérieure écrite au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, s'engager à appliquer les dispositions de la présente Convention à une ou plusieurs autres institutions spécialisées. Ladite notification prendra effet à la date de sa réception par le Secrétaire général.

Section 44

La présente Convention entrera en vigueur entre tout État partie à ladite Convention et une institution spécialisée quand elle sera devenue applicable à cette institution conformément à la section 37 et que l'État partie aura pris l'engagement d'appliquer les dispositions de la présente Convention à cette institution conformément à la section 43.

Section 45

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, de même que tous les États membres des institutions spécialisées et les directeurs généraux des institutions spécialisées, du dépôt de chaque instrument d'adhésion reçu en vertu de la section 41, et de toutes notifications ultérieures reçues en vertu de la section 43. Le directeur général de chaque institution spécialisée informera le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et les membres de l'institution intéressée du dépôt de tout instrument d'adhésion déposé auprès de lui en vertu de la section 42.

Section 46

Il est entendu que, lorsqu'un instrument d'adhésion ou une notification ultérieure sont déposés au nom d'un État quelconque, celui-ci doit être en mesure d'appliquer, en vertu de son propre droit, les dispositions de la présente Convention telles que modifiées par les textes finals de toutes annexes relatives aux institutions visées par les adhésions ou notifications susmentionnées.

Section 47

1. Sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 3 de la présente section, tout État partie à la présente Convention s'engage à appliquer ladite Convention à chacune des institutions spécialisées visées par cet État dans son instrument d'adhésion ou dans une notification ultérieure, jusqu'à ce qu'une Convention ou annexe révisée soit devenue applicable à cette institution et que ledit État ait accepté la Convention ou l'annexe ainsi révisée. Dans le cas d'une annexe révisée, l'acceptation des États s'effectuera par une notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies, qui prendra effet au jour de sa réception par le Secrétaire général.
2. Cependant, tout État partie à la présente Convention qui n'est pas ou qui a cessé d'être membre d'une institution spécialisée peut adresser une notification écrite au Secrétaire général des Nations Unies et au

directeur général de l'institution intéressée pour l'informer qu'il entend cesser de lui accorder le bénéfice de la présente Convention à partir d'une date déterminée qui ne pourra précéder de moins de trois mois celle de la réception de cette notification.

3. Tout État partie à la présente Convention peut refuser d'accorder le bénéfice de ladite Convention à une institution spécialisée qui cesse d'être reliée à l'Organisation des Nations Unies.
4. Le Secrétaire général des Nations Unies informera tous les États Membres parties à la présente Convention de toute notification qui lui sera transmise conformément aux dispositions de la présente section.

Section 48

À la demande du tiers des États parties à la présente Convention, le Secrétaire général des Nations Unies convoquera une conférence en vue de la révision de la Convention.

Section 49

Le Secrétaire général transmettra copie de la présente Convention à chacune des institutions spécialisées et aux gouvernements de chacun des Membres des Nations Unies.

ANNEXE XI

Organisation météorologique mondiale

Les clauses standard s'appliqueront sans modification.

**TEXTE AUTHENTIQUE DE L'ACCORD, DE L'ARRANGEMENT
D'EXÉCUTION ET DU PROTOCOLE**

conclus entre

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE

et

L'ORGANISATION MÉTÉOROLOGIQUE MONDIALE

pour régler le statut juridique de cette Organisation en Suisse

INDEX ALPHABÉTIQUE

Titres des articles	Accord Art.	Arrangement Art.
Arrangement d'exécution	29	
Caisse des pensions, etc.	19	10
Carte d'identité		6
Chiffre, courrier, valise		3
Communications de presse		4
Communications officielles	12	
Différends d'ordre privé	22	11
Entrée en vigueur	27	
Exécution de l'accord par la Suisse	25	
Exemption de censure	13	
Exemptions et facilités accordées aux fonctionnaires non suisses	18	7
Exterritorialité des terrains et locaux	4	
Immunité de juridiction et immunité à l'égard d'autres mesures	6	
Immunités de l'OMM	3	
Immunités des représentants des Membres et du Comité exécutif	15	
Immunités diplomatiques du Secrétaire général et de certains fonctionnaires	16	
Immunités et facilités accordées à tous les fonctionnaires ...	17	
Inviolabilité des archives	8	
Inviolabilité des terrains locaux	7	
Juridiction	26	
Levée des immunités	20	
Liberté d'accès et de séjour	14	5
Liberté d'action de l'OMM	1	
Liberté de réunion	5	
Libre disposition des fonds	11	1
Modification de l'accord	28	12
Non-responsabilité de la Suisse	23	
Objet des immunités	20	
Passeport diplomatique		9
Personnalité de l'OMM	2	
Prévention des abus	21	
Prévoyance sociale		2
Publication	9	
Régime fiscal de l'OMM	10	
Sécurité de la Suisse	24	
Service militaire		8
Timbres-poste: Voir «Protocole»	9	

ACCORD ENTRE LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE ET L'ORGANISATION MÉTÉOROLOGIQUE MONDIALE POUR RÉGLER LE STATUT JURIDIQUE DE CETTE ORGANISATION EN SUISSE

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

d'une part,

L'ORGANISATION MÉTÉOROLOGIQUE MONDIALE,

d'autre part,

désireux de conclure un accord en vue de régler en Suisse le statut juridique de l'Organisation météorologique mondiale, ont convenu des dispositions suivantes:

ARTICLE PREMIER

Le Conseil fédéral suisse garantit à l'Organisation météorologique mondiale l'indépendance et la liberté d'action qui lui appartiennent en sa qualité d'institution internationale.	Liberté d'action de l'OMM
---	---------------------------

ARTICLE 2

Le Conseil fédéral suisse reconnaît la personnalité internationale et la capacité juridique en Suisse de l'Organisation météorologique mondiale.	Personnalité de l'OMM
--	-----------------------

ARTICLE 3

L'Organisation météorologique mondiale est au bénéfice de l'ensemble des immunités reconnues à l'Office européen des Nations Unies. Les privilèges et facilités en matière de douane sont accordés conformément au règlement douanier du Conseil fédéral applicable aux organisations internationales.	Immunités de l'OMM
--	--------------------

ARTICLE 4

Extra-territorialité des terrains et locaux

Le Conseil fédéral suisse reconnaît notamment l'exterritorialité des terrains et locaux de l'Organisation météorologique mondiale et de tous locaux occupés par elle à l'occasion de ses assemblées et de toute autre réunion convoquée en Suisse par elle.

ARTICLE 5

Liberté de réunion

Le Conseil fédéral suisse reconnaît à l'Organisation météorologique mondiale et à ses Membres, dans leurs rapports avec elle, une liberté de réunion absolue comportant la liberté de discussion et de décision.

ARTICLE 6

Immunité de juridiction et immunité à l'égard d'autres mesures

1. L'Organisation météorologique mondiale bénéficie, pour elle-même, ses propriétés et ses biens, quel que soit le lieu où ils se trouvent ou la personne qui les détient, de l'immunité à l'égard de toute forme d'action judiciaire, sauf dans la mesure où cette immunité a été formellement levée par le Secrétaire général de l'Organisation météorologique mondiale ou son représentant régulièrement autorisé.
2. Les propriétés et biens de l'Organisation météorologique mondiale, quel que soit le lieu où ils se trouvent ou la personne qui les détient, sont au bénéfice de l'immunité à l'égard de toute mesure de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation et de toute autre forme de saisie ou d'ingérence de toute autorité publique de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 7

Inviolabilité des terrains et locaux

Les terrains et locaux de l'Organisation météorologique mondiale sont inviolables. Nul agent de l'autorité publique suisse ne peut y pénétrer sans le consentement exprès de l'Organisation météorologique mondiale.

ARTICLE 8

Les archives de l'Organisation météorologique mondiale et, en général, tous les documents qui lui appartiennent ou se trouvent en sa possession, sont inviolables. Inviolabilité des archives

ARTICLE 9

Les publications de l'Organisation météorologique mondiale ne sont pas soumises aux interdictions ou restrictions d'importation et d'exportation de nature économique ou financière. Publications

ARTICLE 10

L'Organisation météorologique mondiale est exonérée des impôts directs et indirects, fédéraux, cantonaux et communaux, sur les immeubles dont elle est propriétaire ou locataire et qui sont occupés par ses services, de même que sur ses biens mobiliers, étant entendu qu'elle ne sollicite pas l'exemption de taxes auxquelles correspond une prestation de l'autorité publique. Régime fiscal de l'OMM

ARTICLE 11

1. L'Organisation météorologique mondiale peut recevoir et détenir tous fonds quelconques, toutes devises, numéraires et autres valeurs mobilières, et en disposer librement tant à l'intérieur de la Suisse que dans ses relations avec l'étranger. Libre disposition des fonds
2. Le présent article est applicable aux États Membres dans leurs relations avec l'Organisation météorologique mondiale.

ARTICLE 12

L'Organisation météorologique mondiale bénéficie, dans ses communications officielles, d'un traitement au moins aussi favorable que celui qui est assuré à l'Office européen des Nations Unies. Communications officielles

ARTICLE 13

Exemption de censure	Aucune censure ne peut être exercée à l'égard des communications officielles dûment authentifiées de l'Organisation météorologique mondiale, quelle que soit la voie de communication employée.
----------------------	---

ARTICLE 14

Liberté d'accès et de séjour	<ol style="list-style-type: none">1. Les autorités suisses prendront toutes mesures utiles pour faciliter l'entrée sur le territoire suisse, la sortie de ce territoire et le séjour à toutes les personnes appelées, en qualité officielle, auprès de l'Organisation météorologique mondiale, soit:<ol style="list-style-type: none">a) Les représentants des Membres, quels que soient les rapports existant entre la Suisse et ces États;b) Les membres du Comité exécutif de l'Organisation météorologique mondiale, quelle que soit leur nationalité;c) Les agents et les fonctionnaires non suisses de l'Organisation météorologique mondiale;d) Les personnes, quelle que soit leur nationalité, appelées par l'Organisation météorologique mondiale.2. Toutes mesures concernant la police des étrangers et visant à restreindre l'entrée en Suisse des étrangers ou à contrôler les conditions de leur séjour seront sans application à l'égard des personnes visées au présent article.
------------------------------	---

ARTICLE 15

Immunités des représentants des Membres et du Comité exécutif	Les représentants des Membres de l'Organisation météorologique mondiale et les membres de son Comité exécutif appelés en Suisse par leurs fonctions y jouissent des mêmes privilèges et immunités que ceux qui sont accordés aux représentants des Membres de l'Organisation des Nations Unies. Les privilèges et facilités en matière de douane sont accordés conformément au règlement douanier du Conseil fédéral applicable aux organisations internationales.
---	--

ARTICLE 16

- | | |
|--|--|
| <p>1. Le Secrétaire général de l'Organisation météorologique mondiale et les hauts fonctionnaires des catégories désignées par lui et agréées par le Conseil fédéral suisse jouissent des privilèges, immunités, exemptions et facilités reconnus aux agents diplomatiques conformément au droit des gens et aux usages internationaux.</p> <p>2. Les privilèges et facilités en matière de douane sont accordés conformément au règlement douanier du Conseil fédéral applicable aux organisations internationales.</p> | <p>Immunités diplomatiques du Secrétaire général et de certains fonctionnaires</p> |
|--|--|

ARTICLE 17

- | | |
|---|---|
| <p>Tous les fonctionnaires de l'Organisation météorologique mondiale, quelle que soit leur nationalité, sont au bénéfice des immunités et facilités suivantes:</p> <p>a) Exemption de toute juridiction pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions;</p> <p>b) Exonération de tous impôts fédéraux, cantonaux et communaux sur les traitements, émoluments et indemnités qui leur sont versés par l'Organisation météorologique mondiale.</p> | <p>Immunités et facilités accordées à tous les fonctionnaires</p> |
|---|---|

ARTICLE 18

<p>Les fonctionnaires de l'Organisation météorologique mondiale qui n'ont pas la nationalité suisse bénéficient des exemptions et facilités énumérées dans l'arrangement d'exécution du présent accord. Les privilèges et facilités en matière de douane sont accordés conformément au règlement douanier du Conseil fédéral applicable aux organisations internationales.</p>	<p>Exemptions et facilités accordées aux fonctionnaires non suisses</p>
--	---

ARTICLE 19

- | | |
|---------------------------|---|
| Caisse des pensions, etc. | <ol style="list-style-type: none"> 1. Toute caisse des pensions ou institution de prévoyance exerçant officiellement son activité en faveur des fonctionnaires de l'Organisation météorologique mondiale aura la capacité juridique en Suisse si elle en exprime le désir et bénéficiera, dans la mesure de son activité en faveur desdits fonctionnaires, des mêmes exemptions, immunités et privilèges que l'Organisation elle-même. 2. Les fonds et fondations, doués ou non d'une personnalité juridique propre, gérés sous les auspices de l'Organisation météorologique mondiale et affectés à ses buts officiels, sont mis au bénéfice des mêmes exemptions, immunités et privilèges que l'Organisation elle-même, en ce qui concerne leurs biens mobiliers. |
|---------------------------|---|

ARTICLE 20

- | | |
|---------------------|---|
| Objet des immunités | <ol style="list-style-type: none"> 1. Les immunités prévues par le présent accord ne sont pas établies en vue d'accorder aux fonctionnaires de l'Organisation météorologique mondiale des avantages et des commodités personnels. Elles sont instituées uniquement afin d'assurer, en toute circonstance, le libre fonctionnement de l'Organisation météorologique mondiale et la complète indépendance de ses agents. |
| Levée des immunités | <ol style="list-style-type: none"> 2. Le Secrétaire général de l'Organisation météorologique mondiale a le droit et le devoir de lever l'immunité d'un fonctionnaire lorsqu'il estime que cette immunité empêche le jeu normal de la justice et qu'il est possible d'y renoncer sans porter atteinte aux intérêts de l'Organisation météorologique mondiale. |

ARTICLE 21

- | | |
|---------------------|--|
| Prévention des abus | <p>L'Organisation météorologique mondiale coopérera en tout temps avec les autorités suisses en vue de faciliter une bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police et d'empêcher tout abus des privilèges, immunités et facilités prévus par le présent accord.</p> |
|---------------------|--|

ARTICLE 22

L'Organisation météorologique mondiale prendra des dispositions appropriées en vue du règlement satisfaisant: Différends d'ordre privé

- a) De différends résultant de contrats auxquels l'Organisation météorologique mondiale serait partie et d'autres différends portant sur un point de droit privé;
- b) De différends dans lesquels serait impliqué un fonctionnaire de l'Organisation météorologique mondiale qui jouit, du fait de sa situation officielle, de l'immunité, si cette immunité n'a pas été levée par le Secrétaire général.

ARTICLE 23

La Suisse n'encourt, du fait de l'activité de l'Organisation météorologique mondiale sur son territoire, aucune responsabilité internationale quelconque pour les actes et omissions de l'Organisation ou pour ceux de ses agents agissant ou s'abstenant dans le cadre de leurs fonctions. Non-responsabilité de la Suisse

ARTICLE 24

1. Rien dans le présent accord n'affecte le droit du Conseil fédéral suisse de prendre les précautions utiles dans l'intérêt de la sécurité de la Suisse. Sécurité de la Suisse
2. Au cas où il estimerait nécessaire d'appliquer le premier paragraphe du présent article, le Conseil fédéral suisse se mettra, aussi rapidement que les circonstances le permettront, en rapport avec l'Organisation météorologique mondiale en vue d'arrêter, d'un commun accord, les mesures nécessaires pour protéger les intérêts de l'Organisation.
3. L'Organisation météorologique mondiale collaborera avec les autorités suisses en vue d'éviter tout préjudice à la sécurité de la Suisse du fait de son activité.

ARTICLE 25

Exécution de l'accord par la Suisse Le Département politique fédéral est chargé de l'exécution par la Confédération suisse du présent accord et de son arrangement d'exécution.

ARTICLE 26

Juridiction 1. Toute divergence de vues concernant l'application ou l'interprétation du présent accord ou de son arrangement d'exécution qui n'aurait pas pu être réglée par des pourparlers directs entre les parties pourra être soumise, par l'une ou l'autre partie, à l'appréciation d'un tribunal composé de trois membres qui sera constitué dès l'entrée en vigueur du présent accord.

2. Le Conseil fédéral suisse et l'Organisation météorologique mondiale désigneront chacun un membre du tribunal.

3. Les juges ainsi désignés choisiront leur président.

4. En cas de désaccord entre les juges au sujet de la personne du président, ce dernier sera désigné par le Président de la Cour internationale de Justice, à la requête des membres du tribunal.

5. Le tribunal sera saisi par l'une ou l'autre partie par voie de requête.

6. Le tribunal fixera sa propre procédure.

ARTICLE 27

Entrée en vigueur L'entrée en vigueur du présent accord a été fixée avec effet rétroactif au 20 décembre 1951.

ARTICLE 28

1. Le présent accord peut être révisé à la demande de l'une ou l'autre partie. Modification de l'accord
2. Dans cette éventualité, les deux parties se concerteront sur les modifications qu'il pourrait y avoir lieu d'apporter aux dispositions du présent accord.
3. Dans le cas où les négociations n'aboutiraient pas à une entente dans le délai d'un an, l'accord pourra être dénoncé par l'une ou l'autre partie moyennant un préavis de deux ans.

ARTICLE 29

Les dispositions du présent accord sont complétées par l'arrangement d'exécution. Arrangement d'exécution

Fait et signé au siège de l'Organisation Météorologique Mondiale à Genève, le 10 mars 1955, en double exemplaire.

Pour l'Organisation
météorologique mondiale:

G. SWOBODA

Le Secrétaire général

Pour le Conseil
fédéral suisse:

PIERRE MICHELI

*Le Chef de la Division des
organisations internationales du
Département politique fédéral*

**ARRANGEMENT D'EXÉCUTION
DE L'ACCORD CONCLU
ENTRE LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE
ET
L'ORGANISATION MÉTÉOROLOGIQUE MONDIALE
POUR RÉGLER LE STATUT JURIDIQUE
DE CETTE ORGANISATION EN SUISSE**

ARTICLE PREMIER

1. L'Organisation météorologique mondiale peut être titulaire de comptes en toutes monnaies. Libre disposition
2. L'Organisation météorologique mondiale peut transférer librement ses fonds, devises, numéraires et autres valeurs mobilières, de Suisse à l'étranger. des fonds
3. L'Organisation météorologique mondiale peut convertir en une autre monnaie toutes devises et tous numéraires détenus par elle.
4. Le Conseil fédéral suisse tiendra compte des dispositions des paragraphes précédents du présent article lors de ses négociations avec des gouvernements étrangers au sujet des transferts de fonds et de marchandises.

ARTICLE 2

L'Organisation météorologique mondiale est exempte de toutes contributions obligatoires à des institutions générales de prévoyance sociale, telles que les caisses d'assurance chômage, l'assurance accidents, etc., étant entendu que l'Organisation météorologique mondiale assurera, dans la mesure du possible, et dans des conditions à convenir, l'affiliation aux systèmes suisses d'assurance de ceux de ses agents qui ne sont pas assurés d'une protection sociale équivalente par l'Organisation elle-même. Prévoyance sociale

ARTICLE 3

- Chiffre, courrier, valise
1. L'Organisation météorologique mondiale est autorisée à faire usage de chiffres dans ses communications.
 2. L'Organisation météorologique mondiale jouit du droit de se servir de courriers et de faire usage de valises diplomatiques dans les mêmes conditions que les gouvernements étrangers.
 3. Les privilèges et facilités en matière de douane sont accordés conformément au règlement douanier du Conseil fédéral applicable aux organisations internationales.

ARTICLE 4

- Communications de presse
- L'Organisation météorologique mondiale bénéficie, pour ses communications destinées à la presse et à la radio-diffusion, soit directement, soit par intermédiaire, des tarifs préférentiels applicables aux communications de presse, en conformité de la Convention internationale des télécommunications.

ARTICLE 5

- Liberté d'accès et de séjour
1. En vue de faciliter l'entrée en Suisse des personnes énumérées à l'article 14 de l'accord, les légations et consulats de Suisse recevront, pour tous les cas où un visa d'entrée est nécessaire, l'instruction générale et préalable d'accorder un tel visa sur production du passeport ou d'un autre titre équivalent d'identité et de voyage, ainsi que d'une pièce suffisant à établir la qualité du requérant à l'égard de l'Organisation météorologique mondiale.
 2. Les légations et consulats de Suisse auront pour instruction de délivrer le visa sans retard ou délai, et sans exiger la présence personnelle du requérant, ni l'acquiescement des taxes.
 3. Les dispositions de l'article 14 de l'accord et du présent article s'appliqueront, dans des conditions analogues, à la femme et aux enfants de l'intéressé, s'ils vivent avec lui et n'exercent pas de profession.

ARTICLE 6

Le Département politique fédéral remet à l'Organisation météorologique mondiale, à l'intention de chaque fonctionnaire, une carte d'identité munie de la photographie du titulaire. Cette carte, authentifiée par le Département politique fédéral et l'Organisation météorologique mondiale, servira à la légitimation du fonctionnaire à l'égard de toute autorité fédérale, cantonale ou communale.

ARTICLE 7

Les fonctionnaires de l'Organisation météorologique mondiale qui n'ont pas la nationalité suisse bénéficient des exemptions et facilités suivantes:

- Facilités accordées aux fonctionnaires non suisses
- a) Exemption des restrictions à la liberté de change dans des conditions non suisses identiques à celles accordées aux agents diplomatiques accrédités auprès du Conseil fédéral suisse;
 - b) En cas de crise internationale, facilités de rapatriement pour les fonctionnaires et les membres de leur famille, identiques à celles accordées aux membres de missions diplomatiques accréditées auprès du Conseil fédéral suisse;
 - c) Exonération des impôts fédéraux, cantonaux et communaux conformément aux usages établis pour le personnel non suisse des institutions internationales de Genève.

ARTICLE 8

1. Le Secrétaire général de l'Organisation météorologique mondiale communiquera au Conseil fédéral suisse la liste des fonctionnaires de nationalité suisse astreints à des obligations de caractère militaire.
2. Le Secrétaire général de l'Organisation météorologique mondiale et le Conseil fédéral suisse établiront, d'un commun accord, une liste restreinte de fonctionnaires de nationalité suisse qui, en raison de leurs fonctions, bénéficieront de dispenses.
3. En cas de mobilisation d'autres fonctionnaires suisses, l'Organisation météorologique mondiale aura la possibilité de solliciter, par l'entremise du Département politique fédéral, un sursis d'appel ou toutes autres mesures appropriées.

ARTICLE 9

Passeport diplomatique Les fonctionnaires de nationalité suisse appartenant aux catégories déterminées d'un commun accord par le Secrétaire général de l'Organisation météorologique mondiale et par le Conseil fédéral suisse et qui se rendent en mission ou résident à l'étranger du fait de leurs fonctions auront droit à un passeport diplomatique émis par le Département politique fédéral.

ARTICLE 10

Caisse des pensions, etc. 1. Toutes prestations en capital dues par la caisse des pensions ou toute autre institution de prévoyance sociale à des agents, fonctionnaires ou employés de l'Organisation météorologique mondiale, en quelque circonstance que ce soit — échéance des services, interruption des services, suspension — seront, au moment de leur versement, exemptes en Suisse de tous impôts quelconques sur le capital et le revenu.

2. Il en sera de même à l'égard de toutes les prestations qui pourraient être versées à des agents, fonctionnaires ou employés de l'Organisation météorologique mondiale à titre d'indemnité à la suite de maladie, accident, etc.

ARTICLE 11

Entrée en vigueur L'entrée en vigueur du présent arrangement a été fixée avec effet rétroactif au 20 décembre 1951.

ARTICLE 12

Modification de l'arrangement 1. Le présent arrangement peut être révisé à la demande de l'une ou l'autre partie.

2. Dans cette éventualité, les deux parties se concerteront sur les modifications qu'il pourrait y avoir lieu d'apporter aux dispositions du présent arrangement.

3. Au cas où les négociations n'aboutiraient pas à une entente dans le délai d'un an, l'arrangement pourra être dénoncé par l'une ou l'autre partie moyennant un préavis de deux ans.

Fait et signé au siège de l'Organisation météorologique mondiale à Genève, le 10 mars 1955, en double exemplaire.

Pour l'Organisation
météorologique mondiale:

G. SWOBODA

Le Secrétaire général

Pour le Conseil
fédéral suisse:

PIERRE MICHELI

*Le Chef de la Division des
organisations internationales du
Département politique fédéral*

**PROTOCOLE
RELATIF À
L'ACCORD CONCLU
ENTRE LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE
ET
L'ORGANISATION MÉTÉOROLOGIQUE MONDIALE
CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE
DE CETTE ORGANISATION EN SUISSE
ET L'ARRANGEMENT D'EXÉCUTION DUDIT ACCORD**

Considérant qu'il a été convenu entre l'Organisation météorologique mondiale et le Conseil fédéral suisse, parties au présent Protocole, qu'aucun arrangement spécial relatif à l'émission par les autorités fédérales suisses de timbres-poste spéciaux à l'usage de l'Organisation météorologique mondiale, soit exclusivement, soit en commun avec d'autres organisations, n'interviendrait au moment de la conclusion de l'Accord entre l'Organisation météorologique mondiale et le Conseil fédéral suisse concernant le statut juridique de ladite Organisation et de l'Arrangement d'exécution du susdit Accord;

Considérant que les parties au présent Protocole sont convenues que l'Organisation météorologique mondiale jouirait, d'une manière générale, en Suisse, en ce qui concerne ses communications postales, d'un traitement non moins favorable que celui déjà accordé aux Nations Unies ainsi qu'à d'autres institutions internationales spécialisées établies en Suisse auxquelles un traitement analogue est accordé;

En conséquence, l'Organisation météorologique mondiale et le Conseil fédéral suisse conviennent, par les présentes, de ce qui suit:

ARTICLE PREMIER

À la requête de l'Organisation météorologique mondiale ou du Conseil fédéral suisse, les parties au présent Protocole s'engagent à rouvrir des négociations concernant l'émission par les autorités fédérales suisses de timbres-poste spéciaux à utiliser par l'Organisation météorologique mondiale soit exclusivement, soit en commun avec d'autres organisations.

ARTICLE 2

Tous les accords conclus entre les parties le seront dans les limites permises par les conventions de l'Union postale universelle et les conditions d'émission desdits timbres seront fixées sur la base des arrangements intervenus à cet égard avec d'autres organisations internationales établies en Suisse.

ARTICLE 3

Le présent Protocole entre en vigueur dès sa signature par les parties.

Fait et signé au siège de l'Organisation météorologique mondiale à Genève, le 10 mars 1955, en double exemplaire.

Pour l'Organisation
météorologique mondiale:

G. SWOBODA

Le Secrétaire général

Pour le Conseil
fédéral suisse:

PIERRE MICHELI

*Le Chef de la Division des
organisations internationales du
Département politique fédéral*

Pour de plus amples informations, veuillez vous adresser à:

Organisation météorologique mondiale

7 bis, avenue de la Paix – Case postale 2300 – CH-1211 Genève 2 – Suisse

Bureau de la communication et des relations publiques

Tél.: +41 (0) 22 730 83 14/15 – Fax: +41 (0) 22 730 80 27

Courriel: cpa@wmo.int

www.wmo.int